

classification
of offences

104999

104999

U.S. Department of Justice
National Institute of Justice

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material has been granted by

Law Reform Commission of Canada

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS).

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

Available by mail free of charge from:

Law Reform Commission of Canada
130 Albert St., 7th Floor
Ottawa, Canada
K1A 0L6

or

Suite 310
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

© Law Reform Commission of Canada 1986
Catalogue No. J32-1/54-1986
ISBN 0-662-54569-9

CLASSIFICATION OF OFFENCES

Reports and Working Papers of the Law Reform Commission of Canada

Reports to Parliament

1. *Evidence* (December 19, 1975)
2. *Guidelines — Dispositions and Sentences in the Criminal Process** (February 6, 1976)
3. *Our Criminal Law* (March 25, 1976)
4. *Expropriation** (April 8, 1976)
5. *Mental Disorder in the Criminal Process** (April 13, 1976)
6. *Family Law** (May 4, 1976)
7. *Sunday Observance** (May 19, 1976)
8. *The Exigibility to Attachment of Remuneration Payable by the Crown in Right of Canada** (December 19, 1977)
9. *Criminal Procedure — Part I: Miscellaneous Amendments** (February 23, 1978)
10. *Sexual Offences** (November 29, 1978)
11. *The Cheque: Some Modernization* (March 8, 1979)
12. *Theft and Fraud** (March 16, 1979)
13. *Advisory and Investigatory Commissions* (April 8, 1980)
14. *Judicial Review and the Federal Court** (April 25, 1980)
15. *Criteria for the Determination of Death** (April 8, 1981)
16. *The Jury* (July 28, 1982)
17. *Contempt of Court** (August 18, 1982)
18. *Obtaining Reasons before Applying for Judicial Scrutiny — Immigration Appeal Board* (December 16, 1982)
19. *Writs of Assistance and Telewarrants* (July 22, 1983)
20. *Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment** (October 11, 1983)
21. *Investigative Tests: Alcohol, Drugs and Driving Offences** (November 10, 1983)
22. *Disclosure by the Prosecution* (June 15, 1984)
23. *Questioning Suspects* (November 19, 1984)
24. *Search and Seizure* (March 22, 1985)
25. *Obtaining Forensic Evidence* (June 12, 1985)
26. *Independent Administrative Agencies* (October 23, 1985)
27. *Disposition of Seized Property* (April 24, 1986)
28. *Some Aspects of Medical Treatment and Criminal Law* (June 12, 1986)
29. *Arrest* (November 6, 1986)
30. *Recodifying Criminal Law, Vol. I* (December 3, 1986)
31. *Fines** (1974)
32. *Diversions** (1975)
33. *Family Property** (1975)
34. *Expropriation** (1975)
35. *Limits of Criminal Law: Obscenity: A Test Case** (1975)
36. *Imprisonment and Release** (1975)
37. *Maintenance on Divorce** (1975)
38. *Divorce** (1975)
39. *The Criminal Process and Mental Disorder** (1975)
40. *Criminal Procedure: Control of the Process** (1975)
41. *Criminal Responsibility for Group Action** (1976)
42. *Commissions of Inquiry: A New Act** (1977)
43. *Federal Court: Judicial Review** (1977)
44. *Theft and Fraud: Offences* (1977)
45. *Contempt of Court: Offences against the Administration of Justice** (1977)
46. *Payment by Credit Transfer* (1978)
47. *Sexual Offences** (1978)
48. *Criteria for the Determination of Death** (1979)
49. *Sterilization: Implications for Mentally Retarded and Mentally Ill Persons* (1979)
50. *Independent Administrative Agencies** (1980)
51. *Medical Treatment and Criminal Law** (1980)
52. *The Jury in Criminal Trials** (1980)
53. *Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment** (1982)
54. *The General Part: Liability and Defences* (1982)
55. *Police Powers: Search and Seizure in Criminal Law Enforcement** (1983)
56. *Damage to Property: Vandalism* (1984)
57. *Questioning Suspects* (1984)
58. *Homicide* (1984)
59. *Investigative Tests* (1984)
60. *Defamatory Libel* (1984)
61. *Damage to Property: Arson* (1984)
62. *Extraterritorial Jurisdiction* (1984)
63. *Assault* (1984)
64. *Post-Seizure Procedures* (1985)
65. *The Legal Status of the Federal Administration* (1985)
66. *Arrest* (1985)
67. *Bigamy* (1985)
68. *Behaviour Alteration and the Criminal Law* (1985)
69. *Crimes against the Environment* (1985)
70. *Secondary Liability* (1985)
71. *Omissions, Negligence and Endangering* (1985)
72. *Electronic Surveillance* (1986)
73. *Criminal Intrusion* (1986)
74. *Crimes against the State* (1986)
75. *Hate Propaganda* (1986)
76. *Policy Implementation, Compliance and Administrative Law* (1986)
77. *Private Prosecutions* (1986)
78. *Workplace Pollution* (1986)

Working Papers

1. *The Family Court** (1974)
2. *The Meaning of Guilt: Strict Liability** (1974)
3. *The Principles of Sentencing and Dispositions** (1974)
4. *Discovery** (1974)
5. *Restitution and Compensation** (1974)

The Commission has also published over seventy Study Papers on various aspects of law. If you wish a copy of our catalogue of publications, please write to: Law Reform Commission of Canada, 130 Albert Street, Ottawa, Ontario, K1A 0L6, or Suite 310, Place du Canada, Montréal, Québec, H3B 2N2.

* Out of print. Available in many libraries.

Law Reform Commission
of Canada

Working Paper 54

CLASSIFICATION
OF
OFFENCES

1986

NCJRS

APR 13 1987

ACQUISITIONS

Notice

In this Working Paper, the Commission proposes a framework for a new Code of Criminal Procedure. The Commission examines the deficiencies of the present scheme of classification of offences contained in the *Criminal Code* and other federal statutes. It then recommends a new classification scheme to remedy those deficiencies and outlines the implications of adopting the proposed scheme.

The Commission seeks responses from all members of the judiciary, legal profession, legislative bodies and the public at large.

The Commission intends to report to Parliament on this subject after considering the public response to this Working Paper. Depending upon that public response, the Commission may recommend to Parliament that the subject-matter of this Working Paper may be appropriate for immediate implementation even in the absence of a new Criminal Code.

The Commission will be grateful to receive comments addressed in writing to:

Secretary
Law Reform Commission of Canada
130 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0L6

Commission

Mr. Justice Allen M. Linden, President
Mr. Gilles Létourneau, Vice-President
Ms. Louise Lemelin, Q.C., Commissioner*
Mr. Joseph Maingot, Q.C., Commissioner
Mr. John Frecker, Commissioner

Secretary

François Handfield, B.A., LL.L.

Co-ordinator, Criminal Procedure

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

Principal Consultants

Eugene Oscapella, B.A., LL.B., LL.M.
Vincent Del Buono, B.A., M.A., LL.B., LL.M.**

Consultant

Stephanie Robinson, B.A., LL.B., LL.M.

* Was a member of the Commission when this document was approved.

** Was a consultant with the Commission from 1980 to 1982.

Table of Contents

CHAPTER ONE: Introduction	1
CHAPTER TWO: Classification under the Present <i>Criminal Code</i>	5
CHAPTER THREE: An Historical Note	9
I. Summary Trial of Indictable Offences: A Brief History	16
II. Hybrid Offences: A Brief History	17
A. The Development in England	18
B. The Development in Canada	19
CHAPTER FOUR: Classification Theory and a New Classification Scheme	21
I. How Many Classifications?.....	27
II. Infractions	29
III. Hybrid Offences	30
CHAPTER FIVE: Implications of the Proposed Scheme.....	35
I. General Comments	35
II. Reclassifying Absolute Jurisdiction Offences	36
III. Reclassifying Indictable Offences Not Covered by Section 483	37
A. Offences Punishable by Two Years	37
B. Offences Punishable by More Than Two Years	38
IV. Reclassifying Summary Conviction Offences.....	38
V. Reclassifying Hybrids	39

VI. Realigning the Procedures	40
A. The General Rule	40
B. Arrest	41
C. Pretrial Identification	43
D. Limitation Periods	44
E. Private Prosecutions	45
F. Pretrial Release	47
G. Trial by Jury	48
H. Fines	50
I. Appeals	50
 CHAPTER SIX: Summary of Recommendations	 51
APPENDIX A: <i>Criminal Code</i> Offences and Procedures	55
APPENDIX B: Selected <i>Criminal Code</i> Sentencing Data	89

CHAPTER ONE

Introduction

The Law Reform Commission of Canada is developing a new Criminal Code that will rationalize our substantive criminal law with the intention of replacing the present *Criminal Code*.¹ The Commission at the same time recognizes the need to develop a comprehensive Code of Criminal Procedure to complement the new Criminal Code. Such a Code of Criminal Procedure will organize the many procedures, rules and practices which govern the treatment of persons suspected of, and charged with, the commission of offences.

The framework of that Code of Criminal Procedure will be a revised system of classification of offences. The present system of classification in our *Criminal Code* is unnecessarily complex and full of anomalies. Its structure is based more on the accidents of history than on any rational plan. The inconsistencies of the present system militate substantially against its utility. To date we have failed to adhere to any model providing for the systematic assignment of procedures to different classes of offences. The present scheme is not well understood, even by lawyers. This has led to confusion, which in turn has led to gamesmanship among lawyers in dealing with criminal procedure. We wish to avoid the perpetuation of this situation in our new Code of Criminal Procedure. To do this we require a classification system that is logical, useful and as simple as possible to understand and apply.

This Working Paper begins with a review of the evolution of our present system of classifying offences in the *Criminal Code*. It then examines its deficiencies and proposes a more workable and more comprehensible system of classification — one that will apply to all crimes enacted by the Parliament of Canada.

While our proposed system of classification is intended to complement a revised Criminal Code, the system could be implemented even within the present *Criminal Code*, rendering it less anomalous and less complex. Parliament could enact our proposals immediately if it so wished.

Under our proposed scheme of classification, all federal offences would be classed either as “crimes” or “infractions.” Only crimes would be punishable by a term of imprisonment. Crimes would either be punishable by more than two years imprisonment

1. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. 34 [hereinafter *Criminal Code*]. Volume I of the Commission's proposed Code has just recently been published and volume II is expected in the spring. See Law Reform Commission of Canada, *Recodifying Criminal Law*, vol. I (Report 30) (Ottawa: LRCC, 1986).

or by two years or less imprisonment. Infractions would not carry the penalty of imprisonment, save in the most exceptional circumstances such as where there has been a wilful refusal to pay a fine or comply with a court order. Infractions should not be dealt with in a Code of Criminal Procedure. Instead, we believe that they should be dealt with in a separate federal enactment, perhaps an Infractions Procedure Act.

Each offence would be identifiable by the maximum sentence permitted. No offence would fall into a discretionary or neutral zone. The practice of creating "hybrid" offences would be abolished. (Hybrid offences possess a dual nature, that is, minor and serious manifestations, and are prosecuted according to an option or election exercised by the prosecutor. Different penalties and procedures result from this exercise of prosecutorial discretion.) Parliament would decide when it created an offence whether the offence was to be an infraction or a crime. If Parliament decided to call it a crime, it would also decide whether the crime is punishable by two years imprisonment or less, or punishable by more than two years imprisonment. It would also set the precise penalty for the offence (for example, five years imprisonment, a fine of \$5,000, or both). Existing hybrid offences would be reclassified into one and only one of the two classes, according to present penalty structures.

Our classification scheme would also promote the alignment of procedures with classifications (for example, arrest, pretrial release, right to jury trial) so that procedures no longer occur randomly, as they now often do. We proceed upon the basic premise that offences within the same class should, except in clearly circumscribed instances, share the same procedures. This is not to say that the same procedures could not apply to both classes. The present paper indicates what realignments of procedures are necessary.

This Working Paper concludes with two appendices. The first lists the offences contained in the *Criminal Code*, along with the major procedures that apply to each offence, while the second lists selected sentencing data for some hybrid offences with possible maximum penalties of five years or more.

Our objectives in this exercise are modest. We are not seeking to transform the existing system radically. Our search is for a rational, coherent and intelligible scheme, one which is consistent with the practical expectations of those who daily grapple with the intricacies of the present system. The scheme which we propose should prove attractive to those familiar with the present arrangement, since our proposals are respectful of that which already works. While new, our scheme will not appear foreign. Since we have fashioned it so as to weed out anomalies and inconsistencies, practitioners will have a surer grasp of its content than is possible under the present organization of the *Criminal Code*.

Inevitably, this paper has its limitations. It is premised on existing offences, powers, rules and practices. When these are changed in the future, the recommendations contained in this Working Paper will have to be modified accordingly. No inferences should therefore be drawn from the discussion of the implementation of the classification

scheme as to the Commission's view about the eventual desirability of retaining any specific offence, power, rule or practice unless our view is explicitly stated. Notwithstanding these limitations, the principal recommendations of our proposed scheme will form the framework of a new Code of Criminal Procedure and will act as a foundation for future procedural changes.

Before we examine in detail the nature of our proposed system of classification, we think it useful to outline the inadequacies of the classification mechanism in our present *Criminal Code*.

CHAPTER TWO

Classification under the Present *Criminal Code*

Our present system of classification labels offences as punishable on indictment ("indictable offences"), punishable on summary conviction ("summary conviction offences"), or punishable by either indictment or summary conviction. These latter "hybrid" or "dual procedure" offences may, at the option of the Attorney General, be prosecuted either by indictment or by summary conviction.²

Indictable offences carry maximum sentences of imprisonment of two years, five years, ten years, fourteen years, or life. Most indictable offences may be tried in one of three ways: by judge and jury; by judge alone; or by provincial court judge. Certain indictable offences must be tried only by a superior court judge with a jury (*Criminal Code*, section 427); others may only be heard by a provincial court judge alone (section 483); while the residual group of indictable offences may, at the option of the accused, be tried in any of the three ways. Almost all indictable offences are not subject to any limitation period. The only exceptions are certain treasons and certain sexual offences. Different powers of arrest and release from custody (bail) exist depending upon whether the offence is classified as summary conviction or indictable. The initial decision about the pretrial release of a person charged with an indictable offence may be made either by the constable who comes into initial contact with the accused, by the officer in charge of the lock-up to which the accused is brought, by a justice or by a judge.

The initial decision about the pretrial release of a person charged with a summary conviction offence is made by the peace officer who first comes into contact with the accused. Summary conviction offences carry a maximum sentence of imprisonment for a period of six months, a fine of up to \$2,000, or both. They are tried by a provincial court judge and are subject to a limitation period of six months.

Designating an offence as punishable by indictment or as punishable by summary conviction determines the nature of many, but not all, of the procedures that apply to the offence. It determines powers of arrest without warrant,³ the mode and routing of

2. For a comprehensive listing of the hybrid offences contained in the *Criminal Code*, the reader is referred to Appendix A, *infra*: all offences designated as "ID" (punishable on indictment/dual procedure) and "SD" (punishable on summary conviction/dual procedure) under the heading, "Procedures."

3. *Criminal Code*, s. 450.

appeals,⁴ the period which a person must wait before applying for a pardon,⁵ and the applicability of the *Identification of Criminals Act*.⁶ The permissible length of the sentence (an aspect not presently regarded as a classifying feature), however, plays an almost equally important role in aligning procedures. The length of the maximum possible sentence determines the number of challenges which the accused has in a jury trial,⁷ and whether a fine may be imposed in addition to imprisonment or in lieu of imprisonment.⁸ The length of the sentence handed down by a court determines whether it will be served in a penitentiary or in a provincial correctional institution.⁹

Certain other aspects of procedure fit neither class of offence, nor are they coincidental with any other procedure. The charging document on which the accused is tried (called an information and an indictment) depends on whether the accused has a right of election and, if so, on what election he makes.¹⁰ Two other procedures which do not coincide neatly with the indictable/summary conviction distinction or with the maximum possible length of the sentence are the accused's right to elect his mode and forum of trial¹¹ and the accused's right to pretrial release.¹²

Other procedures occur in the *Criminal Code* without any apparent reference to any other procedures — mandatory minimum sentences,¹³ whether the consent of the Attorney General is required to initiate a prosecution,¹⁴ and whether the offence is one for which an authorization to wiretap can be obtained.¹⁵

4. *Criminal Code*, ss. 601 to 624 inclusive, if the offence is indictable; ss. 747 to 771 inclusive, if the offence is punishable on summary conviction.

5. *Criminal Records Act*, R.S.C. 1970, c. 12 (1st Supp.), s. 4(2).

6. R.S.C. 1970, c. I-1 [hereinafter *Identification of Criminals Act*].

7. *Criminal Code*, s. 562.

8. *Criminal Code*, s. 646.

9. *Criminal Code*, s. 659.

10. The document of process is the information if the offence is punishable on summary conviction, a section 483 offence, or an indictable offence which the accused elects to have tried by provincial court judge. For any other offence the document of process is the indictment.

11. See *Criminal Code*, ss. 427, 464, 483.

12. *Criminal Code*, ss. 450(2), 453, 457(1), 457.7.

13. *Criminal Code*: s. 47(1), high treason; s. 83, use of firearm during commission of offence; s. 186, betting, pool-selling, book-making; s. 187, placing bets on behalf of others; s. 218, murder; ss. 237 and 239(1), operating a motor vehicle, vessel or aircraft while impaired or over 0.08; ss. 237 and 239(2), impaired operation where injury; ss. 237 and 239(3), impaired operation where death; ss. 238(5) and 239(1), refusal to provide breath or blood sample.

14. *Criminal Code*: s. 54, assisting a deserter; s. 108, acceptance by judge or attempt to obtain bribe; s. 124, witness giving contradictory evidence with intent to mislead; s. 162, restriction on publication of reports of judicial proceedings; s. 168, corrupting children; s. 170, nudity; s. 235, unseaworthy vessel and unsafe aircraft; s. 250.2, abducting where no custody order; s. 281.1, advocating genocide; s. 281.2(2), wilful promotion of hatred; s. 343, fraudulent concealment or use of title documents; s. 380, criminal breach of contract.

15. For a list of offences in respect of which wiretapping is permitted, see *Criminal Code*, s. 178.1.

As this bare tracing of the present system reveals, our present method of classifying offences does not afford a very useful guide for determining what procedures apply in any given instance. If one examines the present *Criminal Code* indictable offences for simply the following variables: maximum sentence, whether there is a designated mode of trial or a right of election, and who may make the initial decision concerning the pretrial release of the accused — a multitude of different groupings of offences results. Additional variables, such as the absence or presence of limitation periods, the requirement for the consent of the Attorney General to prosecute and whether a wiretap may be authorized to investigate the offence, significantly increase the number of groupings.

Could indictable offences not be arranged in fewer, more manageable groupings? For example, why must some offences which carry a maximum penalty of life imprisonment be tried only by a superior court judge with or without jury, while other offences with the same possible penalty give the accused the right to elect to be tried by judge and jury, by judge alone, or by provincial court judge?¹⁶

Offences under *Criminal Code* section 427 permit only a superior court judge to grant judicial interim release, while judicial interim release for other offences with equally severe penalties (fourteen years, life) is not restricted in the same fashion. Could some of these distinctions not be eliminated in the interests of greater intelligibility and manageability?

Anomalies arise with indictable offences tried summarily. Indictable offences are tried summarily if tried before a provincial court judge (formerly described in the *Criminal Code* as a magistrate). Section 483 of the *Criminal Code* lists those offences that must be tried before a provincial court judge. In addition, an accused may elect to be tried by a provincial court judge for most other indictable offences.

The differences between the summary trial of an accused charged with an indictable offence and that of an accused charged with a summary conviction offence are not readily apparent. (As is evident, even the terminology “summary trial of an indictable offence” as contrasted with “summary conviction offence,” breeds confusion.) The document of trial in both cases is an information, and the trial is held before a provincial court judge. In both cases, there is no right to jury. If the indictable offence must, by virtue of section 483 of the *Criminal Code*, be tried summarily, the

16. For example, murder (*Criminal Code*, s. 218) and the treason offences contained in section 47 which are punishable by life, must be tried by a superior court judge and jury or, with the consent of the Attorney General, by a superior court judge sitting alone. Yet where a person breaches a duty of care with respect to explosives and death results (s. 78(a)), the maximum penalty is life; the accused may nonetheless elect, under section 464, to be tried by a provincial court judge. Other examples where life sentences may be imposed, yet an election is permitted under section 464, include: s. 76.1, hijacking; s. 76.2, endangering the safety of an aircraft in flight; s. 203, criminal negligence causing death; s. 219, manslaughter; s. 221, killing an unborn child in the act of birth; s. 222, attempted murder; s. 246.3, aggravated sexual assault; s. 247(1), kidnapping; s. 247.1, hostage taking; s. 251(1), procuring miscarriage; s. 303, robbery; s. 304, stopping mail with intent; s. 305, extortion; and s. 306, breaking and entering a dwelling-house with intent.

peace officer coming into contact with the accused makes the decision as to pretrial release. The same rule applies for summary conviction offences. If, instead, an indictable offence may be tried summarily only when the accused so elects *and* if the maximum penalty on indictment is five years or less, the initial decision about pretrial release is made by the officer in charge of the lock-up to which the accused must be brought.

A peace officer may release, pursuant to *Criminal Code* subsection 450(2), an accused whom he finds in possession of a credit card which he knows was stolen (a hybrid offence under paragraph 301.1(1)(c)). If prosecuted by indictment, the offence carries a maximum penalty of *ten years*. Yet to take a similar example, the officer cannot release, but rather must bring before an officer in charge, an accused whom he finds in possession of instruments for breaking into coin-operated or currency exchange devices (an indictable offence under section 310 carrying a maximum penalty of only *two years* imprisonment).

Some variation in the procedures attaching to specific offences within the same class may be justifiable on grounds of "public policy." Our recent Working Paper 47, *Electronic Surveillance*,¹⁷ expressed our belief that the intrusiveness of wiretaps justifies their use only for the most serious offences and only where it may be extremely difficult otherwise to obtain evidence. Hence, their use might be limited to serious indictable offences, while the investigation of other indictable offences cannot be the subject of wiretaps. Such a distinction is justifiable as a measure to limit intrusive behaviour by the state. Nevertheless we recognize that such exceptions detract from the simplicity that a system of offence classification should provide. This type of distinction within a class of offences, along with the almost random assignment of other procedures resulting from amendments to the *Criminal Code* over the last ninety years, permeates the entire *Criminal Code*.

Some distinctions among procedures within a class, such as the restrictions pertaining to the power to wiretap, should necessarily survive, even in a revised Code of Criminal Procedure. Our goal, however, is to limit to the extent possible those variations within a particular class of offence that destroy the utility of a classification system.

17. Law Reform Commission of Canada, *Electronic Surveillance* (Working Paper 47) (Ottawa: LRCC, 1986).

CHAPTER THREE

An Historical Note

Our present scheme of classification of offences is more the result of historical accumulation than of any particular design. The history of classification began with the introduction of the categories of "felony" and "misdemeanour" into English criminal law. The meaning of neither was ever exactly defined, though a sense of both terms came to be fixed over time. With some exceptions, "felony" was the term appropriated for crimes punishable by death. "Misdemeanour" was the term used to describe all minor crimes.

Several important procedural differences attached, depending on whether the offence charged was a felony or a misdemeanour. A person could not be arrested for a misdemeanour without a warrant. A person committed for trial for a misdemeanour was generally entitled to be bailed, whereas a person accused of felony was not. On a trial for a misdemeanour, the prisoner was not entitled to any peremptory challenges, whereas on a trial for felony he was.¹⁸

The *English Draft Code* of 1879¹⁹ recommended the abolition of these categories. To understand this recommendation, it is important to trace the development of punishments in English criminal law to that date.²⁰

Following the English Civil War, English criminal law was in an extremely crude state. The law, which consisted primarily of common law offences, lacked sufficient punishments for numerous acts of fraud, mischief, and violence. To remedy this situation, Parliament enacted a large number of statutory offences in the eighteenth and

18. Sir James Fitzjames Stephen, *A History of the Criminal Law of England* (1883, Reprint, New York: Franklin, 1964), vol. 2 at 192-3.

19. Sir James Fitzjames Stephen, *English Draft Code*, Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences with an Appendix Containing a Draft Code Embodying the Suggestions of the Commissioners (London: HMSO, 1879).

20. R.S. Wright, a contemporary of Stephen, produced *Drafts of a Criminal Code and a Code of Criminal Procedure for the Island of Jamaica* (London: HMSO, 1877), immediately prior to Stephen's. Stephen is reported to have "borrowed extensively" from Wright's Code, having revised the first Draft of Wright's Code in 1874-75.

Wright in his Code maintained the distinction between felony and misdemeanour. Section 21 states:

A crime on conviction on indictment for which a person can, without proof of his having been previously convicted of crime, be sentenced to death or to penal servitude, is a felony, whether it be actually prosecuted summarily or on indictment; and any crime whether punishable summarily or on indictment which is not a felony, is a misdemeanour.

early nineteenth centuries.²¹ Many were statutory misdemeanours, but the largest number were designated as “felonies without benefit of clergy.”

As Blackstone commented:

[A]mong the variety of actions which men are daily liable to commit, no less than an hundred and sixty are declared by Act of Parliament to be felonies without benefit of clergy, or, in other words, to be worthy of instant death.²²

This excessive legislative severity of the eighteenth and early nineteenth centuries spawned a counter-reaction. At common law, a court had a discretion to impose as light a sentence as it thought fit in the case of a misdemeanour. However, there was no discretion at all in sentencing for felonies, all of which remained capital offences until the reign of George III.

Gradually, steps were taken to give a judge the power to commute the punishment of death after passing sentence. Somewhat later, judges could abstain from passing the sentence of death at all. Ultimately, they were permitted to exercise an unlimited discretion to be lenient.²³ With this reduction in the incidence of capital punishment, the *raison d'être* for the distinction between felonies and misdemeanours largely disappeared.

Nonetheless, the plethora of procedures which had grown up around the distinction remained. As Stephen stated:

[T]he practical importance of the distinction has reference entirely to matters of procedure, every part of which is more or less affected by it. A felon may in all cases be arrested without warrant, and is in no case absolutely entitled to be bailed, whereas a misdemeanant cannot be arrested without warrant except in cases specially provided for by statute, and is entitled to be bailed in all cases in which special statutory enactments do not modify his right. A misdemeanant has, and a felon has not, a right to a copy of the indictment. In an indictment for felony one offence only can practically be charged. In an indictment for misdemeanour any number of offences may be charged in different counts. There are, moreover, many distinctions as to the trial of felonies and misdemeanours. The only one of much practical importance is that a person accused of felony has, whereas a person accused of misdemeanour has not, the right of peremptory challenge.²⁴

Further distinctions developed with respect to the joinder of counts. The right to charge any number of felonies in the same indictment was subject to the doctrine of election, a doctrine introduced simply by the practice of the courts.²⁵ No such rule applied to misdemeanours.²⁶

21. *Supra*, note 18, vol. 2 at 212.

22. Blackstone, *Commentaries*, vol. iv at 18, cited in Stephen, *supra*, note 18, vol. 2 at 215.

23. *Ibid.*, vol. 2 at 88.

24. *Ibid.*, vol. 1 at 508.

25. *Ibid.*, vol. 1 at 291.

26. *Ibid.*

There were as well some distinctions in the prosecution of felonies and misdemeanours. In the Dominion of Canada, it was the practice with felonies, but not with misdemeanours, to try the defendant at the same assizes. A prisoner would, however, be tried at the same assizes in the case of misdemeanour if the parties consented or if the defendant was in jail. Accordingly, a defendant charged with a misdemeanour could usually postpone his trial, whereas he could not if charged with a felony.²⁷

Along with the growth in English criminal law of statutory crimes, felonies and misdemeanours, a number of statutes were enacted enabling magistrates to deal with matters of small importance — for example, abetting nuisances and prohibiting disturbances of good order such as swearing, spitting, or working on Sundays. Few of these Acts provided procedures by which the offences were to be prosecuted. Gradually, a series of Acts were passed providing some procedures, but this deficiency was not finally regulated until legislation was passed in 1848. Stephen said of the 1848 enactment:

The procedure was thus reduced to system before the courts to which it applied were formally constituted as courts. The magistrates acting under these statutes formed in fact criminal courts, though they were not so described by statute till very lately. But the extent of their jurisdiction was increased by modern legislation and as a formal procedure was established they came to be invested with the name of courts of summary jurisdiction.²⁸

Immediately prior to the time that Stephen wrote the above passage, the procedure of these courts of summary jurisdiction had been further fixed by the *Summary Jurisdiction Act, 1879*.²⁹ By 1883 the limit of the magistrates' powers to inflict punishment was in most cases three months imprisonment and hard labour.³⁰

Such was the state of the law when Stephen produced his *English Draft Code* in 1879³¹ and *A History of the Criminal Law of England* in 1883.³² Stephen was clear as to what he thought the purpose of criminal procedure to be:

The law of criminal procedure consists of a body of regulations intended to procure the punishment of certain specified acts, and its merits depend entirely on the degree to which, and the expense of all kinds at which it attains those objects.³³

27. H.E. Taschereau, *The Criminal Code of Canada, as amended in 1893* (Toronto: Carswell, 1980) at 710.

28. *Supra*, note 18, vol. 1 at 123-4.

29. 42-43 Vict., c. 49.

30. See Stephen, *supra*, note 18, vol. 1 at 125. Stephen states at pages 125-6, that "[i]n the case of adults pleading guilty, it was six months' imprisonment and hard labour. In the case of children under twelve, one month's imprisonment, and in the case of boys under sixteen and twelve, whipping to the extent of twelve and six strokes of a birch respectively."

31. *Supra*, note 19.

32. *Supra*, note 18.

33. *Ibid.*, vol. 2 at 75.

About the classification of offences, Stephen said:

It is remarkable that the classification of crimes as felonies and misdemeanours should be the only one known to the law of England. ... [U]pon the whole it may be said that no classification of crimes exists in our law except one, which has become antiquated and unmeaning.³⁴

Stephen decided after "much consideration of the matter" that the classification of crimes as felonies or misdemeanours was no longer desirable.³⁵

It has been the conventional view, at least in Canada, that the *English Draft Code* of 1879³⁶ and its derivative, *The Criminal Code, 1892*,³⁷ established a new classification scheme which divided offences into those punishable by indictment and those punishable on summary conviction. The conventional view is based in large part on the statement by Stephen that "[t]here is no practical use in any classification of crimes unless the nature of the subject is such that it is possible to make the same provisions for all crimes which belong to each class."³⁸

This quotation, however, has been taken out of context. It was not intended as an assertion, but rather as a conclusion that Stephen had reached based on his belief that the same provisions could not be made for all crimes belonging to each class. As he said:

There are four points in which crimes must differ from each other. They are as follows:

1. Different crimes must be tried in different courts.
2. Different crimes must be subjected to different maximum punishments.
3. Some crimes ought and some ought not to render the offender liable to arrest without warrant.
4. Persons charged with some crimes ought, and persons tried for other crimes ought not to have a right to be bailed till trial.

Each of these four distinctions depends upon a different principle, so that a crime may as to some of these distinctions belong to what might be called the higher, and as to the others to the lower class.³⁹

Stephen gave examples of various instances where the treatment of certain acts could not be uniform and concluded that:

A classification which had different general names for the various combinations which might be made out of the various distinctions mentioned would be extremely intricate and

34. *Ibid.*, vol. 2 at 193-4.

35. *Ibid.*, vol. 2 at 194.

36. *Supra*, note 19.

37. 55-56 Vict., c. 29 [hereinafter 1892 Code].

38. *Supra*, note 18, vol. 2 at 194.

39. *Ibid.*, vol. 2 at 194-5.

technical. A classification which did not recognize them would be of little use. Hence, the most convenient course in practice is to have no classification at all.⁴⁰

Stephen noted further:

In the Draft Criminal Code the distinction between felony and misdemeanour was omitted, and whenever an offence was defined it was expressly stated whether the offender was to be entitled to be bailed and was liable to be arrested without warrant.⁴¹

Accordingly, each crime was to have its major procedures set out. In our present *Criminal Code*, the particularization of the penalty for indictable offences is the most notable vestige of this idea.

It is significant that Stephen did not think of offences punishable by summary conviction as a particularly distinct category of offence: "For this class of offences which are extremely numerous in our law we have no distinct name."⁴²

Offences punishable by summary conviction would not necessarily have been thought of as crimes in Stephen's time, and whether they were or were not was entirely irrelevant to him, as he was drafting a Code for a unitary state. Only in the Canadian constitutional context has the issue of whether an offence is a crime or not become significant. It is in this latter context that offences punishable on summary conviction came to be thought of as a distinct category or class of crimes.

Although Stephen's *English Draft Code*⁴³ was not adopted in the United Kingdom, it was adopted in large part in Canada by the Dominion Parliament in 1892 and was proclaimed in force in 1893.⁴⁴ The *English Draft Code* of 1879 had proposed that each offence should be designated as liable to summary arrest or not and bailable at discretion only or not.⁴⁵ All trials were to be conducted in the same manner, however, and the provisions on indictments were to apply to all offences alike.

An examination of the more important provisions of the 1892 *Code* reveals that they reflected Stephen's original intention that there was to be no system of classification of offences. Section 538 (now section 426) provided that every superior court had the power to try any indictable offence. The limitation as to indictable offences only is significant because only indictable offences would have been considered

40. *Ibid.*, vol. 2 at 196.

41. *Ibid.*, vol. 2 at 194; see also vol. 1 at 508.

42. *Ibid.*, vol. 2 at 194; see also vol. 1 at 3-4.

43. *Supra*, note 19.

44. G.W. Burbidge, *A Digest of the Criminal Law of Canada* (Toronto: Carswell, 1890) at art. 15.

45. *Supra*, note 19 at 15.

as “crimes” by Stephen.⁴⁶ Provisions on limitation periods are equally illustrative. Although the present *Criminal Code* provides for very few limitation periods for indictable offences,⁴⁷ this was not the case with the original 1892 *Code*. A close reading of section 551 of the 1892 *Code* indicates that the existence of limitation periods was not tied to any other procedure or categorization.⁴⁸ Nor was the distinction between offences punishable by indictment and those punishable by summary conviction relevant; a six-month limitation period applied to unlawful drilling (section 87) and being unlawfully drilled (section 88), both punishable by indictment, whereas a three-year limitation period applied to falsely representing that goods were made by a person holding a royal warrant (section 451), which was punishable on summary conviction.

The 1892 *Code* maintained Stephen’s original intention to provide specifically for the incidents of arrest with respect to each offence. It listed the offences for which a person could be arrested without warrant. In addition to the specific lists set out in subsections 552(1) and 552(2), subsections 552(3) to 552(7) provided more general provisions.⁴⁸ The 1892 *Code* was not, however, true to Stephen’s original intention about bail provisions. Bail procedures were not differentiated among offences. The only distinctions made were with respect to treasons, offences punishable by death, and other offences against the Queen’s authority and person. In these cases, bail could be granted only by a superior court.

46. 1892 *Code*, *supra*, note 37, s. 540 [now *Criminal Code*, s. 427] enumerated those offences which were in the exclusive jurisdiction of the superior courts.

47. The following are the limitation periods for indictable offences set out in the present *Criminal Code*.

Three years: ss. 46(2)(a) and 48(1), treason involving use of force or violence.

One year: s. 151, seduction of female between sixteen and eighteen; s. 152, seduction under promise of marriage; s. 153, sexual intercourse with female employee; s. 166, parent or guardian procuring defilement; s. 167, householder permitting defilement; s. 168, corrupting children; s. 195, procuring.

Six days: ss. 47 and 48(2)(a), treason by openly spoken words.

48. The following are the limitation periods set out in section 551 of the 1892 *Code*.

Three years: s. 65, treason; s. 69, treasonable offences; Part XXXIII, fraudulent marking.

Two years: s. 133, fraud upon the government; s. 136, corrupt practice in municipal affairs; s. 279, unlawfully solemnizing marriage.

One year: s. 83, opposing reading of Riot Act and assembling after proclamation; s. 113, refusing to deliver weapon to justice; s. 114, coming armed near public meeting; s. 115, lying in wait near public meeting; s. 181, seduction of girl under sixteen; s. 182, seduction under promise of marriage; s. 183, seduction of a ward, etc.; s. 185, unlawfully defiling women; s. 186, parent or guardian procuring defilement of girl; s. 187, householders permitting defilement of girls on their premises.

Six months: s. 87, unlawful drilling; s. 88, being unlawfully drilled; s. 102, having possession of arms for purposes dangerous to the public peace; s. 157(d), proprietor of newspaper publishing advertisement offering reward for recovery of stolen property.

Three months: ss. 512 and 513, cruelty to animals; s. 514, railways violating provisions relating to conveyance of cattle; s. 515, refusing peace officer admission to car, etc.

One month: s. 103, and ss. 105-111 inclusive, improper use of offensive weapons.

Six days: ss. 65 and 69, treason by word.

Section 783 of the 1892 *Code* was a precursor to our present section 483, which provides for the summary trial of indictable offences. Section 783 contained a list of those offences which could be tried summarily.⁴⁹ Section 787 provided that if a person was convicted of a paragraph 783(a) or (b) offence, the magistrate could sentence him to up to six months imprisonment. For any other section 783 offence the maximum penalty was six months, a \$100 fine, or both.

For the most part, the 1892 *Code* followed Stephen's conviction that offences not be subject to any classification scheme. The division of offences that now exists has been grafted onto our *Criminal Code* and is due in large part to the constitutional realities of Canada. This division was not a natural outgrowth of the original 1892 *Code*.

What the Commission now proposes is a classification scheme consistent with the general development of the *Criminal Code*, but free from the historical anomalies that have made it so unnecessarily complex. Unlike Stephen, we are not convinced of the futility of constructing a system of classification. We explain elsewhere in this Working Paper that an intelligent classification system can align procedures with classes of crime in a way that greatly simplifies the application of those procedures. As a result, criminal procedure can become less anomalous, more comprehensible.

49. "783. Whenever any person is charged before a magistrate,

(a) with having committed theft, or obtained money or property by false pretenses, or unlawfully received stolen property, and the value of the property alleged to have been stolen, obtained or received, does not, in the judgment of the magistrate, exceed ten dollars; or

(b) with having attempted to commit theft; or

(c) with having committed an aggravated assault by unlawfully and maliciously inflicting upon any other person, either with or without a weapon or instrument, any grievous bodily harm, or by unlawfully and maliciously wounding any other person; or

(d) with having committed an assault upon any female whatsoever, or upon any male child whose age does not, in the opinion of the magistrate, exceed fourteen years, such assault being of a nature which cannot, in the opinion of the magistrate, be sufficiently punished by a summary conviction before him under any other part of this Act, and such assault, if upon a female, not amounting, in his opinion, to an assault with intent to commit a rape; or

(e) with having assaulted, obstructed, molested or hindered any *peace officer* or *public officer* in the lawful performance of his duty, or with intent to prevent the performance thereof; or

(f) with keeping or being an inmate, or habitual frequenter of any disorderly house, house of ill-fame or bawdy-house; or

(g) with using or knowingly allowing any part of any premises under his control to be used —

(i) for the purpose of recording or registering any bet or wager, or selling any pool; or

(ii) keeping, exhibiting, or employing, or knowingly allowing to be kept, exhibited or employed, any device or apparatus for the purpose of recording or registering any bet or wager, or selling any pool; or

(h) becoming the custodian or depositary of any money, property, or valuable thing staked, wagered or pledged; or

(i) recording or registering any bet or wager, or selling any pool, upon the result of any political or municipal election, or of any race, or of any contest or trial of skill or endurance of man or beast — the magistrate may, subject to the provisions hereinafter made, hear and determine the charge in a summary way. R.S.C., c. 176, s. 3." [Emphasis added]

I. Summary Trial of Indictable Offences: A Brief History

The summary trial of indictable offences was first made possible by the *Administration of Criminal Justice Act, 1855*.⁵⁰ If the accused consented, certain indictable offences could be tried summarily. The number of such offences was increased by the *Summary Jurisdiction Act, 1879*.⁵¹

In the 1892 *Code*, relatively few offences could be tried summarily. They were listed in section 783. They included theft, obtaining money or property by false pretences, unlawfully receiving stolen property where the value of the property was not more than ten dollars, attempted theft, aggravated assault, assaulting a female, assaulting a male minor, obstructing a peace officer, keeping or being an inmate of a bawdy-house, keeping a gaming-house, betting or holding wagers. The jurisdiction of the magistrate was absolute — not dependent on an accused's consent — where the person was charged with keeping or being an inmate or *habitué* of any disorderly house, house of ill-fame, or bawdy-house, or where the accused was a seafaring person and only transiently in Canada. In addition, the magistrate's jurisdiction was absolute in all cases in Prince Edward Island or in the district of Keewatin. Section 784, which established such absolute jurisdiction, was the precursor of our present section 483.

The absolute jurisdiction of a magistrate over offences which could be tried summarily expanded gradually across Canada. By 1906, section 776 of the *Code* provided that the jurisdiction of a magistrate in the provinces of British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta, the Northwest Territories and the Yukon Territory was absolute over the listed offences for which the accused could be tried summarily.⁵² In all other provinces, the magistrate required the consent of the accused to try the offence. There was one exception. The magistrate had absolute jurisdiction if he was in a city with a population of not less than 25,000 and if the accused was charged with theft, obtaining property by false pretences, or receiving stolen property of ten dollars' value or less.

There was an advantage to the accused in being tried summarily. He could be sentenced only to a maximum of six months imprisonment and, where the offence was not a theft offence, a fine.

In the sixty years prior to the 1953-54 revision of the *Criminal Code*,⁵³ only two additions were made to the list of offences within the absolute jurisdiction of the magistrate. In 1920, offences with respect to frauds in regard to collections of fares

50. (U.K.), 18 & 19 Vict., c. 126.

51. (U.K.), 42 & 43 Vict., c. 49, First Schedule.

52. *Criminal Code*, R.S.C. 1906, c. 146, s. 776.

53. S.C. 1953-54, c. 51, s. 467.

and tolls were added.⁵⁴ In 1921, the *Criminal Code* made the playing of "three-card monte" an offence.⁵⁵

The 1953-54 revision of the *Criminal Code* reorganized the list of offences falling within the absolute jurisdiction of the magistrate. The list now included obstructing public or peace officers, keeping a gaming or betting house, offences with respect to book-making, pool-selling and lotteries, cheating at play, keeping a common bawdy-house, assaults, assaulting a public or peace officer, and frauds in relation to fares. Indecent assault offences, which had been in the absolute jurisdiction of the magistrate, were removed.⁵⁶

The 1953-54 revision effected two other important changes. The absolute jurisdiction of magistrates over the "listed" offences was extended across Canada. The more important change lay in the removal of the previous limitations on the magistrate's powers to sentence. The fact that the trial was summary no longer limited the magistrate to pronouncing a maximum penalty of six months imprisonment, a fine, or both. This substantially increased the potential penalties for indictable offences tried summarily.⁵⁷

Since 1953-54 the only additions to the list of offences which could be tried summarily were: driving while disqualified, introduced by the 1960-61 amendments;⁵⁸ and mischief in relation to property other than property that is a testamentary instrument or the value of which exceeds one thousand dollars. This latter offence (a hybrid, not an "absolute jurisdiction" indictable offence) was introduced by the *Criminal Law Amendment Act, 1985*,⁵⁹ and modified an earlier mischief offence contained in section 387 of the *Criminal Code*. The offences of assault and assaulting a peace officer were removed from the list by the 1972 amendments.⁶⁰ Such offences are now tried before a provincial court judge.

II. Hybrid Offences: A Brief History

Hybrid offences developed in England during the 1800s, although as Thomas observes:

It is difficult to identify the exact point in history at which the hybrid offence ... emerged, but it probably appeared not long after the trend towards summary trial of

54. S.C. 1920, c. 43, s. 9(1).

55. S.C. 1921, c. 25, s. 7(1).

56. S.C. 1953-54, c. 51, s. 467.

57. S.C. 1953-54, c. 51, s. 467.

58. S.C. 1960-61, c. 43, s. 4.

59. S.C. 1985, c. 19, s. 58(2).

60. S.C. 1972, c. 13, s. 40.

indictable offences began [in 1855]. Certainly a fair number of hybrid offences can be found in statutes of the 1870s and 1880s and the device is well established by the turn of the century.⁶¹

As it was derived from Stephen's *English Draft Code*,⁶² the 1892 *Code* saw certain offences designated as hybrids. Yet both in England and Canada, no specific procedure was provided for choosing the mode of trial. The procedure developed differently in each country.

A. The Development in England

In England the matter was first regulated by section 28 of the *Criminal Justice Act, 1948*.⁶³ Where a person was charged with a hybrid offence, the court could decide whether to try the case summarily only if the prosecutor so applied at the outset of the case.

The court could, in addition, embark on a summary trial at any time during the hearing if it appeared to the court, having regard both to representations made by both parties and the nature of the case, that it was proper to do so.

The English court's central position in deciding how an offence should be tried was maintained with the reclassification of offences in 1977,⁶⁴ following the report of the James Committee.⁶⁵ A new class of offences was established, called offences "triable either way." With such offences, the court affords the prosecution and then the accused an opportunity to make representations about the appropriate mode of trial, a markedly different approach from that prevalent in Canada. The court looks at the nature of the case, the seriousness of the circumstances, the adequacy of the punishment a magistrate could inflict, and any other circumstances. If the court decides that the offence is more suited to trial on indictment, it must tell the accused and proceed to inquire. If it decides otherwise, it must explain to the accused that he can consent to be tried summarily or that, if he wishes, he can be tried by a judge and jury.⁶⁶

61. D.A. Thomas, "Committals for Trial and Sentence: The Case for Simplification" [1972] *Crim. L.R.* 477 at 484.

62. *Supra*, note 19.

63. (U.K.), 12 & 13 Geo. 6, c. 58.

64. *Criminal Law Act 1977*, (U.K.), 1977, c. 45, s. 15.

65. U.K., H.O., "The Distribution of Criminal Business between the Crown Court and Magistrate's Courts: Report of the Interdepartmental Committee," Cmnd. 6323 (London: HMSO, 1975).

66. *Criminal Law Act 1977*, (U.K.), 1977, c. 45.

B. The Development in Canada

Canada developed a different method for regulating the power to proceed by indictment or by summary conviction. In Canada, the choice over mode of trial resides solely within the control of the prosecutor. The first reported comment on the use of the power in Canada was in *R. v. Court of Sessions of the Peace, ex parte Lafleur*. The Québec Court of Appeal reasoned:

If an authority such as the Attorney-General can have the right to decide whether or not a person shall be prosecuted, surely he may, if authorized by statute, have the right to decide what form the prosecution shall take.⁶⁷

This reasoning, although explicitly approved of by the Supreme Court of Canada in *Smythe v. R.*,⁶⁸ ignored the historical development of the power in England. It also ignored substantial fetters which had been placed on its use there.

The profusion of hybrids in our *Criminal Code* is a relatively recent phenomenon. There were relatively few hybrids in the 1892 *Code*. Fewer still were created in the next sixty years. There were only twelve hybrids in the *Code* immediately prior to the 1953-54 revision. The 1953-54 *Code* increased that number by eight. A further five hybrid offences were added over the next thirteen years.⁶⁹

The number of hybrids has exploded since 1968. Many *Code* offences or groups of offences have been created or converted into hybrids since that date, far in excess of the number of hybrids created in the previous seventy-five years.

67. (1966), [1967] 3 C.C.C. 244 at 248.

68. (1971), [1971] S.C.R. 680, 3 C.C.C. (2d) 366 [hereinafter *Smythe*].

69. See Appendix A, *infra*.

CHAPTER FOUR

Classification Theory and a New Classification Scheme

Classification is a part of everyday life. The *Encyclopaedia Briannica*, in discussing classification theory, notes that most practical activities involve classification — buying commodities, for example. Equally, classification may be involved in an attempt at a theoretical understanding of aspects of reality. Classification provides a means to exhibit relations that are helpful in locating information.

The *Encyclopaedia* continues:

[... a classification of a domain of things] coincides with what, in the mathematical theory of sets, is called a “partition”: a division of a set of objects into subsets is a partition if and only if

1. no two subsets have any element in common and
2. all of the subsets together contain all of the members of the partitioned set;

...

A criterion for class membership may be either a simple characteristic ... or a compound characteristic ... so that possession of the characteristic is a necessary and sufficient condition for an object's membership in the class.⁷⁰

Our present *Criminal Code* contains an arrangement which might loosely be called a classification scheme. The scheme is composed of three classes — summary conviction offences, indictable offences and hybrid offences.

However, this classification scheme does not comply with the principles outlined above (the classes are not mutually exclusive or mutually exhaustive). There is little utility to the scheme. Ideally a classification scheme should enable us to ascertain what procedures apply to offences within a given class. Yet, under the present *Criminal Code* arrangement, many procedures apply differentially to offences within the same class; our criminal procedure is riddled with exceptions and anomalies.

To say that an offence is indictable does not, on that basis alone, permit a determination of all the criminal procedures that apply. For example, we cannot determine the applicable procedures governing arrest or pretrial release. Nor can we determine if the arrested person will have a right to jury trial or not, or whether he must be tried before a provincial court judge.

70. *Encyclopaedia Britannica*, 15th ed., vol. 4 at 691, s.v. “Classification Theory.”

This is the fundamental failing of our present system of classification. It fails as a means of establishing order in the application of procedures. It leaves too much uncertainty about the procedures that apply to crimes within a given class. It is not *useful* as a means of exhibiting the relationship between crimes and procedures.

In part, the fault lies with the system of classification. To a greater degree, fault lies with our system of criminal procedure. The solution is twofold: revise the system of classification, and rid procedure of unnecessary distinctions in its application to crimes of a given class.

In ideal terms, we should assign crimes to a given class because of some shared characteristic or group of characteristics (for example, all crimes with maximum penalties of two years or less would fall into one class; all crimes with maximum penalties above two years would fall into another). We could then use this class system as a basis for assigning procedures. One class might permit trial by jury and the holding of a preliminary inquiry for each offence within the class. The other class might permit no preliminary inquiry and no trial by jury. Thus, simply by identifying a crime as a member of a class, we would know the procedures that apply to the crime, from arrest through to disposition of the convicted offender.

However, theory must accommodate the requirements of a less perfect world. Differences in procedure may be required, even within a given class. Some crimes might, for reasons such as federal/provincial competency, lead us in some cases to require trial by superior court judge, while the majority of crimes in the class would nonetheless be triable by a provincial court judge. Similarly, other pragmatic considerations may lead us to recommend that wiretapping might be permitted to investigate some crimes within a class, but not others.

Instead of allowing for substantial variations of procedure within a class, we could, in order to preserve the integrity of our classification system, enlarge the number of classes. Serious crimes which ought to require trial by superior court judge might be placed in a separate class. However, too many classes could conceivably create as much confusion as could the application of different procedures within one class.

A middle ground exists. It rests on subjective assumptions about where the balance should rest between the number of classes and the consistent application of procedures to all crimes within a class.

We favour keeping the number of classes to a minimum. We propose a two-class system of crimes. This entails two different levels of procedure. We temper this theoretical construct, however, by accepting that in carefully circumscribed situations procedures may vary even within a class. It is not a perfect classification system, but it is a compromise that will enhance the comprehensibility of our criminal procedure.

Our classification system will make it clear how an offence falling within a certain classification will be dealt with at all stages of the criminal process. In this chapter, the

Commission proposes such a system. The classification scheme applies to all crimes enacted by the Parliament of Canada. It is systematic in that, while it provides for a different manner of disposing of each category of crime, as nearly as possible, it treats all crimes in each category in the same way. It is simpler to understand and explain, and is more easily applied to the classification of any new crime than is the classification system in our present *Criminal Code*.

Since we focus initially upon two classes of *crimes*, it is important that there be a shared understanding of what is and what is not a "crime." The Commission in Report 3, *Our Criminal Law*, attempted to draw a distinction between those acts or omissions that should be termed criminal and those which should not:

In principle the criminal law's concern is with seriously wrongful acts violating common standards of decency and humanity. In practice only a minority of criminal offences fall under this heading. The majority, which total more than 20,000, are not necessarily wrong in themselves but prohibited for expediency. Such acts have to do with commerce, trade, industry and other matters which must be regulated in the general interest of society; and criminal prohibition is a well-tried and useful method of regulation. The regulatory offence, therefore, is here to stay. Nor have we any objection to it. What we do object to is diluting criminal law's basic message by jumbling together wrongful acts and acts merely prohibited for convenience. Once [we] treat the regulatory sector as seriously as the *Criminal Code*, ... we may end up thinking real crimes no more important than mere regulatory offences. The two must be distinguished,⁷¹

The Commission went on to affirm the scope of criminal law:

If criminal law's function is to reaffirm fundamental values, then it must concern itself with "real crimes" only and not with the plethora of "regulatory offences" found throughout our laws. Our *Criminal Code* should contain only such acts as are not only punishable but also *wrong* — acts contravening fundamental values. All other offences must remain outside the Code.

Nor is this classification a mere formality. It is not just calling some offences "crimes" and putting them in the Code and calling others "violations" or some other name and putting them somewhere else. Rather, it means dealing with the two under two distinct régimes. Real crimes need a criminal régime, violations a non-criminal régime.

The criminal régime bears three basic features. First, conviction of a crime carries *stigma*: the offender is condemned for doing wrong. Second, the inquiry into guilt or innocence is a serious, solemn matter — the sort of trial quite out of place for minor offences and for violations. Third, only real crimes deserve the pre-eminently shameful punishment of imprisonment; prison should be excluded from the list of penalties prescribed for violations. Stigma, the possibility of solemn trial, imprisonment — these are the hallmarks of the criminal régime. They have to be reserved for real crimes.⁷²

71. Law Reform Commission of Canada, *Our Criminal Law* (Report 3) (Ottawa: Information Canada, 1976) at 11. The Commission meant the term "criminal" in the sense of "penal" and not in the sense of an act or omission prohibited by the *Criminal Code*.

72. *Ibid.* at 19-20.

The Commission did not detail which offences are real crimes and which are not. It did, however, specify the three characteristics that any criminal régime should possess and maintained that the régimes for real crimes and other offences be separate.

The nature of Canadian Confederation adds a constitutional dimension to the question of what is a "crime." At the time that the Commission reported to Parliament in *Our Criminal Law*,⁷³ it was generally assumed⁷⁴ that a series of penal enactments including the *Narcotic Control Act*⁷⁵ and the *Food and Drugs Act*⁷⁶ were enacted by Parliament pursuant to its constitutional head of power with respect to criminal law and procedure — subsection 91(27) of the *Constitution Act, 1867*.⁷⁷ That was the position until Mr. Justice Pigeon's judgment for the majority in *R. v. Hauser*,⁷⁸ which dealt with the *Narcotic Control Act*:

However, as is made abundantly clear by head 29 of s. 91, there can be no doubt as to the existence of federal power to provide for the imposition of penalties for the violation of any federal legislation, entirely apart from the authority over criminal law. That a distinction is to be made, appears clearly from the many cases holding that the criminal law power is really not unlimited, that it cannot be used as a device for any purpose.⁷⁹

Mr. Justice Pigeon traced the development of drug abuse and concluded that:

In my view, the most important consideration for classifying the *Narcotic Control Act* as legislation enacted under the general residual federal power, is that this is essentially legislation adopted to deal with a genuinely new problem which did not exist at the time of Confederation The subject-matter of this legislation is thus properly to be dealt with on the same footing as such other new developments as aviation ... and radio communications⁸⁰

This position was buttressed in 1983 by the same court in *A.G. of Canada v. Canadian National Transportation*.⁸¹ Argument centred on whether the constitutional validity of paragraph 32(1)(c) of the *Combines Investigation Act*⁸² depended on the criminal law power stated in subsection 91(27) of the *Constitution Act, 1867*.

Chief Justice Laskin, speaking for the majority, assumed that the validity of paragraph 32(1)(c) of the *Combines Investigation Act* rested only on the federal criminal

73. *Supra*, note 71.

74. See *Industrial Acceptance Corp. v. The Queen* (1953), [1953] 2 S.C.R. 273, [1953] 4 D.L.R. 369, 107 C.C.C. 1.

75. R.S.C. 1970, c. N-1.

76. R.S.C. 1970, c. F-27.

77. 30 & 31 Vict., c. 3 [hereinafter *Constitution Act, 1867*].

78. *R. v. Hauser* (1979), [1979] 1 S.C.R. 984, 98 D.L.R. (3d) 193, [1979] 5 W.W.R. 1, 46 C.C.C. (2d) 481, 8 C.R. (3d) 89 [hereinafter *Hauser* cited to S.C.R.].

79. *Ibid.* at 996.

80. *Ibid.* at 1000-1.

81. (1983), [1983] 2 S.C.R. 206, 38 C.R. (3d) 97 [hereinafter *Canadian National Transportation*].

82. R.S.C. 1970, c. C-23 [hereinafter *Combines Investigation Act*].

law power under subsection 91(27) of the *Constitution Act, 1867*. Mr. Justice Dickson concluded, however, that paragraph 32(1)(c) of the *Act* was valid under subsection 91(27), and under the federal trade and commerce power set forth in subsection 91(2) of the *Constitution Act, 1867*. Mr. Justice Beetz and Mr. Justice Lamer agreed that paragraph 32(1)(c) of the *Combines Investigation Act* was validly enacted under the subsection 91(2) trade and commerce power. They did not address whether paragraph 32(1)(c) was also valid under subsection 91(27).

It is clearly arguable, on the basis of *Hauser* and the minority views in *Canadian National Transportation*, that a number of offences which might otherwise be termed "real crimes" have been enacted by the Parliament of Canada pursuant to heads of power other than subsection 91(27).

The Commission is presently devising a mechanism to give effect to the recommendation contained in Working Paper 2, *The Meaning of Guilt: Strict Liability*

[T]hat all serious, obvious and general criminal offences should be contained in the Criminal Code, and should require *mens rea*, and only for these should imprisonment be a possible penalty; and that all offences outside the Criminal Code should as a minimum allow due diligence as a defence and for these in general imprisonment should be excluded.⁸³

It is now envisioned that the Commission's proposed code of substantive criminal law will not be *literally* all-encompassing, although all substantive offences (that is, all real crimes) will be referable to, and governed by, the *Criminal Code*.⁸⁴ The new system, therefore, will make provision for the possibility that although all offences contained in the *Criminal Code* would be "real crimes," other "real crimes" could be contained in statutes other than the *Criminal Code*.

The criteria for determining whether an offence would be subject to the régime outlined for crimes in the Code of Criminal Procedure are those contained in the recommendations of our Report 3, *Our Criminal Law*⁸⁵ — stigmatization, solemn trial and imprisonment. Of these, the possibility of imprisonment is the most important of the three factors.

In light of the foregoing, the Commission therefore makes the following recommendations:

1. That all offences enacted by the Parliament of Canada be classified as either crimes or infractions.

83. Law Reform Commission of Canada, *The Meaning of Guilt: Strict Liability* (Working Paper 2) (Ottawa: Information Canada, 1974) at 38.

84. See *supra*, note 1.

85. *Supra*, note 71.

2. That all offences for which a person may, if convicted, be liable to be sentenced to a term of imprisonment as punishment for the offence be termed "crimes."

3. That all other offences for which a person would, if convicted, only be liable to a fine, civil disability, or imprisonment in default of payment of the fine, be termed "infractions."

4. That the Code of Criminal Procedure constitute a régime for the disposition of persons suspected of, or subsequently charged with, the commission of a crime.

5. That a separate régime, an Infractions Procedure Act, be established to provide for the disposition of persons charged with infractions.

The United States Code, the ALI Model Penal Code, the French Penal Code and Code of Criminal Procedure, and certain other codes all assign offences to a particular class on the basis of the penalty which has been legislatively prescribed for the offence. We propose to do so as well.

Penalties are assigned for all *Criminal Code* offences. Their universality means that one will always be able to use the sentence to classify a crime. The penalty is easily capable of measurement; distinguishing classes on the basis of maximum penalties is therefore very simple. The penalty assigned to a crime is arguably one of its most central characteristics. It seems appropriate to use the penalty or sentence prescribed by law as the central reference point for classifying crimes.

A further argument for using the maximum prescribed penalty as the central reference point lies with the inadequacy of other characteristics. Such characteristics might include the type of conduct proscribed (one could, for example, differentiate classes on whether the conduct involved harm to the person or harm to property), difficulties in proof or investigation, or the type of offender. While each characteristic may be valid in distinguishing crimes, none is as fundamentally central as the penalty. It may also be argued that these other characteristics are not always readily identifiable. Furthermore, some of these characteristics are not universal to all crimes. It might therefore be impossible to decide upon the appropriate classification. For example, if one were to distinguish classes of crimes on whether bodily harm or harm to property occurred, how would one classify impaired driving that does not result in accident or injury?

The maximum penalty prescribed by law remains the simplest, most readily ascertainable reference point for constructing a system of classification.

Once Parliament has determined the penalty for a crime (for example, ten years imprisonment), the procedures for the disposition of persons charged should be those provided for that class to which crimes with that penalty belong. Parliament should,

when enacting a crime, refrain from enacting special procedures which would conflict with the procedures provided for that class of crime. If not, the integrity of any system of classification will be compromised.

RECOMMENDATION

6. That the legislatively prescribed maximum penalty determine the class to which a crime belongs.

I. How Many Classifications?

Ideally, a person charged with any criminal offence should have available to him or her all of the procedural advantages and protections which a system of criminal procedure can confer. This, however, would conceivably strain the resources allocated to any system of criminal justice to the breaking-point. (For example, consider the implications for the criminal justice system as a whole, were the elaborate formality of trial by jury mandated every time an individual was charged with shoplifting or petty theft.) Instead, systems of criminal procedure typically afford all of the procedural protections of the criminal justice system only to those individuals in jeopardy of receiving the maximum penalties which the system can impose. A different order of procedural advantages and protections is provided where the penalties are lower. The protections involved remain substantial, whatever the class to which the offence belongs. Also, it is important to note that whatever the level of seriousness of the crime, the protections guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*⁸⁶ apply. Constitutional protections are not shelved, no matter how "minor" the crime.

At present, the *Criminal Code* provides for six categories of maximum penalties — life imprisonment, fourteen years imprisonment, ten years imprisonment, five years imprisonment, two years imprisonment, and six months imprisonment or a fine, or both. Not all of these various maxima give rise to different procedural consequences, nor is there any reason why each should. A useful classification system would group and differentiate offences into a more limited number of categories.

We suggest two classes of crimes. Our first class encompasses and groups the most serious forms of prohibited conduct. An accused charged with one of these crimes would be entitled to the full panoply of procedural protections which the *Criminal Code* could provide. This class would contain those crimes which are at present punishable by more than two years imprisonment. (Parliament may wish to examine and reassess the classification of these crimes which results from the use of the two-year bench-mark. However, we make no specific recommendations for the alteration of

86. *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Part I of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B of the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11 [hereinafter *Charter*].

existing maxima for specific offences in this Working Paper.) Crimes punishable by a maximum of five years, ten years, fourteen years, or life, would all fall within this class of crimes punishable by more than two years imprisonment.

A second class would contain less serious crimes and would provide for a lower period of imprisonment than that reserved for more serious crimes. This class should carry a maximum penalty of two years or less imprisonment. Parliament would still be at liberty to assign to some crimes in this class a maximum penalty, for example, of one year or six months.

The second class of crimes, that is, those punishable by two years or less would contain all existing summary conviction offences punishable by a maximum of six months imprisonment, as well as indictable and hybrid offences carrying a maximum penalty of two years. The class might eventually come to include certain existing hybrid and indictable offences punishable by as much as five years or more where the present penalty is seen by Parliament to be inordinately high and where it could be reduced to fit into the class of less serious crimes. We make no specific recommendation as to the possible reclassification, as crimes punishable by two years or less, of hybrid offences and indictable offences presently carrying maximum punishments in excess of two years. Additional research into the question of the adequacy of sentencing maxima is required before such judgments can be made. In this regard we note endeavours of the Canadian Sentencing Commission which has been expressly empowered to conduct such research and is expected to advise Parliament on these very questions in a forthcoming Report to be tabled early in the new year.

We chose the two-year "cut-off" point for two reasons. A two-year sentence represents the point where an accused at present is sent to a penitentiary, rather than to a provincial facility. A two-year maximum sentence also reflects an important distinction at present between indictable and summary conviction offences. No indictable offence has a maximum possible penalty of less than two years.

Under our proposed scheme, subject to qualification, an offender could not be sentenced to a federal penitentiary upon conviction for a less serious crime. Only where an offender commits a crime falling within our more serious class *and* is sentenced to a term of more than two years would he be placed in a penitentiary. This will require amending section 659 of the *Criminal Code*. Paragraph 659(1)(b) provides that a term of *two years or more* shall be served in a penitentiary. The section should be amended so that only sentences of *more than* two years are served in a penitentiary.

In addition, there remains the important question of the appropriate treatment of a person sentenced for two or more crimes. If the sentences are to be served one after the other, they may total more than two years imprisonment. Under the present *Criminal Code* provision (section 659) an offender would be placed in a penitentiary. This is a matter of sentencing policy and requires further study. For the present, we see no convincing reason for altering the law in this regard.

RECOMMENDATIONS

7. That there be two classes of "crimes." The first class would consist of crimes which carry a maximum penalty of more than two years imprisonment. The second class would consist of crimes which carry a maximum penalty of two years or less imprisonment.

8. That those crimes for which an accused, if convicted, is liable to a maximum term of imprisonment of more than two years be termed "crimes punishable by more than two years imprisonment." That those crimes for which an accused, if convicted, is liable to a maximum term of imprisonment of two years or less be termed "crimes punishable by two years or less imprisonment."

9. That imprisonment in a penitentiary be imposed only where an offender has been convicted of a crime punishable by more than two years imprisonment *and* has been sentenced to imprisonment for more than two years (subject to further study on the issue of consecutive sentences for two or more crimes).

In arriving at the nomenclature to be used to describe the new classes of crimes, the Commission examined a variety of possible choices. The terms "felony" and "misdemeanour" were examined. Although initially appealing because of their historical context and their currency in American states, use of the terms was rejected because they might invite historical or comparative analogies possibly inconsistent with the meaning intended to be assigned to them. For similar reasons we rejected using our present "indictable-summary conviction" nomenclature.

II. Infractions

All offences enacted by Parliament for which the penalty provided is not imprisonment, but a fine or other disability, would be termed "infractions." The term "infraction" has been adopted because it is a generally accepted term describing the "least" serious category of offences — those which are not crimes. Since it is intended that all offences in the *Criminal Code* be "crimes" in that they are punishable by at least some term of imprisonment, infractions would be created and governed by federal legislation other than the *Criminal Code*. Infractions would primarily be used to enforce federal regulatory legislation.

A régime contained in a federal Infractions Procedure Act⁸⁷ could be modelled upon legislation presently in force in Ontario and British Columbia — the *Provincial Offences Act*,⁸⁸ and the *Offence Act*⁸⁹ respectively. Both deal with the procedures for the disposition of provincially created offences.

87. See *supra*, Recommendation 5 at 26, and discussion at 29-30.

88. R.S.O. 1980, c. 400.

89. R.S.B.C. 1979, c. 305.

The Ontario *Provincial Offences Act* clearly establishes a non-criminal régime in subsection 2(1):

The purpose of this Act is to replace the summary conviction procedure for the prosecution of provincial offences, including the provisions adopted by reference to the *Criminal Code* (Canada), with a new procedure that reflects the distinction between provincial offences and criminal offences.⁹⁰

A description of the detailed provisions of a proposed federal infractions enactment is beyond the scope of this Working Paper. However, the major features of the provincial models which merit emulation are well known.

As infractions would not be subject to the sanction of imprisonment and thus are subject to a lower order of penalty, less elaborate procedural requirements would be necessary. An Infractions Procedure Act⁹¹ could conceivably contain provisions requiring the defendant to dispute the allegations contained in the notice or "certificate of offence." If there were no dispute as to liability or quantum of penalty, the court could enter a conviction in the absence of the accused as is done under provincial law. The Act could also adhere to the provincial models and contain specific provisions dealing with the burden of proving exceptions and the awarding of costs. It could establish limitation periods and set out the procedures for appeal, the right to be represented by agent, and provisions for trial *de novo*. Such an Infractions Procedure Act would also have its own specific provisions with respect to arrest, bail and search.

III. Hybrid Offences

The present *Criminal Code* contains some sixty-five offences which may be prosecuted either upon indictment or by summary conviction at the discretion of the Attorney General or his agent.⁹² Although the existence of the discretion has been held by the Supreme Court of Canada in *Smythe* not to violate the *Canadian Bill of Rights*⁹³ protection of equality under the law, there is no doubt that imprecision is introduced into the criminal law by the existence of such discretion. Hybrid offences may yet engender litigation based upon the contention that they violate the equality rights provision of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.⁹⁴

90. R.S.O. 1980, c. 400.

91. See *supra*, note 87.

92. See *supra*, note 2.

93. S.C. 1960, c. 44, reprinted in R.S.C. 1970, App. III.

94. *Charter*, *supra*, note 86, s. 15.

As Professor Peter Barton stated in his comment on the *Smythe* case:

The basic problem inherent in ... the sections in issue in the above cases [which create dual procedure offences] is that someone is authorized to treat a breach of a substantive criminal law as more or less serious, and no guide is given on which he can base his decision.⁹⁵

The Supreme Court of Canada in *Smythe* suggested that the existence of an unfettered discretionary power was not of itself problematic. Yet, given the absence of ascertainable, objective standards (such as statutory criteria or regulations), it is impossible to determine whether the discretion is being exercised fairly or consistently, even within the same judicial district. The almost certainly disparate application of the discretion between individuals translates into a lack of uniformity in the application of the criminal law across Canada. It is questionable whether the criminal law, which is national in scope and was intended to be uniformly applied, should depend on a person's location when prosecuted or on the vagaries of unstructured discretion.

The Supreme Court of Canada in *Smythe* quoted with approval the Québec Court of Appeal's decision in *R. v. Court of Sessions of the Peace, ex parte Lafleur* about the historical origins of the power to proceed by indictment or by summary conviction:

If an authority such as the Attorney-General can have the right to decide whether or not a person shall be prosecuted, surely he may, if authorized by statute, have the right to decide what form the prosecution shall take. I cannot see that the situation is altered because s. 132(2) [of the *Income Tax Act*] provides for a minimum term of imprisonment.⁹⁶

The Supreme Court's view, like that of the Québec Court of Appeal, has been criticized on the basis that it was historically inaccurate:

In addition I am not at all sure that it is entirely accurate, since I was unable to find any examples in English practice where an Attorney-General or equivalent person had a choice to proceed by felony or misdemeanour for the same substantive offence. This type of decision, then, may not have been part of the discretion exercised in England.⁹⁷

Because there is no oversight and also because there are no criteria, the decision to proceed by indictment or by summary conviction, it has been argued, "must be based on either expediency, politics, or a desire to treat a particular person harshly."⁹⁸

In addition to enhancing the possibility of unfairness in individual cases, dual procedure offences interfere with the systemic integrity of any classification system. Obvious examples are two dual procedure offences which carry lengthy maximum terms of imprisonment when prosecuted by indictment. *Criminal Code* subsection 387(5) (mischief in relation to data) and section 301.1 (theft or forgery of a credit card)

95. P.G. Barton, "The Power of the Crown to Proceed by Indictment or Summary Conviction" (1971-72) 14 *Crim. L.Q.* 86 at 90.

96. *Supra*, note 68 at 686.

97. Barton, *supra*, note 95 at 95.

98. *Ibid.* at 96.

are punishable by up to a maximum of ten years imprisonment if prosecuted by indictment. The maximum summary conviction penalty for these two offences cannot exceed six months imprisonment.

If Parliament contemplated that the higher penalty was to apply only when a particular set of aggravating circumstances existed, then Parliament should precisely define which aggravating circumstances it regards as necessary elements for prosecution by indictment. Not to do so in effect delegates legislative authority to the agent of the Attorney General, who is forced to make a determination in each case as to what elements must be present to warrant prosecution by indictment or by summary conviction.

Hybrid offences are also rendered unfair by the operation of limitation periods in our *Criminal Code*. A hybrid offence, when prosecuted by summary conviction, is subject to a limitation period of six months. There is no limitation period if the same conduct is prosecuted by indictment. It distorts the legitimate purposes for which a person charged with a hybrid might be prosecuted by indictment to have the Crown elect prosecution by indictment merely because the summary conviction limitation period has passed. Although it is impossible to say how often such a practice occurs, we have been advised in our consultations that the practice does occur, even if only infrequently. Its occurrence is antithetical to fairness in the administration of criminal justice.

It may perhaps be argued that the prosecutor's discretion over the mode of proceeding with the trial of a hybrid offence is an essential element of his or her work. By taking away this discretion, Crown counsel are less able to tailor the mode of the trial to the circumstances of the offence — by indictment, if the conduct involved is particularly heinous, or by summary conviction if the conduct is less so.

We do not believe that the elimination of hybrids will greatly restrict a Crown counsel's options. The implications of our proposal are not as severe as one might first think; a Crown counsel will retain the option, in some cases, to determine the nature of the proceeding by the charge that he chooses or that he advises the police to lay. Would the conduct of an accused, for example, warrant a charge of careless driving, dangerous operation of a motor vehicle where no bodily harm occurs, dangerous operation where bodily harm occurs, dangerous operation resulting in death, or criminal negligence causing death?

Our final comment as to the desirability of retaining hybrid offences relates to the practical application of the summary conviction or indictment election. As one practising assistant Crown attorney notes: "In practice, the election is often made after a hasty five-second glance at the accused's record and being told what to elect by a police officer."⁹⁹ In practice too, the maximum penalty is almost never given where the

99. D.V. MacDougall, "The Crown Election" (1979) 5 C.R. (3d) 315 at 323.

offence is proceeded with by indictment. Experience indicates that where hybrid offences are proceeded with by indictment, the sentence very frequently falls within the summary conviction range — less than six months imprisonment.¹⁰⁰

RECOMMENDATION

10. That all crimes enacted by the Parliament of Canada fall into one and only one category and no crime could be designated as a Crown option, dual procedure, or hybrid crime.

One point requires clarification. The above recommendation proposes to eliminate hybrid offences. It does not seek to prohibit the creation of crimes that carry a maximum penalty of two years or less for a first conviction, but a greater penalty for a subsequent conviction. One example is the offence of careless use of a firearm (*Criminal Code*, section 84). The maximum penalty for a first offence is two years. The maximum penalty for a second offence is five years. The conduct proscribed in both the first and second occurrence of the crime is identical, yet the first offence would be reclassified as a crime punishable by two years or less. The second offence would be reclassified as a crime punishable by more than two years. Two separate crimes would be created. An element of the “more serious” crime would be a previous conviction for the “less serious” crime.

100. *Ibid.*

CHAPTER FIVE

Implications of the Proposed Scheme

I. General Comments

Adopting our proposed classification system has several implications. All summary conviction offences and all indictable offences punishable by a maximum of two years would be reclassified as crimes punishable by two years or less imprisonment. This would include indictable offences at present within the absolute jurisdiction of a provincial court judge. All indictable offences punishable by more than two years would be reclassified as crimes punishable by a maximum of more than two years. Hybrid offences would be redesignated either as crimes punishable by two years or less imprisonment or as offences punishable by more than two years. Procedures would be realigned to fit with the new categories of the classification scheme. Those procedures might include arrest, pretrial identification, limitation periods, private prosecutions, pretrial release, trial by jury, fines, minimum sentences and appeals. (The Commission has recently released Report 29, *Arrest*,¹⁰¹ and is preparing another Report on the subject of Compelling the Appearance of an Accused, both Reports being consistent with these proposals.) This will largely eliminate the confusion engendered at present when different procedures apply to crimes falling within the same class.

Limiting the number of classes to two achieves economy of class structure. At the same time, it generally limits the grading of procedural incidents to two. For example, if it were felt necessary at all to differentiate powers of arrest between classes, a maximum of two powers of arrest would be permitted — one for more serious crimes, and one for less serious crimes.

We suggest that a two-class system can accommodate necessary differentiations in procedure. In some cases, the same procedure might apply to both classes of crimes — a “different if necessary, but not necessarily different” philosophy.

Where more than two variations appear necessary within a single procedure (for example, mode of trial), they would be permitted. They would, however, apply

101. Law F 1. Commission of Canada, *Arrest* (Report 29) (Ottawa: LRCC, 1986).

uniformly to all crimes within one class or both classes, unless they formed carefully circumscribed exceptions to the classification scheme.

Under headings II to VI of this chapter, we outline the specific implications of adopting the proposed scheme for the present *Criminal Code*. The Commission does so not only to illustrate that the proposed scheme is practicable, but also to indicate what amendments will be required if Parliament chooses to implement the scheme immediately.

II. Reclassifying Absolute Jurisdiction Offences

At present, indictable offences are divided into three categories: those which must be tried by a superior court judge and jury; those which must be tried by a provincial court judge; and those which may according to the election of the accused be tried by a judge and jury, by a judge alone, or by a provincial court judge.

Section 483 indictable offences must be tried summarily by a provincial court judge (they are "absolute jurisdiction" offences) and carry no right to jury. They are an aberration in that all other indictable offences carry a right to a jury trial.

Under our proposed scheme, all crimes punishable by more than two years would carry a right to trial by jury. If we were to reclassify section 483 indictable offences as crimes punishable by more than two years, they would then attract that same right to trial by jury.

We recommend, however, that all section 483 indictable offences be reclassified as crimes punishable by two years or less. We take this position for several reasons. First, the maximum sentence for our proposed category of less serious crimes is identical to the maximum sentence applicable to section 483 offences (two years). Second, section 483 offences are at present tried summarily. There is thus no indictment and no right to jury. Reclassifying section 483 offences as crimes punishable by two years or less would do less violence to the procedures that apply to them at present than would classifying them as more serious crimes. Third, available sentencing data, to the extent that it is relevant in view of the present two-year maximum, suggests that classifying these offences as crimes punishable by two years or less will more closely reflect sentencing practices. Sentences at present generally fall substantially short of one year.

Finally, where doubt exists, we favour placing absolute jurisdiction offences in the class of less serious crimes. Only more serious crimes should be classified as punishable by two years or more. It will then be clear that the commission of one of the crimes in the "more than two years" category is among the most undesirable forms of anti-social conduct.

Absolute jurisdiction offences, once reclassified in this way, will no longer be anomalies. They will fall squarely within the class of less serious crimes. The procedures will be those applicable to less serious crimes. There will be none of the confusion that exists today when absolute jurisdiction offences are called indictable, but are treated procedurally as summary conviction offences.

III. Reclassifying Indictable Offences Not Covered by Section 483

We have recommended that section 483 indictable offences be reclassified as crimes punishable by two years or less imprisonment. Here, we address the appropriate treatment of other indictable offences.

The *Criminal Code* sets specific penalties for most indictable offences. Those penalties are two years, five years, ten years, fourteen years or life imprisonment. Where no specific penalty is provided, section 658 provides a maximum term of five years imprisonment.

A. Offences Punishable by Two Years

At present, offences punishable by two years carry a right to a jury trial, unless they fall within the absolute jurisdiction of a provincial court judge under section 483. Reclassifying these offences not covered by section 483 as crimes punishable by more than two years would retain the right to a jury trial. It would also bring into play the full range of procedural protections reserved for more serious crimes. Such a reclassification would permit the application of procedures similar to those applying generally to indictable offences at present. Nonetheless, such a reclassification might be seen as "elevating" the status of the offence.

Reclassifying these offences as less serious crimes, on the other hand, would remove the right to jury and reduce some procedural protections. Yet the sentence structure for our proposed lower class of crimes punishable by two years or less more accurately reflects the present sentence structure for indictable offences punishable by two years.

We are reluctant to place indictable offences punishable by two years in the class of more serious crimes (punishable by more than two years) in the absence of a demonstrated need to do so. We recommend classifying such offences as crimes punishable by two years or less. If Parliament, on the advice of the Canadian Sentencing Commission or some other body, feels a particular type of proscribed conduct to be sufficiently serious to warrant labelling it a more serious crime, it can reclassify the crime.

RECOMMENDATION

11. That all indictable offences punishable by a maximum of two years imprisonment be reclassified as crimes punishable by two years or less imprisonment.

B. Offences Punishable by More Than Two Years

Indictable offences punishable by more than two years are the most serious in the *Criminal Code* and accordingly should be considered the more serious crimes in our classification scheme. Current maximum penalties are a statement by Parliament that the conduct is seriously anti-social. An accused finds himself in great jeopardy when charged with such offences and should have the highest level of procedural protection available. (It would remain open to Parliament, of course, to reassess the perceived seriousness of the crime and to reclassify it as a less serious crime.)

RECOMMENDATION

12. That all indictable offences punishable by more than two years be reclassified as crimes punishable by more than two years imprisonment.

IV. Reclassifying Summary Conviction Offences

All summary conviction offences at present are punishable by a maximum sentence of six months imprisonment. There is no right to jury. The trial is conducted as a summary proceeding and takes place before a provincial court judge. The conduct proscribed is not as serious as that proscribed by indictable offences. Some summary conviction offences may even be sufficiently minor to be deleted from the *Criminal Code* and placed in a statute such as our proposed Infractions Procedure Act.¹⁰² Clearly, summary conviction offences are most appropriately classified as less serious crimes punishable by two years or less imprisonment.

The maximum penalty attaching to these reclassified summary offences could range up to two years imprisonment. Parliament would assign the specific penalty for each crime.

RECOMMENDATION

13. That all summary conviction offences be reclassified as crimes punishable by two years or less imprisonment.

^{102.} *Supra*, note 87.

V. Reclassifying Hybrids

Our revised system of classification will have no hybrid offences. All hybrids should be reclassified so as to fall into the one or the other of our two classes of crime. Each offence thus will either be punishable by two years or less or punishable by more than two years imprisonment.

Except for one group of hybrid offences, discussed below, we take no position on the specific classification that is appropriate for crimes that were formerly hybrids. Some hybrid offences show extreme variations between the summary conviction penalty and the penalty on indictment. Mischief in relation to data, for example, attracts a maximum ten-year penalty if prosecuted by indictment, and only six months if prosecuted by summary conviction.

Our one exception relates to those hybrid offences punishable on indictment by two years — the maximum penalty we have established for our category of less serious crimes. All hybrids now punishable by a maximum of two years should be classified as crimes punishable by two years or less imprisonment.

RECOMMENDATION

14. That all hybrid offences punishable by a maximum of two years imprisonment be reclassified as crimes punishable by two years or less imprisonment.

The sentencing data contained in Appendix B shows that actual sentences for many hybrid offences fall within the range for summary conviction offences, even where the maximum possible penalty exceeds two years. Some hybrid offences with potential penalties greater than two years on indictment could with justification, therefore, also be reclassified as crimes punishable by two years or less. However, we make no recommendation on this point. Empirical data on sentencing practices is too scant to permit an informed decision. (We are advised that the Canadian Sentencing Commission is presently updating the statistical information in this area and is also improving the data base on sentencing practices generally. This will greatly assist in the task of determining the appropriate single classification for an offence.)

Also, many hybrid offences are relatively newly created. The fact of their enactment, and of their maxima when prosecuted on indictment, is testimony to Parliament's serious regard of them. However, the dearth of practical experience with them renders their reclassification on other than pure policy grounds difficult, if not impossible.

Furthermore, specific public policy considerations — for example, the need to restrict the sale and use of firearms — may militate against classifying a crime as "less serious" even where sentencing practices would otherwise warrant such a move.

With the reclassification of all hybrid offences, procedure will be simplified. The conduct will fall into, and be charged under, one of our two classes of crime. There will be no need for special procedures for a third shifting class of offences. One result of this will be that specific arrest and pretrial release provisions respecting hybrid offences in sections 450 to 455 inclusive will disappear. The ability to circumvent limitation periods by proceeding on indictment will also disappear. Either a two-year limitation period will apply, or no limitation period will apply. (We discuss limitation periods later in this Working Paper on page 44.) An accused will be certain, from the time that the charge is laid, whether he is being charged with a less serious or a more serious crime. He will know from the time of the charge whether he may, upon conviction, serve his sentence in a federal penitentiary or in a provincial facility.

VI. Realigning the Procedures

Under this heading, we address the implications for procedure of our new classification scheme. We do not address every type of procedure that applies to crimes. Rather, we examine a number of major procedures and indicate how these procedures apply to our revised classification scheme.

A. The General Rule

At present, subsection 115(1) of the *Criminal Code* provides that where there is no penalty or punishment specifically provided for the wilful violation of a federal Act, that violation constitutes an indictable offence and the accused is liable to imprisonment for two years. Section 658 provides that where the offence is classified as an indictable offence but no punishment is specifically provided, the accused is liable to imprisonment for five years. These provisions require modification under our scheme.

The Commission believes that Parliament should not create any offence without at the same time classifying it and specifically providing a penalty for it. *Criminal Code* offences should presumptively be crimes, but all other offences should presumptively be infractions in the absence of a classification, unless a possible penalty of imprisonment is expressly stipulated in the provision. If an offence carries the sanction of imprisonment it should presumptively be considered a crime. Where Parliament omits to specify a penalty for a crime punishable by more than two years, the penalty should be the minimum possible for that class — two years and one day. Where Parliament classifies an offence as a crime punishable by two years or less, but omits to provide a specific penalty, legislation should establish a maximum penalty of one year imprisonment. While somewhat arbitrary, this maximum sufficiently differentiates this general provision from that governing crimes punishable by more than two years imprisonment.

RECOMMENDATION

15. (1) That Parliament in enacting a statutory offence should state both the classification, that is, whether it is a crime or an infraction, and the applicable penalty. *Criminal Code* offences presumptively should be crimes.

(2) That where, because one is liable to imprisonment, a crime is created but no classification is stated and no specific maximum penalty is stated, the crime should be deemed to be one punishable by two years or less imprisonment and the penalty should be a maximum of one year imprisonment.

(3) That where a crime is classified as a crime punishable by two years or less imprisonment and no penalty is specifically provided, the penalty should be a maximum of one year imprisonment.

(4) That where a crime is classified as a crime punishable by more than two years imprisonment but no penalty is specifically provided, the penalty should be a maximum of two years and one day imprisonment.

B. Arrest

The history of *Criminal Code* provisions on arrest shows how the process of consolidation and codification has worked within the *Criminal Code*.

Section 552 of the 1892 *Code* listed all offences for which anyone could arrest without warrant. The list ran for three pages. No other provisions existed for arrest without warrant.

Three years later, the first modifications to the 1892 *Code* appeared. The first provision dealt with the powers of a peace officer:

3. A peace officer may arrest, without warrant, any one whom he finds committing any criminal offence, and any person may arrest, without warrant, any one whom he finds committing any criminal offence by night.¹⁰³

A second provision spelled out the powers of a property owner:

5. The owner of any property on or with respect to which any person is found committing any offence, or any person authorized by such owner, may arrest, without warrant, the person so found,¹⁰⁴

103. 58 & 59 Vict., c. 40, s. 1.

104. 58 & 59 Vict., c. 40, s. 1.

The third provision dealt with the case of someone being pursued:

4. Any one may arrest without warrant a person whom he, on reasonable and probable grounds, believes to have committed an offence and to be escaping from, and to be freshly pursued by, those whom the person arresting, on reasonable and probable grounds, believes to have lawful authority to arrest such person.¹⁰⁵

This same scheme of arrest without warrant was maintained until the 1953-54 revision, when a further consolidation of sections resulted in the present structure of arrest powers. Gone was the three-page list. Instead, a differentiation of powers was established, based in part on whether the offence was indictable or a summary offence, and on the time of the commission of the alleged offence in relation to the time of the proposed arrest.

The Commission, in Working Paper 41, *Arrest*, has recommended significant changes to *Criminal Code* powers of arrest. The Working Paper seeks to avoid the confusion engendered by differentiating police powers of arrest without warrant on the basis of the classification of the offence. The paper states:

At issue here are the principle of restraint and the idea that people should only be arrested where it is necessary to do so to accomplish the purposes of arrest. Classification of offences is an inefficient means of accomplishing this end since its use requires so many exceptions and qualifications as to make the exercise more cumbersome and confusing than useful The classification of offences as serious or less serious by any name or criteria ought not to be invoked for purposes of defining police powers of arrest without warrant.¹⁰⁶

Similarly, the Working Paper notes the problems with the intricacies of citizen powers of arrest:

The present law allows citizens to arrest without warrant for indictable offences in some circumstances, and for both indictable and summary conviction offences in others. For the ordinary citizen who is reacting to an immediate crisis and who has no training in the intricacies of criminal procedure, these distinctions are surely meaningless as a guide to behaviour The problem can be solved by framing arrest power in the wording "reasonable grounds to believe that a *criminal* offence is being committed."¹⁰⁷

We need not go into detail here about the nature of these changes proposed for the law of arrest other than to indicate that the changes which we have recommended in Working Paper 41, *Arrest*, and those contained in our recently tabled Report 29,¹⁰⁸ on the same subject, are wholly consistent with the approach adopted here in relation to the more general subject of classification of offences.

105. 55 & 56 Vict., c. 29, s. 552.

106. Law Reform Commission of Canada, *Arrest* (Working Paper 41) (Ottawa: LRCC, 1985) at 77-8.

107. *Ibid.* at 86.

108. *Supra*, notes 101 and 106.

RECOMMENDATION

16. That to the extent possible, powers of arrest without warrant granted to peace officers be identical for both classes of crime, and powers of arrest without warrant granted to citizens be identical for both classes of crime.

We also recognize that the incidents of arrest powers may, in very carefully defined circumstances, need to vary within a class of crimes. The Working Paper proposes, for example, that the power to enter a private dwelling to arrest without warrant should be broader where the offender is committing or is about to commit an offence (of any classification) likely to endanger life or cause serious bodily harm. This might result in a differentiation of incidents (such as the power to enter a dwelling) attaching to arrest powers within a proposed classification of offences. A similar differentiation is proposed for the power of entry of premises other than a private dwelling.¹⁰⁹

C. Pretrial Identification

At present, all persons charged with indictable offences are subject to the provisions of the *Identification of Criminals Act*. By virtue of section 27 of the *Interpretation Act*,¹¹⁰ a hybrid offence is considered an indictable offence for the purposes of the *Identification of Criminals Act*.

The Commission recommends that the *Identification of Criminals Act* apply only to our proposed category of crimes punishable by more than two years imprisonment. We would, however, permit fingerprinting even for less serious criminal offences in one situation — where the *Code* provides for an enhanced penalty upon a second conviction.

This departs from our goal of having procedures apply uniformly within a given class. We think the departure proper, however, as this identification evidence can be vital for proving the commission of the first crime (a necessary prerequisite to obtaining a conviction for the enhanced penalty offence).

It may be argued that all *Criminal Code* offences should render the accused liable to fingerprinting. This argument, however, fails to acknowledge that some criminal offences are inherently less serious than others. Should a peace officer be permitted to detain a suspect for fingerprinting on a minor offence when the suspect might normally otherwise not be detained at all after the initial contact with the officer? We are also concerned about the proliferation of fingerprint records if fingerprinting is permitted

109. *Supra*, note 106 at 116-7.

110. R.S.C. 1970, c. I-23.

and becomes routine in the investigation of minor crimes. Perhaps most important, allowing fingerprints to be taken for all criminal offences could substantially alter the balance in investigative powers, and might raise concerns related to the *Charter*.

Apart from the exceptional instance described above, only those charged with a more serious crime should be subject to fingerprinting.

RECOMMENDATION

17. (1) That persons charged with a crime punishable by more than two years imprisonment be subject to the provisions of the *Identification of Criminals Act*.

(2) That persons charged with a crime punishable by two years or less imprisonment not be subject to the *Identification of Criminals Act*, except where legislation provides for an enhanced penalty upon a second conviction.

D. Limitation Periods

At present, unlike in 1892, there are very few limitation periods for the prosecution of indictable offences. This makes Canadian criminal procedure substantially different from other systems of criminal procedure.

This general lack of limitation periods has caused little adverse comment. Given the seriousness of the crimes which are at present classified as indictable and which will be classified under our proposed scheme as criminal offences punishable by a maximum of more than two years imprisonment, the Commission at this time is not bringing forward recommendations pertaining to the imposition of limitation periods for crimes punishable by more than two years imprisonment.

Our proposed class of crimes punishable by two years or less imprisonment is an amalgam of several types of offences: offences punishable by summary conviction (proceedings with respect to these offences at present must be instituted not more than six months after the time when the subject-matter of the proceedings arose); indictable offences now triable summarily (not subject to any limitation period); certain hybrid offences (when prosecuted by indictment, not subject to any limitation period, but otherwise subject to the six-month summary conviction limitation); and generally, indictable offences punishable at present by a maximum of two years (no limitation period applies at present). We suggest that an appropriate compromise in our proposed classification system would be a one-year limitation period for all crimes punishable by two years or less imprisonment. Time would not begin to run for purposes of computing the limitation period until the identity of the offender had been ascertained by investigators. This scheme would be uniform. It would also reflect a compromise between the six-month limitation period which exists at present for some of the offences that will fall into this category, and the absence of limitation periods for those various

indictable and hybrid offences which will be classified under our new scheme as crimes punishable by two years or less.

It may be argued that there should be no limitation period for *any* crime, however classified. Perhaps the strongest response is that we do not wish to see individuals charged with minor criminal offences pushed "to the ends of the earth." The lack of limitation periods for less serious criminal offences might result in the prosecution of individuals long after the alleged misconduct and long after even proven felons have been rehabilitated. We question the value of keeping this part of our justice system open-ended. Accordingly, we propose a one-year limitation period for all crimes punishable by two years or less imprisonment. This period should be long enough, for example, to accommodate a prosecution for failing to stop at the scene of an accident (*Criminal Code*, section 236), where evidence might not surface for some time after the accident. (This crime would be classed as a minor or less serious crime under our proposed scheme.) The *Charter* guarantee of trial "within a reasonable time" (paragraph 11(b)) conceivably may also act as a further control even within that one-year period.

Our recommendation to impose a one-year limitation period on less serious crimes is premised on the rational removal altogether of some offences from the criminal law.

These represent our preliminary views on limitation periods. This topic will be addressed in greater detail in a subsequent Working Paper on Trial within a Reasonable Time.

RECOMMENDATIONS

18. That crimes punishable by more than two years imprisonment be subject to no limitation period.

19. That no proceedings in respect of a crime punishable by two years or less imprisonment be instituted more than one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose and the identity of the offender has been ascertained by investigators.

E. Private Prosecutions

The Anglo-Canadian system of criminal procedure is unique in according a role to the private prosecutor, although lately the United States, France and Germany have begun to open their systems to recognize the role of private prosecutors.¹¹¹

111. See generally: P. Burns, "Private Prosecutions in Canada: The Law and a Proposal for Change" (1975) 21 McGill L.J. 269; F. Kaufman, "The Role of the Private Prosecutor: A Critical Analysis of the Complainant's Position in Criminal Cases" (1960-61) 7 McGill L.J. 102.

Canadian practice is derived from English law. The general rule in England is a very simple one:

Under English law there is, I conclude, not the slightest doubt that a private prosecutor could, on 19th November 1858, and indeed can at the present day in the absence of intervention by the Crown, carry through all its stages a prosecution for any offence.¹¹²

Notwithstanding the clear English position, the position in Canada is not as clear. There is nothing in Part XXIV of the *Criminal Code*, dealing with summary conviction procedures, which bans the basic right derived from English law of a private citizen to conduct a private prosecution for a summary conviction offence. But the position of a private prosecutor is more qualified in the case of an indictable offence. The position may be summarized as follows:

- (1) On summary trial before a magistrate, the private prosecutor is heard as of right.
- (2) A preliminary hearing may be conducted by a private prosecutor.
- (3) On "speedy trial" before a judge, the private prosecutor cannot be heard unless the court on written order allows the private prosecutor to prefer the charge.
- (4) On trial by judge and jury, the private prosecutor may prefer an indictment provided that a written order of the court has been obtained.

These disparate rights result from an almost accidental interaction of sections of the *Criminal Code*. This accidental quality is illustrated by the fact that, although a private prosecutor may prosecute an indictable offence, he may not appeal from a verdict with respect thereto; only the person convicted or the Attorney General has standing to appeal to the court of appeal or to the Supreme Court of Canada.¹¹³

Whatever rights a private prosecutor may have to prosecute are subject to the Crown's right to "intervene." The Crown may intervene to exercise control over the prosecution at a public level.¹¹⁴ There is probably no distinction between indictable and summary conviction offences in this regard.¹¹⁵

We suggest that private prosecutions continue to be permitted. Glanville Williams has stated that "[t]he power of private prosecution is undoubtedly right and necessary in that it enables the citizen to bring even the police or government officials before the criminal courts, where the government itself is unwilling to make the first move."¹¹⁶

112. Wilson J. in *R. v. Schwerdt* (1957), 27 C.R. 35 at 38 (B.C. S.C.), citing Stephen.

113. See Part XVIII of the *Criminal Code* governing appeals.

114. See Burns, *supra*, note 111 at 283.

115. *Ibid.* at 284.

116. Glanville Williams, "The Power to Prosecute" [1955] *Crim. L.R.* 596 at 599.

The Commission's recommendations flow from its recently published Working Paper 52, *Private Prosecutions*.¹¹⁷ The Working Paper recommends that the right to prosecute privately be retained and extended to those elements of the trial and appeal process where they are at present proscribed or restricted. As nearly as possible, the private prosecutor should have the same rights as a public prosecutor in carrying his case forward, both at trial and on appeal. The right to lay an information or an issue process in relation thereto ought to be unexceptional. This right, however, would continue to be subject to the ordinary law which governs all cases. Finally, the right to carry a charge forward to trial ought not to be affected by the private status of the prosecutor. Anomalous restrictions pertaining to indictable offences, such as obtaining the consent of the Attorney General, should be modified accordingly.

RECOMMENDATION

20. That private prosecutions be available for both classes of crimes, and that the rights of private prosecutors be those outlined in the Commission's Working Paper 52, *Private Prosecutions*.¹¹⁸

F. Pretrial Release

In our Report 29, *Arrest*,¹¹⁹ we recommend that police powers of arrest be the same for any class of offence. Similarly, citizen powers of arrest, although more limited than police powers of arrest, would not differ according to the classification of the offence.

The Report further recommends that powers of pretrial release, upon arrest without warrant, be uniform for all offences, no matter what the classification of the offence. The Report recommends that:

Where an arrest is made [arrest by peace officer or by citizen without warrant], a peace officer having custody of the arrested person shall release the person as soon as possible, unless the peace officer has reasonable grounds to believe that continued custody is necessary:

- (a) to ensure that the person will appear in court;
- (b) to establish the identity of the person;
- (c) to conduct investigative procedures authorized by statute;
- (d) to prevent interference with the administration of justice;
- (e) to prevent the continuation or repetition of a criminal offence; or
- (f) to ensure the protection or safety of the public.¹²⁰

117. Law Reform Commission of Canada, *Private Prosecutions* (Working Paper 52) (Ottawa: LRCC, 1986).

118. *Ibid.*

119. See *supra* note 101 at 21. See also *supra*, note 106.

120. *Supra* note 101 at 21.

The Report does not, however, address what the appropriate pretrial release procedures might be where the person is kept in custody by the peace officer for one of the reasons enumerated above or where the accused is arrested pursuant to a warrant. We therefore make no recommendation about how pretrial release procedures might be aligned with offence classifications. The Commission will examine pretrial release procedures in detail in a forthcoming Working Paper on Compelling Appearance, Pretrial Detention and Interim Release.

One change will need to be made to *Criminal Code* section 453 if our proposed classification system is accepted, even if no other changes are made to the release provisions. Subsection 453(1) gives the officer in charge of the lock-up the power to release a person arrested for a section 483 indictable offence or for a hybrid offence. Our proposed system of classification has no hybrids and no section 483 indictable offences. Subsection 453(1) will therefore require amendment to reflect this.

G. Trial by Jury

Trial by jury has been thought to be the hallmark of the English system of criminal justice. We propose that trial by jury be available for all crimes punishable by a maximum of more than two years imprisonment. This would in large measure parallel present practice.

Instead of the present system of requiring trial by jury for some indictable offences,¹²¹ while excluding it entirely for others¹²² and giving the accused an election as to whether to be tried by jury or not for others still,¹²³ the Commission recommends that an accused have a right to choose trial by jury for all crimes punishable by a maximum of more than two years. An accused person should also have the right to elect that a preliminary inquiry be convened with reference to any crime which can be tried with a jury, save in the case where an indictment has been preferred (as is the case under the present law). There would be no right to trial by jury for crimes punishable by two years or less imprisonment.

We note that paragraph 11(f) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* requires that trial by jury be available where the maximum punishment for the offence is "imprisonment for five years or a more severe punishment." If we were to follow the bare requirements of the *Charter*, we would recommend that not all crimes punishable by a maximum of two years or more be triable by jury, but only those with a punishment of five years or more. This would create different procedures within the same class of crime, something we are reluctant to do without a demonstrated need.

121. *Criminal Code*, s. 427, subject to the exception stated in section 430.

122. *Criminal Code*, s. 483.

123. *Criminal Code*, s. 464.

We see no such demonstrated need here. Present practice permits trial by jury for almost all indictable offences, including those punishable by a maximum of two years (section 483 indictable offences have no right to jury). Furthermore, the jury is resorted to only infrequently; the practical effect of making jury trials available for crimes punishable by more than two years but less than five years would be minimal.

Finally, we stress the importance of the jury in our criminal process. In our Report 16, *The Jury*, we noted:

We are pleased to report that among the many people we consulted on [the Working Paper on *The Jury*], there was almost unanimous support for the jury system in criminal cases. Indeed, among people who might agree on little else about our criminal justice system, there was agreement on the vital functions performed by the jury.¹²⁴

For present purposes, we advocate the preservation of one nuance pertaining to the right to jury trial for more serious crimes. All crimes which at present *require* a jury trial (that is, the accused cannot elect any other mode of trial) — those offences listed in section 427 — would continue to mandate trial by jury. This is a subject to which we will return in a forthcoming Working Paper on Jurisdiction of Courts.

This exception detracts somewhat from the uniform matching of procedures to classes of crimes. Nonetheless, for reasons of history and because these crimes are among the most serious to be found within the criminal law, we endorse the retention of the compulsory use of a jury in their prosecution. We would preserve the one exception to this requirement which exists under section 430 of the *Criminal Code*, namely that where both the accused and the Attorney General consent to trial without a jury, the requirement of a jury may be waived. Whether the accused should be permitted unilaterally to dispense with the jury requirement is a question which merits further study. We will address this question in our forthcoming Working Paper on the Powers of the Attorney General.

RECOMMENDATION

21. That every person charged with a crime punishable by more than two years imprisonment have a right to trial by jury. A jury trial would be compulsory (subject to the exception in section 430) for all crimes listed at present in section 427. An accused person should also have the right to elect that a preliminary inquiry be convened with reference to any crime that is triable with a jury, save in the case where an indictment has been preferred. Crimes punishable by two years or less imprisonment would not be triable by jury.

124. Law Reform Commission of Canada, *The Jury* (Report 16) (Ottawa: Supply and Services, 1982) at 5-6.

H. Fines

In Working Papers 5 and 6, entitled *Restitution and Compensation*, and *Fines*, the Commission recommended "that judges be given the discretion to impose a fine as the sanction for any Criminal Code offence, except those for which a mandatory sanction is specified, and that, in order to effect this recommendation, present Criminal Code restrictions on the use of the fine be removed."¹²⁵ The Commission reiterates its recommendation here and makes it applicable to any crime.

Section 646 of the present *Criminal Code* provides that an accused who is convicted of an indictable offence punishable by imprisonment for five years or less may be fined in addition to, or in lieu of, any other punishment that is authorized; if the indictable offence is punishable by imprisonment for more than five years, the accused can be fined in addition to, but not in lieu of, any other punishment authorized.

RECOMMENDATION

22. That judges be given the discretion to impose a fine in addition to, or in lieu of, any sanction provided for any crime except where a mandatory sanction is specified.

I. Appeals

At present all appeals from indictable offences are heard by the court of appeal of the province.¹²⁶ A verdict in a summary conviction proceeding may be appealed in one of three ways: on the record (sections 748 and 755); by way of transcript (section 762); or, in certain exceptional cases by way of trial *de novo* (for example, subsection 755(4)). The Commission is presently examining the question of whether the existence of three methods of appeal in summary conviction matters is necessary and beneficial and will report its findings in a Working Paper on the Appeal Process. Both summary and indictable offence procedures will be addressed in that document. Accordingly, we offer no recommendations on the subject of appeals in this Working Paper. We anticipate, however, that any mechanism for appeals will be consistent within a given class of offences.

125. Law Reform Commission of Canada, *Restitution and Compensation and Fines* (Working Papers 5 and 6) (Ottawa: Information Canada, 1974) at 31.

126. See *Criminal Code*, Part XVIII.

CHAPTER SIX

Summary of Recommendations

1. That all offences enacted by the Parliament of Canada be classified as either crimes or infractions.

2. That all offences for which a person may, if convicted, be liable to be sentenced to a term of imprisonment as punishment for the offence be termed "crimes."

3. That all other offences for which a person would, if convicted, only be liable to a fine, civil disability, or imprisonment in default of payment of the fine, be termed "infractions."

4. That the Code of Criminal Procedure constitute a régime for the disposition of persons suspected of, or subsequently charged with, the commission of a crime.

5. That a separate régime, an Infractions Procedure Act, be established to provide for the disposition of persons charged with infractions.

6. That the legislatively prescribed maximum penalty determine the class to which a crime belongs.

7. That there be two classes of "crimes." The first class would consist of crimes which carry a maximum penalty of more than two years imprisonment. The second class would consist of crimes which carry a maximum penalty of two years or less imprisonment.

8. That those crimes for which an accused, if convicted, is liable to a maximum term of imprisonment of more than two years be termed "crimes punishable by more than two years imprisonment." That those crimes for which an accused, if convicted, is liable to a maximum term of imprisonment of two years or less be termed "crimes punishable by two years or less imprisonment."

9. That imprisonment in a penitentiary be imposed only where an offender has been convicted of a crime punishable by more than two years imprisonment *and* has been sentenced to imprisonment for more than two years (subject to further study on the issue of consecutive sentences for two or more crimes).

10. That all crimes enacted by the Parliament of Canada fall into one and only one category and no crime could be designated as a Crown option, dual procedure, or hybrid crime.

11. That all indictable offences punishable by a maximum of two years imprisonment be reclassified as crimes punishable by two years or less imprisonment.

12. That all indictable offences punishable by more than two years be reclassified as crimes punishable by more than two years imprisonment.

13. That all summary conviction offences be reclassified as crimes punishable by two years or less imprisonment.

14. That all hybrid offences punishable by a maximum of two years imprisonment be reclassified as crimes punishable by two years or less imprisonment.

15. (1) That Parliament in enacting a statutory offence should state both the classification, that is, whether it is a crime or an infraction, and the applicable penalty. *Criminal Code* offences presumptively should be crimes.

(2) That where, because one is liable to imprisonment, a crime is created but no classification is stated and no specific maximum penalty is stated, the crime should be deemed to be one punishable by two years or less imprisonment and the penalty should be a maximum of one year imprisonment.

(3) That where a crime is classified as a crime punishable by two years or less imprisonment and no penalty is specifically provided, the penalty should be a maximum of one year imprisonment.

(4) That where a crime is classified as a crime punishable by more than two years imprisonment but no penalty is specifically provided, the penalty should be a maximum of two years and one day imprisonment.

16. That to the extent possible, powers of arrest without warrant granted to peace officers be identical for both classes of crime, and powers of arrest without warrant granted to citizens be identical for both classes of crime.

17. (1) That persons charged with a crime punishable by more than two years imprisonment be subject to the provisions of the *Identification of Criminals Act*.

(2) That persons charged with a crime punishable by two years or less imprisonment not be subject to the *Identification of Criminals Act*, except where legislation provides for an enhanced penalty upon a second conviction.

18. That crimes punishable by more than two years imprisonment be subject to no limitation period.

19. That no proceedings in respect of a crime punishable by two years or less imprisonment be instituted more than one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose and the identity of the offender has been ascertained by investigators.

20. That private prosecutions be available for both classes of crimes, and that the rights of private prosecutors be those outlined in the Commission's Working Paper 52, *Private Prosecutions*.

21. That every person charged with a crime punishable by more than two years imprisonment have a right to trial by jury. A jury trial would be compulsory (subject to the exception in section 430) for all crimes listed at present in section 427. An accused person should also have the right to elect that a preliminary inquiry be convened with reference to any crime that is triable with a jury, save in the case where an indictment has been preferred. Crimes punishable by two years or less imprisonment would not be triable by jury.

22. That judges be given the discretion to impose a fine in addition to, or in lieu of, any sanction provided for any crime except where a mandatory sanction is specified.

APPENDIX A
Criminal Code Offences and Procedures

Offence Description	Procedure ¹	Sentence		Limitation Period ⁴	Election ⁵	Bail ⁶	Comments ⁷
		Max. ²	Min. ³				
s. 47(1) High treason	I	Life	Life		s. 427	s. 457.7	
s. 47(2)(a) Treason, rebellion/conspiracy to commit high treason/ attempted high treason	I	Life		3 yrs if Rebel- lion	s. 427	s. 457.7	Special limitation if treason by openly spoken words (s. 48(2)).
s. 47(2)(b) Passing secrets or conspiracy to do so <i>when at war</i>	I	Life			s. 427	s. 457.7	
s. 47(2)(c) Passing secrets or conspiring to do so <i>but no state of war</i>	I	14 yrs			s. 427	s. 457.7	

1. I, punishable on indictment; S, punishable on summary conviction; ID, punishable on indictment/dual procedure; SD, punishable on summary conviction/dual procedure. See also notes (a), (b), (c) and (d) at 87-88.

2. 6m/2000, 6 months imprisonment, \$2,000 fine, or both. See also notes (e), (f) and (g) at 88.

3. Blank, no minimum term.

4. Blank, no limitation period.

5. S. 427, superior court (with jury) exclusive, except where accused elects superior court trial without jury with consent of Attorney General (s. 430); s. 483, no election, absolute jurisdiction of provincial court judge; S, no election, summary conviction offence; s. 464, accused may elect trial by judge and jury, judge alone, or provincial court judge. See also note (h) at 88.

6. S. 457.7, initial decision to release may only be made by superior court judge; s. 457(1), initial decision to release made by justice; s. 453, initial decision to release made by officer in charge or justice; s. 450(2), initial decision to release made by officer coming into initial contact with accused.

7. Special provisions and other relevant information.

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 49 Alarming Her Majesty/causing bodily harm	I	14 yrs			s. 427	s. 457.7	
s. 50 Assisting alien enemy to leave Canada/omitting to prevent treason	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 51 Intimidating Parliament or legislature	I	14 yrs			s. 427	s. 457.7	
s. 52 Sabotage	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 53 Inciting to mutiny	I	14 yrs			s. 427	s. 457.7	
s. 54 Assisting deserter	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	Consent of Attorney General required.
s. 57 Counselling/concealing/aiding deserter from R.C.M.P.	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 58(1) Forging passport/using forged passport	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 58(2) False statement to procure passport	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 58(3) Possession of forged passport	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 59 Fraudulent use of certificate of citizenship	I	2 yrs			s. 464	s. 453	

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 62 Seditious offences	I	14 yrs			s. 427	s. 457.7	
s. 63 Offences in relation to military forces	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 66 Riot	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 67 Unlawful assembly	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 69 Offences related to proclamation	I	Life			s. 464	s. 457(1)	
s. 70 Police officer neglecting to suppress riot	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 71(3) Unlawful drilling	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 72 Duelling	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 74 Forcible entry and detainer	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 75 Piracy	I	Life			s. 427	s. 457.7	
s. 76 Piratical acts	I	14 yrs			s. 427	s. 457.7	
s. 76.1 Hijacking	I	Life			s. 464	s. 457(1)	
s. 76.2 Endangering safety of aircraft in flight/rendering aircraft incapable of flight	I	Life			s. 464	s. 457(1)	

s. 76.3 Taking offensive weapon or explosive on board	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 78(a) Breach of duty of care re explosives — causes death	I	Life			s. 464	s. 457(1)	
s. 78(b) Breach of duty of care re explosives — causes bodily harm	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 79(1)(a) and (b) explosive substance — intent to cause death, bodily harm	I	Life			s. 464	s. 457(1)	
s. 79(1)(c) and (d) Placing explosive/making or/has in care and control — explosive substance	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 80 Possessing explosive without lawful excuse	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 81 Engaging in prize fight	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 83 Use of firearm during commission of offence	I	14 yrs* 14 yrs**	1 yr * 3 yrs**		s. 464 s. 464	s. 457(1) s. 457(1)	*For first offence. **For second offence. Sentence to be consecutive to any other imposed; s. 98(1) imposes additional restrictions on possession of firearms, ammunition, explosive substances.
s. 84(1) Pointing firearm	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 84(2) Careless use/storage	ID SD	2 yrs* 5 yrs** 6m/2000		6m	s. 464 s. 464	s. 450(2) s. 450(2)	*For first offence. **For second offence.

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 85 Carrying weapon or imitation for dangerous purposes	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 86 Weapon in possession, while attending public meeting	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 87 Carrying concealed weapon — no permit	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 88(1) Possession of prohibited weapon	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 88(2) Occupant of motor vehicle — prohibited weapon	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 89(1) Possession of unregistered restricted weapon	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 89(2) Possession elsewhere than place authorized	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 89(3) Restricted weapon in motor vehicle	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 91 Transfer of firearm to person under 16	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 92 Wrongful delivery of firearms	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 93 Importing or delivering prohibited weapon	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	

s. 94(1) Delivery of restricted weapon to person without permit	ID SD	5 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)
s. 94(3) Importation	ID SD	5 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)
s. 95(1) Delivery of firearm to person without firearms acquisition certificate	ID SD	2 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)
s. 95(3) Acquisition of firearm without firearms acquisition certificate	ID SD	2 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)
s. 98(12) Possession of firearm, ammunition, etc., while prohibited by order	ID SD	5 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)
s. 101(10) Possession of firearm, ammunition, while prohibited by order	ID SD	5 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)
s. 102 Finding prohibited weapon/ lost weapon/tampering with serial number	ID SD	5 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)
s. 103 Offences relating to business of firearms	ID SD	5 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)
s. 106.5(1) False statements to procure firearms acquisition certificate, etc.	ID SD	2 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)
s. 106.5(2) Tampering with firearms acquisition certificate	ID SD	2 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 106.5(3) Failing to comply with conditions of permit	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 106.5(4) Failing to deliver up certificate	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 108(1)(a) Acceptance of or attempt to obtain bribe by judge, etc.	I	14 yrs			s. 427	s. 457.7	Consent of Attorney General required.
s. 108(1)(b) Bribery of judicial officer, M.P., M.L.A.	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 109 Bribery of officers	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 110(1) Frauds upon the government	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 110(2) Contractor subscribing to election fund	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 111 Breach of trust by public officer	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 112(1) and (2) Municipal corruption and influencing municipal official	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 113 Selling or purchasing office	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 114 Influencing or negotiating appointments or dealing in offices	I	5 yrs			s. 464	s. 453	

s. 115 Disobeying a statute	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 116 Disobeying order of court	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 117 Misconduct of officers executing process	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 118 Offences relating to public or peace officer	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 119 Personating peace officer	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
ss. 120, 121 Perjury	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	Punishment to a maximum of life where perjury in respect of an offence punishable by death.
s. 122.1 False statement where not permitted or required to make statement	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 124 Witness giving contradictory evidence with intent to mislead	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	Consent of Attorney General required.
s. 125 Fabricating evidence	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 126 Offences relating to affidavits	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 127(1) Obstructing justice	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 127(2) Obstructing justice — offences other than in (1)	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 128 Public mischief	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 129 Compounding indictable offence	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 130 Corruptly taking reward for recovery of goods	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 131 Advertising reward and immunity	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 132 Prison breach	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 133(1) Escape and being at large without excuse	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464	s. 450(2)	
s. 133(2) Failure to attend court when at large on undertaking or recognizance or failing to attend as required by court	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 133(3) Failure to comply with condition of undertaking or recognizance	ID SD	2 yrs 6m/2000		2 yrs 6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 133(4) Failure to appear with respect to summons	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 133(5) Failing to appear/comply with appearance notice/promise to appear	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	

s. 134 Permitting or assisting escape	I	2 yrs		s. 464	s. 453
s. 135 Rescue or permitting escape	I	5 yrs		s. 464	s. 453
s. 136 Assisting prisoner of war to escape	I	5 yrs		s. 464	s. 453
s. 146(1) Sexual intercourse with female under 14	I	Life		s. 464	s. 457(1)
s. 146(2) Sexual intercourse with female 14 to 16	I	5 yrs		s. 464	s. 453
s. 150 Incest	I	14 yrs		s. 464	s. 457(1)
s. 151 Seduction of female between 16 and 18	I	2 yrs	1 yr	s. 464	s. 453
s. 152 Seduction under promise of marriage	I	2 yrs	1 yr	s. 464	s. 453
s. 153(1)(a) Sexual intercourse with stepdaughter, etc.	I	2 yrs		s. 464	s. 453
s. 153(1)(b) Sexual intercourse with female employee	I	2 yrs	1 yr	s. 464	s. 453
s. 154 Seduction of female passengers on vessels	I	2 yrs		s. 464	s. 453
s. 155 Buggery or bestiality	I	14 yrs		s. 464	s. 457(1)

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 157 Acts of gross indecency	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 159 Corrupting morals	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 161 Tied sale for obscene publications	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 162 Restriction on publication of reports of judicial proceedings	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	Consent of Attorney General required.
s. 163 Immoral theatrical performance	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 164 Mailing obscene matter	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 166 Parent or guardian procuring defilement	I	14 yrs* 5 yrs**		1 yr 1 yr	s. 464 s. 464	s. 457(1) s. 453	*If victim is girl under 14. **If victim is girl 14 or over.
s. 167 Householder permitting defilement	I	5 yrs		1 yr	s. 464	s. 453	
s. 168 Corrupting children	I	2 yrs		1 yr	s. 464	s. 453	Consent of Attorney General or society for protection of children or officer of juvenile court required.
s. 169 Indecent acts	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 170 Nudity/nude	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	Consent of Attorney General required.

s. 171 Causing disturbance, indecent exhibition, loitering — evidence of peace officer	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 172(1) Obstructing or violence to or arrest of officiating clergyman	I	2 yrs		s. 464	s. 453
s. 172(2) and (3) Disturbing religious worship or certain meetings	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 173 Trespassing at night	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 174 Offensive volatile substance	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 175 Vagrancy — loitering, wandering in or near public areas	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 176 Common nuisance	I	2 yrs		s. 464	s. 453
s. 177 Spreading false news	I	2 yrs		s. 464	s. 453
s. 178 Offences with respect to dead body	I	5 yrs		s. 464	s. 453
s. 178.11 Interception of communication	I	5 yrs		s. 464	s. 453
s. 178.18 Possession of device	I	2 yrs		s. 464	s. 453
s. 178.2 Disclosure of information	I	2 yrs		s. 464	s. 453

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 185(1) Keeping a common gaming house or common betting house	I	2 yrs			s. 483	s. 450(2)	
s. 185(2) Person found in or owner of gaming house	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 186 Betting, pool-selling, book-making, etc.	I	2 yrs* 2 yrs** 2 yrs***	* 14 days** 3m***		s. 483	s. 450(2)	*For first offence. **For second offence. ***For third offence.
s. 187 Placing bets on behalf of others	I	2 yrs* 2 yrs** 2 yrs***	* 14 days** 3m***		s. 483	s. 450(2)	*For first offence. **For second offence. ***For third offence.
s. 189(1) Offence in relation to lotteries and games of chance	I	2 yrs			s. 483	s. 450(2)	
s. 189(4) Purchaser of lot, ticket	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 192 Cheating at play	I	2 yrs			s. 483	s. 450(2)	
s. 193(1) Keeping common bawdy-house	I	2 yrs			s. 483	s. 450(2)	
s. 193(2) Landlord, inmate of common bawdy-house	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 194 Transporting person to bawdy-house	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 195 Procuring	I	10 yrs		1 yr	s. 464	s. 457(1)	
s. 195.1 Soliciting	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	

s. 197 Failing to provide necessities	ID SD	2 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 200 Abandoning child	I	2 yrs		s. 464	s. 453	
s. 203 Causing death by criminal negligence	I	Life		s. 464	s. 457(1)	
s. 204 Causing bodily harm by criminal negligence	I	10 yrs		s. 464	s. 457(1)	
ss. 212-214, 218 Murder	I	Life	Life*	s. 427	s. 457.7	*For the purposes of Part XX.
s. 219 Manslaughter	I	Life		s. 464	s. 457(1)	
s. 220 Infanticide	I	5 yrs		s. 464	s. 453	
s. 221 Killing unborn child in act of birth	I	Life		s. 464	s. 457(1)	
s. 222 Attempt to commit murder	I	Life		s. 464	s. 457(1)	
s. 223 Accessory after fact to murder	I	Life		s. 464	s. 457(1)	
s. 224 Counselling or aiding suicide	I	14 yrs		s. 464	s. 457(1)	
s. 226 Neglect to obtain assistance in childbirth	I	5 yrs		s. 464	s. 453	
s. 227 Concealing body of child	I	2 yrs		s. 464	s. 453	
s. 228 Causing bodily harm with intent	I	14 yrs		s. 464	s. 457(1)	

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 229 Administering noxious thing							
(a) intends harm or danger to life	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
(b) intends to annoy	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 230 Overcoming resistance to commission of offence	I	Life			s. 464	s. 457(1)	
s. 231 Traps likely to cause bodily harm	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 232 Interfering with transportation facilities	I	Life			s. 464	s. 457(1)	
s. 233(1) and (2) Dangerous operation of motor vehicle, vessel, aircraft — where no injury	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 233(3) Dangerous operation of motor vehicle, vessel, aircraft — where bodily harm caused	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 233(4) Dangerous operation of motor vehicle, vessel, aircraft — where death caused	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 234 Failing to keep watch on person towed	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 235 Sending unseaworthy vessel or aircraft	I	5 yrs			s. 464	s. 453	Consent of Attorney General required.

s. 236 Failure to stop at scene of accident	ID SD	2 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)
ss. 237, 239(1) Operation of motor vehicle, vessel or aircraft while impaired — no bodily harm caused	ID SD	5 yrs* \$300* 5 yrs** 14 days** 5 yrs*** 90 days*** 6m* \$300* 6m** 14 days** 6m*** 90 days***	6m	S	s. 464 s. 450(2)
ss. 237, 239(2) Impaired operation — where bodily harm	I	10 yrs* \$300* 10 yrs** 14 days** 10 yrs*** 90 days***		s. 464	s. 457(1)
ss. 237, 239(3) Impaired causing death	I	14 yrs* \$300* 14 yrs** 14 days** 14 yrs*** 90 days***		s. 464	s. 457(1)
ss. 238(5), 239(1) Refusal to provide breath or blood sample	ID SD	5 yrs* \$300* 5 yrs** 14 days** 5 yrs*** 90 days*** 6m* \$300* 6m** 14 days** 6m*** 90 days***	6m	S	s. 464 s. 450(2)
s. 242(4) Operating motor vehicle, vessel, aircraft while disqualified	ID SD	2 yrs 6m/2000	6m	s. 483 S	s. 450(2)
s. 243.2 Impeding attempt to save life	I	10 yrs		s. 464	s. 457(1)
s. 243.3(3)(c) Failing to safeguard opening in ice or excavation on land	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 243.4(1)(a) Uttering threats to cause death or serious bodily harm	I SD	5 yrs 6m/2000		s. 464 S	s. 453

*For first offence.
**For second offence.
***For third offence.

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 243.4(1)(b) and (c) Uttering threats to damage property or injure or kill animal	ID	2 yrs		6m	s. 464	s. 450(2)	
s. 245 Assault	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2) s. 450(2)	
s. 245.1(1) Assault causing bodily harm or with a weapon	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 245.2(1) Aggravated assault	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 245.3 Unlawfully causing bodily harm	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 246 Assaulting peace officer/ resisting arrest/person executing process	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2) s. 450(2)	
s. 246.1 Sexual assault	ID SD	10 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2) s. 450(2)	
s. 246.2 Sexual assault with weapon, threats, bodily harm	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 246.3 Aggravated sexual assault	I	Life			s. 464	s. 457(1)	
s. 247(1) Kidnapping	I	Life			s. 464	s. 457(1)	
s. 247(2) Forcible confinement	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 247.1 Hostage taking	I	Life			s. 464	s. 457(1)	

s. 249 Abduction of person under 16	I	5 yrs		s. 464	s. 453	
s. 250 Abduction of person under 14	I	10 yrs		s. 464	s. 457(1)	
s. 250.1 Abduction in contravention of custody order	ID SD	10 yrs 6m/2000	6m 6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 250.2 Abduction where no custody order	ID SD	10 yrs 6m/2000	6m 6m	s. 464 S	s. 450(2)	Consent of Attorney General required for both ID and SD procedures.
s. 251(1) Procuring miscarriage	I	Life		s. 464	s. 457(1)	
s. 251(2) Woman procuring her own miscarriage	I	2 yrs		s. 464	s. 453	
s. 252 Supplying noxious things	I	2 yrs		s. 464	s. 453	
s. 255 Bigamy	I	5 yrs		s. 464	s. 453	
s. 256 Procuring feigned marriage	I	5 yrs		s. 464	s. 453	
s. 257 Polygamy	I	5 yrs		s. 464	s. 453	
s. 258 Pretending to solemnize marriage	I	2 yrs		s. 464	s. 453	
s. 259 Marriage contrary to law	I	2 yrs		s. 464	s. 453	
s. 260 Blasphemous libel	I	2 yrs		s. 464	s. 453	

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 264 Punishment of libel known to be false	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 265 Punishment for defamatory libel	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 266 Extortion by libel	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 281.1 Advocating genocide	I	5 yrs			s. 464	s. 453	Consent of Attorney General required.
s. 281.2 Inciting or wilfully promoting hatred	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	Consent of Attorney General required for both ID and SD procedures.
s. 294(a) Theft over \$1,000	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 294(b) Theft under \$1,000	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 483 S	s. 450(2)	
s. 295 Taking motor vehicle without consent	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 296 Criminal breach of trust	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 297 Public servant refusing to deliver property	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 298 Fraudulently taking cattle or defacing brand	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 299(1) Taking possession, etc., of drift timber	I	5 yrs			s. 464	s. 453	

s. 299(2) Dealer in second-hand goods	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)	
s. 300 Destroying documents of title	I	10 yrs		s. 464	s. 457(1)	
s. 301 Fraudulent concealment	I	2 yrs		s. 464	s. 453	
s. 301.1 Theft, forgery, etc., of credit card	ID SD	10 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 301.2 Unauthorized use of computer	ID SD	10 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 303 Robbery	I	Life		s. 464	s. 457(1)	
s. 304 Stopping mail with intent	I	Life		s. 464	s. 457(1)	
s. 305 Extortion	I	Life		s. 464	s. 457(1)	
s. 306 Breaking and entering with intent	I	Life* 14 yrs**		s. 464 s. 464	s. 457(1) s. 457(1)	*Dwelling. **Not dwelling.
s. 307 Being unlawfully in dwelling-house	I	10 yrs		s. 464	s. 457(1)	
s. 309(1) Possession of house- breaking instruments under suspicious circumstances	I	10 yrs		s. 464	s. 457(1)	
s. 309(2) Disguise with intent	I	10 yrs		s. 464	s. 457(1)	

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 310 Possession of instruments for breaking into coin- operated or currency exchange devices	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 311(1) Selling, etc., auto master key w/o licence	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 311(4) Failing to keep record of transaction in auto master keys	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 313(a) Possession of property over \$1,000 obtained by crime	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 313(b) Possession of property under \$1,000 obtained by crime	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 483 S	s. 450(2)	
s. 314 Theft from mail	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 315 Bringing into Canada property obtained by crime	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 320(2)(a) False pretence leading to theft over \$1,000	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 320(2)(b) False pretence leading to theft under \$1,000	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 483 S	s. 450(2)	
s. 320(3) Obtaining credit by false pretence — false statement — knowing false statement made	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	

s. 321 Obtaining execution of valuable security by fraud	I	5 yrs		s. 464	s. 453
s. 322(1) Fraudulently obtaining food and lodging	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 323 Pretending to practice witchcraft	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 325(1) Forgery	I	14 yrs		s. 464	s. 457(1)
s. 326(1) Uttering forged document	I	14 yrs		s. 464	s. 457(1)
s. 327 Exchequer bill paper; public seals, etc.	I	14 yrs		s. 464	s. 457(1)
s. 328 Counterfeit proclamation, etc.	I	5 yrs		s. 464	s. 453
s. 329 Telegram, etc., in false name	I	5 yrs		s. 464	s. 453
s. 330(1) False messages with intent to injure or alarm	I	2 yrs		s. 464	s. 453
s. 330(2) Indecent telephone calls	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 330(3) Harassing telephone calls	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 332 Drawing document without authority, etc.	I	14 yrs		s. 464	s. 457(i)
s. 333 Obtaining, etc., by instrument based on forged document	I	14 yrs		s. 464	s. 457(1)

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 334(1) Counterfeiting/possessing instrument to counterfeit stamps	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 334(2) Making, use or selling of a mark without lawful authority	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 335 Damaging documents	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 336 Offences in relation to registers	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 338(1)(a) Fraud over \$1,000 or pertaining to a testamentary instrument	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 338(1)(b) Fraud under \$1,000	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 483 S	s. 450(2)	
s. 338(2) Fraud affecting public market prices	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 339 Using mails to defraud	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 340 Fraudulent manipulation of stock exchange transactions	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 341(1)(a) and (b) Gaming in stocks or merchandise	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 342 Broker reducing stock by selling for his own account	I	5 yrs			s. 464	s. 453	

s. 343 Fraudulent concealment or use of title documents	I	2 yrs		s. 464	s. 453	Consent of Attorney General required.
s. 344 Fraudulent registration of title	I	5 yrs		s. 464	s. 453	
s. 345 Fraudulent sale of real property	I	2 yrs		s. 464	s. 453	
s. 346 Misleading receipt	I	2 yrs		s. 464	s. 453	
s. 347 Fraudulent disposal of goods on which money advanced	I	2 yrs		s. 464	s. 453	
s. 348 Fraudulent receipts under the <i>Bank Act</i>	I	2 yrs		s. 464	s. 453	
s. 350 Disposal or acceptance of property to defraud creditors	I	2 yrs		s. 464	s. 453	
s. 351(1) Fraud in relation to fares, etc.	I	2 yrs		s. 483	s. 450(2)	
s. 351(2) Bribing fare collector	I	2 yrs		s. 483	s. 450(2)	
s. 351(3) Unlawfully obtaining transportation by land/ water/air	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)	
s. 352 Fraud in relation to minerals	I	5 yrs		s. 464	s. 453	
s. 354 Offences in relation to mines	I	10 yrs		s. 464	s. 457(1)	

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 355 Falsifying books or documents	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 356 Falsifying employment record	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 357 False return by public officer	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 358 False prospectus, etc.	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 359(1) Obtaining carriage by false billing	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 360 Trader failing to keep accounts	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 361 Personation with intent	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 362 Personation at examination	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 363 Acknowledging instrument in false name	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 370 Offences with respect to trade marks/ <i>i.e.</i> , ss. 365, 366, 367, 368, 369	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 371 Falsely claiming royal warrant	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 373 Offences in relation to wreck	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	

s. 375(1) Applying or removing distinguishing marks without authority	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 375(2) Reception, possession or delivery of public stores bearing a distinguishing mark	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 376 Selling defective stores to Her Majesty/offences by officers and employees	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 377 Unlawful use of military uniforms or certificates	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 378 Military stores	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 380 Criminal breach of contract	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	Consent of Attorney General required for both ID and SD procedures.
s. 381 Intimidation	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 381.1 Threat to commit offence against internationally protected person	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 382 Offences by employers	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 383 Secret commissions (by agents and principals)	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 384(1) Issuing trading stamps	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 387(2) Wilful mischief causing danger to life	I	Life			s. 464	s. 457(1)	
s. 387(3) Wilful mischief in relation to testamentary instrument or property worth more than \$1,000	ID SD	10 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 387(4) Wilful mischief in relation to other property	ID SD	2 yrs 6m/2000		6m	s. 483 S	s. 450(2)	
s. 387(5) Wilful mischief in relation to data	ID SD	10 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 387(5.1) Wilful act or omission to act, where duty is to act, likely to cause actual danger to life or mischief to property or data	ID SD	5 yrs 6m/2000		6m	s. 464 S	s. 450(2)	
s. 387.1 Attack on premises, residence or transport of inter- nationally protected person	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 389(1) and (2) Arson (specific types)	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
Arson (others)	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 390 Setting fire to substances not mentioned in s. 389	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 392(1) Setting a fire by negligence	I	5 yrs			s. 464	s. 453	

s. 393 False alarm of fire	ID SD	2 yrs 6m/2000	6m	s. 464 S	s. 450(2)
s. 394(1) Interfering with saving of wrecked vessel	I	5 yrs		s. 464	s. 453
s. 394(2) Interfering with saving of wreck	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 395(1) Interfering with marine signal, etc. (attaching boat to marker)	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 395(2) Wilful interference (altering, removing, concealing) with marine signals	I	10 yrs		s. 464	s. 457(1)
s. 396 Removing natural bar without permission	I	2 yrs		s. 464	s. 453
s. 397 Occupant injuring building to the prejudice of a mortgagee/owner	I	5 yrs		s. 464	s. 453
s. 398 Interfering with boundary lines	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 399 Interfering with international boundary marks, etc.	I	5 yrs		s. 464	s. 453
s. 400 Injuring or endangering cattle	I	5 yrs		s. 464	s. 453
s. 401 Injuring or endangering other animals	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 402(2) Causing unnecessary suffering (to animals or birds)	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 402(6) Ownership, custody or control of animal or bird when prohibited from doing so by court order	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 403 Keeping cock-pit	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 407 Making of counterfeit money	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 408 Possession, buying or receiving or offering to buy or receive, counterfeit money	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 409 Having clippings obtained from current gold or silver coins	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 410 Uttering, etc., counterfeit money	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 411 Uttering coin	I	2 yrs			s. 464	s. 453	
s. 412 Manufacturing or possession of slugs and tokens	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 413 Clipping and uttering clipped coin	I	14 yrs			s. 464	s. 457(1)	

s. 414 Defacing current coins	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)	
s. 415 Printing of circulars, etc., in likeness of notes	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)	
s. 416 Making, having or dealing in instruments for counterfeiting	I	14 yrs		s. 464	s. 457(1)	
s. 417 Conveying instruments for coining out of mint	I	14 yrs		s. 464	s. 457(1)	
s. 418 Advertising and dealing in counterfeit money, etc.	I	5 yrs		s. 464	s. 453	
s. 421(a) Attempts, accessories/ indictable, punishable death or life imprisonment	I	14 yrs		s. 464	s. 457(1) or s. 457.7	Election under ss. 427, 430 where attempt offence is lis- ted in s. 427(a)(i) to (vii) or where accessory offence relates to high treason, treason or murder.
s. 421(b) Attempts, accessories/ indictable, punishable 14 yrs or less	I	*		same as offence	varies	*Maximum sentence is one-half of the maximum sentence for committing offence.
s. 421(c) Attempts, accessories/ summary offence, punishable on summary conviction	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)	
s. 421(d) Attempts, accessories/ hybrid offence	ID SD	* 6m/2000	 6m	s. 464 or s. 483 S	s. 450(2)	*Maximum sentence if prosecuted by indictment is one-half the maximum indictable sentence for the principal offence.

Offence Description	Procedure	Sentence		Limitation Period	Election	Bail	Comments
		Max.	Min.				
s. 422(a) Counselling another person to commit an indictable offence/if offence is not committed	I	same as penalty for attempts			s. 464	varies	
s. 422(b) Counselling another person to commit an offence punishable on summary conviction/if offence is not committed	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 423(1)(a) Conspiracy/murder	I	Life			s. 427	s. 457.7	
s. 423(1)(b)(i) Conspiracy to prosecute/ knowing that person innocent (if offence sentence is death, imprisonment for life or 14 yrs)	I	10 yrs			s. 464	s. 457(1)	
s. 423(1)(b)(ii) Conspiracy to prosecute/ knowing that person innocent (if offence sentence is less than 14 yrs)	I	5 yrs			s. 464	s. 453	
s. 423(1)(d) Conspiracy/general for an indictable offence	I	same as principal offence			same as principal offence	varies	
s. 423(1)(e) Conspiracy to commit summary conviction offence	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	
s. 442(4) Breach of court order restricting public and publicity	S	6m/2000		6m	S	s. 450(2)	

s. 443.2 Publication concerning search, before charges laid	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 457.2(2) Failure to comply with a court order directing matters not to be published for a specified period	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 467(3) Failure to comply with order restricting publication of evidence taken at preliminary inquiry	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 576.1 Failure to comply with a restriction on publication when a jury is not present at trial	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 576.2 Disclosure of jury proceedings	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 636 Contempt of court		90 days/ \$100			
s. 666 Failure to comply with probation order	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)
s. 746 Breach of recognizance	S	6m/2000	6m	S	s. 450(2)

Not all aspects of contempt of court are included in the table. Note partial statutory definitions of contempt in sections 533 and 636.

NOTES

- (a) [S. 450(1)(a)] Peace officer may arrest without warrant a person who has committed or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence.

- (b) If offence is indictable, mode and routing of appeal are those specified in Part XVIII (sections 601 to 624). Sections 747 to 771 specify mode and routing of appeal if offence punishable on summary conviction.
- (c) No application may be made pursuant to subsection 4(2) of *Criminal Records Act* until — in case of imposition on the applicant of sentence of imprisonment, period of probation, or a fine — two years have elapsed if offence is a summary conviction; one or five years, if offence is an indictable one.
- (d) All accused charged with indictable offences are subject to the provisions of *Identification of Criminals Act* whereas accused charged with summary conviction offences are not.
- (e) [S. 562] If the offence is high treason or first degree murder, accused may challenge 20 jurors peremptorily. Other offences, if maximum sentence more than 5 years, 12 jurors. If maximum 5 years or less, 4 jurors.
- (f) [S. 646] If maximum more than 5 years, court may impose fine only in addition to term of imprisonment. If maximum 5 years or less, court may impose fine in addition to, or in lieu of, term of imprisonment.
- (g) [S. 659] Sentence of life, a term of two years or more, or two or more terms which aggregate to two years or more shall be served in penitentiary.
- (h) Document of process is information if offence punishable on summary conviction, section 483 offence or indictable offence which accused elects to have tried by provincial court judge. Document of process is indictment for any other offence.

APPENDIX B

Selected *Criminal Code* Sentencing Data

In this Working Paper we recommend the reclassification of section 483 (absolute jurisdiction) indictable offences, and hybrid and indictable offences punishable by a maximum of two years. These offences would be reclassified as crimes punishable by two years imprisonment or less.

Some hybrid offences punishable on indictment by maximum penalties in excess of two years and other indictable offences carrying maxima exceeding two years might also be considered for reclassification as crimes punishable by two years or less. The limited sentencing data made available to us suggests that actual sentences fall far short of the maximum possible sentences for a number of hybrid offences. The sentences often fall within the penalty range for our class of minor or less serious crimes, even where the possible penalty on indictment exceeds five years. We make no recommendation about reclassifying such offences as crimes punishable by two years or less imprisonment. Nonetheless, we remind Parliament of the often significant disparity between maximum penalties and actual sentences. Some types of conduct that currently attract high potential penalties might therefore be considered for reclassification as crimes punishable by two years or less.

The following is sentencing data for selected hybrid offences that attract possible penalties of five years imprisonment or more. This data, provided by Statistics Canada, concerns sentences reported to it in the years 1971, 1972, 1973, 1978 and 1979. We recognize the inherent shortcomings in utilizing statistics pertaining to only some of the hybrids and of employing data which is not reflective of the experience of the past six years. Consequently, we have been very cautious in drawing conclusions based upon such data. Also, we wish to note that owing to the inadequate reporting of court statistics, the reports which we have gathered are, at best, partial. However, despite these deficiencies and despite the fact that different groups of courts reported in different years, the figures show a remarkable consistency. They thereby yield at least a tentative indication that, in the aggregate, in the period surveyed there has been a commonality of approach to the sentencing of these hybrid offences, both across provinces and across time.

Pointing a Firearm — Subsection 84(1) (possible maximum of five years imprisonment)

	Suspended sentence	Fine only	6m and under	Imprisonment over 6m under 15m	15m and over
1971	52%	20%	22%	4%	2%
1972	47%	24%	22%	4%	3%
1973	37%	23%	34%	5%	1%
1978	55%	18%	25%	2%	—
1979	36%	36%	19%	5%	4%

Carrying a Concealed Weapon — Section 87 (possible maximum of five years imprisonment)

	Suspended sentence	Fine only	6m and under	Imprisonment over 6m under 15m	15m and over
1971	31%	23%	37%	6%	3%
1972	29%	19%	40%	6%	6%
1973	19%	31%	37%	8%	5%
1978	39%	46%	15%	—	—
1979	39%	27%	27%	5%	2%

Possession of a Prohibited Weapon and Being the Occupant of a Motor Vehicle Knowing It Contains a Prohibited Weapon — Section 88 (possible maximum of five years imprisonment)

(a) *Possession of a Prohibited Weapon*

	Suspended sentence	Fine only	6m and under	Imprisonment over 6m under 15m	15m and over
1971	22%	48%	26%	4%	—
1972	32%	49%	16%	—	3%
1973	24%	19%	51%	—	6%
1978	16%	52%	19%	5%	8%
1979	19%	53%	21%	2%	5%

(b) *Occupant of Motor Vehicle*

	Suspended sentence	Fine only	6m and under	Imprisonment over 6m under 15m	15m and over
1971	20%	40%	40%	—	—
1972	33%	56%	11%	—	—
1978	16%	74%	10%	—	—
1979	29%	53%	18%	—	—

Possession of Unregistered Restricted Weapon — Subsection 89(1) (possible maximum of five years imprisonment)

	Suspended sentence	Fine only	6m and under	Imprisonment over 6m under 15m	15m and over
1971	20%	46%	20%	12%	2%
1972	27%	40%	22%	5%	6%
1973	18%	40%	30%	9%	3%
1978	20%	68%	8%	1%	3%
1979	31%	23%	23%	3%	20%

Public Mischief — Section 128 (possible maximum of five years imprisonment)

	Suspended sentence	Fine only	6m and under	Imprisonment over 6m under 15m	15m and over
1971	22%	57%	19%	1%	1%
1972	28%	58%	13%	1%	—
1973	24%	59%	16%	1%	1%
1978	23%	65%	11%	—	1%
1979	20%	62%	18%	—	—

Dangerous Operation of a Motor Vehicle, Vessel or Aircraft where No Injury — Subsection 233(1) (possible maximum of five years imprisonment)

This offence, new with the *Criminal Law Amendment Act, 1985*, replaces a number of offences — criminal negligence in the operation of a motor vehicle (formerly s. 233(1)), dangerous driving (formerly s. 233(4)) and dangerous operation of a vessel (formerly s. 240(1)). Here we show sentencing statistics for criminal negligence.

Criminal Negligence in the Operation of a Motor Vehicle

	Suspended sentence	Fine only	6m and under	Imprisonment over 6m under 15m	15m and over
1971	4%	44%	40%	4%	8%
1972	17%	8%	67%	—	8%
1973	33%	10%	33%	16%	8%
1978	12%	54%	29%	3%	2%
1979	11%	47%	36%	1%	5%

Assaulting a Peace Officer, Etc. — Subsection 246 (possible maximum of five years imprisonment)

	Suspended sentence	Fine only	6m and under	Imprisonment over 6m under 15m	15m and over
1971	16%	43%	38%	2%	2%
1972	16%	48%	33%	1%	2%
1973	19%	41%	36%	2%	2%
1978	22%	55%	21%	1%	1%
1979	17%	56%	26%	—	1%

Theft, Forgery of Credit Card — Section 301.1 (possible maximum of ten years imprisonment)

	Suspended sentence	Fine only	6m and under	Imprisonment over 6m under 15m	15m and over
1978	27%	7%	45%	7%	14%
1979	26%	5%	23%	44%	2%



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

DROIT PÉNAL

la classification des infractions

Document de travail 54

Canada

Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

Rapports au Parlement

1. *La preuve* (19 déc. 1975)
2. *Principes directeurs — Sentences et mesures non sentimentales dans le processus pénal** (6 fév. 1976)
3. *Notre droit pénal* (25 mars 1976)
4. *L'expropriation** (8 avril 1976)
5. *Le désordre mental dans le processus pénal** (13 avril 1976)
6. *Le droit de la famille** (4 mai 1976)
7. *L'observance du dimanche** (19 mai 1976)
8. *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada** (19 déc. 1977)
9. *Procédure pénale — Première partie : amendements divers** (23 fév. 1978)
10. *Les infractions sexuelles** (29 nov. 1978)
11. *Le chèque* (8 mars 1979)
12. *Le vol et la fraude** (16 mars 1979)
13. *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête* (18 avril 1980)
14. *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale** (25 avril 1980)
15. *Les critères de détermination de la mort** (8 avril 1981)
16. *Le jury* (28 juill. 1982)
17. *L'outrage au tribunal** (18 août 1982)
18. *L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration* (16 déc. 1982)
19. *Le mandat de main-forte et le télémandat* (22 juill. 1983)
20. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (11 oct. 1983)
21. *Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules** (10 nov. 1983)
22. *La communication de la preuve par la poursuite* (15 juin 1984)
23. *L'interrogatoire des suspects* (19 nov. 1984)
24. *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* (22 mars 1985)
25. *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (12 juin 1985)
26. *Les organismes administratifs autonomes* (23 oct. 1985)
27. *La façon de disposer des choses saisies* (24 avril 1986)
28. *Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal* (12 juin 1986)
29. *L'arrestation* (6 nov. 1986)
30. *Pour une nouvelle codification du droit pénal, vol. 1* (3 déc. 1986)
7. *La déjudiciarisation** (1975)
8. *Les biens des époux** (1975)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité** (1975)
11. *Emprisonnement — Libération** (1975)
12. *Les divorcés et leur soutien** (1975)
13. *Le divorce** (1975)
14. *Processus pénal et désordre mental** (1975)
15. *Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire** (1975)
16. *Responsabilité pénale et conduite collective** (1976)
17. *Les commissions d'enquête — Une nouvelle loi** (1977)
18. *La Cour fédérale — Contrôle judiciaire** (1977)
19. *Le vol et la fraude — Les infractions* (1977)
20. *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice** (1977)
21. *Les paiements par virement de crédit* (1978)
22. *Infractions sexuelles** (1978)
23. *Les critères de détermination de la mort** (1979)
24. *La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux** (1979)
25. *Les organismes administratifs autonomes** (1980)
26. *Le traitement médical et le droit criminel** (1980)
27. *Le jury en droit pénal** (1980)
28. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (1982)
29. *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
30. *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal** (1983)
31. *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
32. *L'interrogatoire des suspects* (1984)
33. *L'homicide* (1984)
34. *Les méthodes d'investigation scientifiques* (1984)
35. *Le libelle diffamatoire* (1984)
36. *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
37. *La juridiction extra-territoriale* (1984)
38. *Les voies de fait* (1984)
39. *Les procédures postérieures à la saisie* (1985)
40. *Le statut juridique de l'Administration fédérale** (1985)
41. *L'arrestation* (1985)
42. *La bigamie* (1985)
43. *Les techniques de modification du comportement et le droit pénal* (1985)
44. *Les crimes contre l'environnement* (1985)
45. *La responsabilité secondaire* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)
48. *L'intrusion criminelle* (1986)
49. *Les crimes contre l'État* (1986)
50. *La propagande haineuse* (1986)
51. *Droit, objectifs publics et observation des normes* (1986)
52. *Les poursuites privées* (1986)
53. *La pollution en milieu de travail* (1986)

Documents de travail

1. *Le tribunal de la famille** (1974)
2. *La notion de blâme — La responsabilité stricte** (1974)
3. *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence** (1974)
4. *La communication de la preuve** (1974)
5. *Le dédommagement et l'indemnisation** (1974)
6. *L'amende** (1974)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

* Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail 54

**LA CLASSIFICATION
DES INFRACTIONS**

1986

Avis

La Commission propose dans le présent document de travail une nouvelle classification des infractions qui formera l'ossature du futur code de procédure pénale. Elle y examine tout d'abord les défauts de la classification utilisée dans le *Code criminel* et d'autres lois fédérales. Ensuite, elle recommande l'établissement d'un nouveau système de classification afin de corriger ces défauts, et décrit les implications de sa mise en œuvre.

La Commission souhaite connaître le point de vue des juges, des avocats, des députés et du grand public sur ses propositions.

Elle entend remettre au Parlement un rapport sur la question après avoir étudié les réactions du public à l'égard du présent document de travail. Selon ces réactions, la Commission pourrait décider de recommander au Parlement la mise en œuvre immédiate des recommandations contenues dans ce document, même avant l'adoption du nouveau code criminel.

La Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante :

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0L6

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président
M^e Gilles Létourneau, vice-président
M^e Louise Lemelin, c.r., commissaire*
M^e Joseph Maingot, c.r., commissaire
M^e John Frecker, commissaire

Secrétaire

François Handfield, B.A., LL.L.

Coordonnateur de la section de recherche en procédure pénale

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

Conseillers principaux

Eugene Oscapella, B.A., LL.B., LL.M.
Vincent Del Buono, B.A., M.A., LL.B., LL.M.**

Conseillère

Stephanie Robinson, B.A., LL.B., LL.M.

* Était membre de la Commission lorsque le présent document a été approuvé.

** Était conseiller à la Commission de 1980 à 1982.

Table des matières

CHAPITRE UN : Introduction	1
CHAPITRE DEUX : La classification des infractions dans le <i>Code criminel</i> actuel.....	5
CHAPITRE TROIS : Aperçu historique	11
I. Les actes criminels punissables par procédure sommaire : un bref historique	19
II. Les infractions «mixtes» : un bref historique	21
A. L'évolution en Angleterre.....	21
B. L'évolution au Canada	22
CHAPITRE QUATRE : La classification : Considérations théoriques et propositions concrètes	23
I. Combien de catégories de crimes le <i>Code criminel</i> devrait-il comporter?	29
II. Les contraventions.....	32
III. Les infractions mixtes	33
CHAPITRE CINQ : Les implications de la classification proposée	37
I. Observations générales	37
II. Les infractions relevant de la compétence absolue des juges de la cour provinciale	38
III. Les actes criminels non visés à l'article 483	39
A. Les infractions punissables d'un emprisonnement de deux ans	39
B. Les infractions punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans.....	40

IV. Les infractions punissables par procédure sommaire.....	41
V. Les infractions «mixtes».....	41
VI. La réorganisation des règles de procédure.....	43
A. La règle générale	43
B. L'arrestation	44
C. L'identification avant le procès.....	46
D. Les délais de prescription	48
E. Les poursuites privées	49
F. La remise en liberté avant le procès	51
G. Le procès devant jury.....	52
H. Les amendes	54
I. Les appels	54
 CHAPITRE SIX : Sommaire des recommandations.....	 57
 ANNEXE A : Index des infractions prévues au <i>Code criminel</i> avec leurs principales caractéristiques sur le plan de la procédure ...	 61
 ANNEXE B : Données relatives aux peines infligées pour certaines infractions du <i>Code criminel</i>	 95

CHAPITRE UN

Introduction

La Commission de réforme du droit du Canada travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau code pénal qui puisse rationaliser les règles de fond du droit criminel et qui remplacerait le *Code criminel* actuel¹. Elle estime par ailleurs indispensable la rédaction d'un code de procédure pénale destiné à compléter le nouveau code pénal. Ce code de procédure régira l'ensemble des formalités, règles et pratiques applicables aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ou contre qui pèsent des accusations criminelles.

Un système révisé de classification des infractions formera l'ossature de ce nouveau code de procédure pénale. L'organisation que l'on trouve dans le *Code criminel* actuel présente une complexité inutile et quantité d'anomalies. Elle est davantage le résultat des aléas de l'histoire que d'une volonté rationnelle. Or, les illogismes du système présentement en vigueur nuisent beaucoup à son efficacité. On n'est jamais parvenu à mettre au point un modèle permettant l'attribution systématique de règles de procédure distinctes pour chaque catégorie d'infractions. L'aménagement actuel manque de clarté, même pour les avocats. Il en résulte une confusion qui amène ces derniers à rivaliser d'astuces dans l'utilisation de la procédure pénale. Nous souhaitons éviter la perpétuation de cet état de choses en rédigeant notre code de procédure pénale. À cette fin, il nous faut mettre au point un système de classification à la fois logique, utile et aussi simple et facile d'application que possible.

La première partie du document de travail est consacrée aux origines de la classification des infractions dans le *Code criminel*. On étudie ensuite ses déficiences et l'on propose un système à la fois plus pratique et plus facile à comprendre, qui s'appliquera à tous les crimes institués par le Parlement canadien.

La classification proposée est destinée à compléter un code criminel révisé. Toutefois, elle pourrait être également mise en œuvre dans le *Code criminel* actuel, ce qui le rendrait plus cohérent et en atténuerait la complexité. Le Parlement pourrait donc sans tarder mettre en œuvre nos propositions s'il l'estimait souhaitable.

Suivant le système que préconise la Commission, l'ensemble des infractions relevant de la compétence fédérale serait réparti en «crimes» et en «contraventions».

1. S.R.C. 1970, chap. C-34 [ci-après *Code criminel*]. Le volume I du projet de code de la Commission vient d'être rendu public et le volume II sera prêt au printemps. Voir Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, vol. I [Rapport 30], Ottawa, CRDC, 1986.

Seuls les crimes seraient punissables par l'emprisonnement et il en existerait deux catégories, selon qu'il s'agit d'un emprisonnement de plus de deux ans ou de deux ans ou moins. Les contraventions, quant à elles, ne donneraient pas lieu à l'emprisonnement, sauf dans des cas très exceptionnels, par exemple lorsqu'une personne refuse délibérément d'acquitter le montant d'une amende ou de se conformer à une ordonnance du tribunal. Selon la Commission, les règles s'appliquant aux contraventions ne devraient pas être contenues dans le code de procédure pénale, mais plutôt dans une loi fédérale distincte.

Chaque infraction pourrait être désignée par la sentence maximale qui lui est applicable. Les poursuivants ne disposeraient d'aucun pouvoir discrétionnaire sous ce rapport, quelle que soit l'infraction en cause : on abolirait en effet la pratique consistant dans la création d'infractions «mixtes». (Ces infractions revêtent un double caractère — elles sont parfois graves, parfois moins sérieuses — et la procédure qui s'y applique fait l'objet d'un choix exercé par le poursuivant. Ce pouvoir discrétionnaire donne lieu à une diversité de peines et de formalités.) Le Parlement déciderait, au moment de la création d'une infraction, s'il s'agit d'un crime ou d'une contravention. Dans le cas d'un crime, il devrait également préciser s'il est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins, ou d'un emprisonnement de plus de deux ans. Il déterminerait enfin la peine précise applicable à l'infraction (par exemple, une peine de cinq ans d'emprisonnement, une amende de 5 000 \$ ou les deux à la fois). Les infractions «mixtes» du code seraient rangées dans l'une ou l'autre des deux catégories, selon les peines actuellement prévues.

Notre classification aurait aussi l'avantage de coordonner les règles de procédure (touchant par exemple l'arrestation, la libération provisoire, le droit à un procès devant jury) aux diverses catégories d'infractions, de façon à supprimer le caractère aléatoire qui caractérise une bonne partie des règles actuelles. À la base de nos propositions se trouve en effet le principe que les infractions d'une même catégorie devraient, sauf dans des cas bien précis, faire l'objet des mêmes règles de procédure. Ce qui ne veut cependant pas dire que les mêmes règles ne pourraient s'appliquer aux infractions des deux catégories. Le présent document de travail indique les modifications qui s'imposent dans ce domaine.

Le document se termine par deux annexes. La première donne la liste des infractions prévues au *Code criminel*, avec les principales règles de procédure qui s'y appliquent, tandis que la seconde fournit des détails concernant les sentences applicables à certaines infractions «mixtes», punissables d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou davantage.

Les objectifs que nous poursuivons ici sont modestes. Nous ne cherchons pas à transformer de fond en comble le système actuel. Nous tentons simplement d'élaborer des règles qui soient rationnelles, cohérentes et intelligibles et qui puissent répondre aux attentes de ceux qui sont chaque jour aux prises avec les complexités du système actuel. Le régime que nous proposons devrait être bien accueilli par les personnes qui sont familières avec le système actuel, car nous avons évité d'apporter des modifications

aux règles qui ne posent pas de problèmes. Aussi nos propositions, malgré leur nouveauté, ne risquent pas de paraître sortir de nulle part. Comme nous avons cherché à éliminer du système actuel toutes les incohérences et les illogismes, les praticiens seront mieux en mesure de comprendre l'organisation générale du *Code criminel*.

Étant fondé sur les infractions, pouvoirs, règles et pratiques actuels, le présent document de travail comporte inévitablement certaines limites. Au fur et à mesure des changements apportés à ce chapitre, les recommandations qui s'y trouvent devront être modifiées en conséquence. En lisant nos considérations sur la mise en œuvre de la classification proposée, on ne devrait donc tirer aucune conclusion quant au point de vue de la Commission sur l'éventuelle opportunité de retenir tel ou tel pouvoir, infraction, règle ou pratique, à moins de commentaires explicites à cet effet. Cela dit, les principaux éléments du régime proposé ici formeront l'ossature du futur code de procédure pénale; c'est sur eux que sera fondée toute éventuelle modification des règles en vigueur.

Avant d'examiner dans le détail la nature du régime proposé, il nous paraît utile de souligner les lacunes du *Code criminel* au chapitre de la classification des infractions.

CHAPITRE DEUX

La classification des infractions dans le *Code criminel* actuel

Dans la classification actuelle, les infractions sont réparties en trois catégories : les infractions punissables par voie de mise en accusation («actes criminels»), les infractions punissables par procédure sommaire, et les infractions «mixtes», que le procureur général peut décider de poursuivre selon l'une ou l'autre de ces procédures².

Dans le cas des actes criminels, les peines d'emprisonnement maximales sont de deux ans, cinq ans, dix ans, quatorze ans ou à perpétuité. La plupart d'entre eux peuvent faire l'objet d'un procès devant juge et jury, devant un juge seul ou devant un juge de la cour provinciale. Certains relèvent nécessairement de la compétence d'un juge de la cour supérieure avec jury (article 427 du *Code criminel*); certains ne peuvent être jugés que par un juge de la cour provinciale, sans jury (article 483); dans le cas des autres actes criminels, l'accusé peut choisir de subir son procès selon l'une ou l'autre de ces trois formes. Aucune prescription n'est applicable à la vaste majorité des actes criminels, les seules exceptions consistant dans certains cas de trahison et certaines infractions à caractère sexuel. Différents pouvoirs d'arrestation et de mise en liberté (sous caution) sont conférés selon la catégorie à laquelle appartient l'infraction en cause (acte criminel ou infraction punissable par procédure sommaire). La décision initiale concernant la remise en liberté provisoire d'une personne inculpée d'un acte criminel est prise soit par le constable qui a le premier contact avec le prévenu, soit par le fonctionnaire responsable de la mise en détention de ce dernier, soit par un juge de paix ou par un juge.

Dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire, cette décision est prise par l'agent de la paix qui a le premier contact avec le prévenu. Ce type d'infraction entraîne une peine d'emprisonnement maximale de six mois, une amende d'au plus 2 000 \$, ou les deux. Le procès a lieu devant un juge de la cour provinciale et le délai de la prescription est de six mois.

2. Pour une liste complète des infractions mixtes, voir l'annexe A, *infra*; ces infractions sont désignées dans la colonne «Type d'infraction» par les lettres «ACO» (punissable par voie de mise en accusation/option de procédure) et «SO» (punissable par procédure sommaire/option de procédure).

La catégorie à laquelle appartient une infraction détermine une grande partie des règles de procédure applicables, mais pas toutes. En dépendent les pouvoirs d'arrestation sans mandat³, le mode et le cheminement des appels⁴, la période durant laquelle le pardon ne peut être demandé⁵ et l'applicabilité de la *Loi sur l'identification des criminels*⁶. La durée maximale de la sentence (cet aspect n'est pas tenu à l'heure actuelle comme relevant de la classification) joue cependant un rôle presque aussi important au regard des règles de procédure applicables. Elle détermine ainsi le nombre de récusations auxquelles l'accusé a droit dans un procès devant jury⁷ et la possibilité d'imposer une amende en plus ou au lieu de l'emprisonnement⁸. La peine sera purgée dans un pénitencier ou un établissement de détention provincial selon sa durée⁹.

D'autres aspects de la procédure ne dépendent ni de la catégorie de l'infraction ni d'aucune autre règle de procédure. Ainsi, le document formant la base du procès (la dénonciation ou l'acte d'accusation) est fonction du droit de l'accusé de choisir le mode de son procès et, le cas échéant, du choix qu'il exerce¹⁰. Il existe deux autres règles qui ne sont pas véritablement liées à la distinction entre actes criminels et infractions punissables par procédure sommaire ou à la durée maximale de la peine d'emprisonnement : le droit de l'accusé de choisir le mode de son procès et la cour compétente¹¹ ainsi que son droit à la mise en liberté provisoire¹².

D'autres règles de procédure figurant dans le *Code criminel* ne sont fonction d'aucune autre disposition : les sentences minimales obligatoires¹³, la nécessité d'obtenir

3. *Code criminel*, art. 450.

4. *Code criminel*, art. 601 à 624 s'il s'agit d'un acte criminel; art. 747 à 771 s'il s'agit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

5. *Loi sur le casier judiciaire*, S.R.C. 1970, chap. 12 (1^{re} Supp.), par. 4(2).

6. S.R.C. 1970, chap. 1-1 [ci-après *Loi sur l'identification des criminels*].

7. *Code criminel*, art. 562.

8. *Code criminel*, art. 646.

9. *Code criminel*, art. 659.

10. La poursuite est fondée sur une dénonciation s'il s'agit d'une infraction punissable par procédure sommaire, d'une infraction visée à l'article 483 ou d'un acte criminel à l'égard duquel l'accusé choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale. Pour toute autre infraction, la poursuite est fondée sur l'acte d'accusation.

11. *Code criminel*, art. 427, 464 et 483.

12. *Code criminel*, par. 450(2) et 457(1); art. 453 et 457.7.

13. *Code criminel*, par. 47(1), haute trahison; art. 83, usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction; art. 186, gageure, bookmaking; art. 187, placer des paris pour quelqu'un d'autre; art. 218, meurtre; art. 237 et par. 239(1), conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef avec facultés affaiblies ou avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08; art. 237 et par. 239(2), conduite avec facultés affaiblies, lésions corporelles; art. 237 et par. 239(3), conduite avec facultés affaiblies, mort; par. 238(5) et 239(1), refus de fournir un échantillon de sang ou d'haleine.

le consentement du procureur général pour intenter une action¹⁴, la possibilité d'obtenir l'autorisation de se livrer à l'écoute électronique au sujet d'une infraction donnée¹⁵.

Comme le montre ce bref exposé du système en vigueur, l'actuelle méthode de classification des infractions ne permet pas véritablement de savoir quelles règles de procédure seront applicables dans tel ou tel cas. Lorsqu'on examine les actes criminels prévus au *Code criminel* selon les critères suivants : peine maximale, mode de procès désigné ou choix pouvant être exercé par l'accusé, personne qui prend la décision initiale quant à l'élargissement provisoire du prévenu, on aboutit à une multitude de regroupements d'infractions. D'autres variables, telles que l'existence ou l'absence de délais de prescription, l'obligation d'obtenir l'autorisation du procureur général pour intenter une action et la possibilité d'autoriser l'écoute électronique dans une enquête sur une infraction, viennent encore augmenter le nombre de ces divers regroupements.

Ne pourrait-on pas mettre un peu d'ordre dans le domaine des actes criminels? Par exemple, pourquoi certaines infractions punissables de l'emprisonnement à perpétuité ne peuvent-elles être jugées que devant un juge de la cour supérieure, avec ou sans jury, tandis que d'autres infractions, aussi sévèrement punissables, donnent à l'accusé le droit de choisir de subir son procès devant un juge et un jury, un juge seul ou un juge de la cour provinciale¹⁶?

Autre exemple : dans le cas des infractions prévues à l'article 427 du *Code criminel*, seul les juges de la cour supérieure ont le pouvoir d'accorder la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, alors que pour d'autres infractions punissables tout aussi sévèrement (quatorze ans, à perpétuité), la mise en liberté ne fait pas l'objet

14. *Code criminel*, art. 54, aider à un déserteur; art. 108, corruption de fonctionnaires judiciaires; art. 124, témoignages contradictoires; art. 162, restriction à la publication des comptes rendus de procédures judiciaires; art. 168, corruption d'enfants; art. 170, nudité; art. 235, bateau innavigable et aéronef en mauvais état; art. 250.2, enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde; art. 281.1, encouragement au génocide; par. 281.2(2), fomenter volontairement la haine; art. 343, cacher frauduleusement des titres; art. 380, violation criminelle de contrat.

15. Pour la liste des infractions à l'égard desquelles l'écoute électronique est permise, voir l'article 178.1 du *Code criminel*.

16. Par exemple, dans le cas du meurtre (*Code criminel*, art. 218) et des infractions relatives à la trahison, définies à l'article 47 et punissables d'un emprisonnement à perpétuité, le procès doit avoir lieu devant un juge de la cour supérieure et un jury ou, avec le consentement du procureur général, devant un juge de la cour supérieure sans jury. Pourtant, la personne qui ne prend pas les précautions requises à l'égard d'explosifs et cause ainsi la mort d'autrui (al. 78a) est passible d'un emprisonnement à perpétuité mais peut choisir, en vertu de l'article 464, de subir son procès devant un juge de la cour provinciale. Parmi les autres cas où l'accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité mais peut exercer le choix prévu à l'article 464, nous pouvons citer le détournement (art. 76.1), l'acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol (art. 76.2), le fait de causer la mort par négligence criminelle (art. 203), l'homicide involontaire coupable (art. 219), le fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né (art. 221), la tentative de meurtre (art. 222), l'agression sexuelle grave (art. 246.3), l'enlèvement (par. 247(1)), la prise d'otages (art. 247.1), le fait de procurer un avortement (par. 251(1)), le vol qualifié (art. 303), le fait d'arrêter la poste avec intention de vol (art. 304), l'extorsion (art. 305) et l'introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à une maison d'habitation (art. 306).

de cete restriction. Ne serait-il pas possible de supprimer certaines de ces distinctions, ce qui rendrait les dispositions du *Code criminel* plus faciles à comprendre et plus simples à appliquer?

On constate certaines incohérences au chapitre des actes criminels auxquels s'applique la procédure sommaire. La procédure est sommaire lorsque le procès a lieu devant un juge de la cour provinciale (le *Code criminel* utilisait autrefois le terme «magistrat»). On trouve à l'article 483 la liste des infractions qui relèvent exclusivement de la compétence des juges de la cour provinciale. En outre, dans le cas de presque tous les autres actes criminels, l'accusé peut choisir d'être jugé devant un juge de la cour provinciale.

Les différences entre le procès sommaire d'une personne inculpée d'un acte criminel et celui d'une personne inculpée d'une infraction punissable par procédure sommaire ne sont pas évidentes. (Même la terminologie est source de confusion, quand on parle de «procès sommaire pour un acte criminel» et d'«infraction punissable par procédure sommaire»). Dans les deux cas, le document sur lequel le procès repose est une dénonciation et c'est un juge de la cour provinciale qui est saisi de l'affaire, l'accusé n'ayant pas droit à un procès devant jury. S'il s'agit d'un acte criminel qui doit en vertu de l'article 483 du *Code criminel* faire l'objet de la procédure sommaire, la décision relative à la mise en liberté est prise par l'agent de la paix qui arrête le prévenu; la règle s'applique également aux infractions punissables par procédure sommaire. Si, au contraire, il s'agit d'un acte criminel pouvant faire l'objet d'un procès sommaire seulement si l'accusé le décide *et* que la peine maximale prévue pour l'acte criminel est de cinq ans ou moins, la décision initiale au chapitre de la mise en liberté provisoire est prise par le fonctionnaire responsable devant lequel l'accusé doit être conduit.

Le paragraphe 450(2) du *Code criminel* autorise les agents de la paix à mettre en liberté une personne qu'ils trouvent en possession d'une carte de crédit dont ils savent qu'elle a été volée (infraction mixte prévue à l'alinéa 301.1(1)c)). Or, lorsqu'elle est poursuivie par voie de mise en accusation, cette infraction rend son auteur passible d'une peine d'emprisonnement de *dix ans*. Pourtant, l'agent ne peut relâcher, mais doit amener devant un fonctionnaire responsable, la personne qu'il trouve en possession d'instruments servant à forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie (acte criminel prévu à l'article 310, à l'égard duquel la peine d'emprisonnement maximale n'est que de *deux ans*).

Certaines divergences dans les règles de procédure applicables à des infractions appartenant à la même catégorie peuvent se justifier au regard de l'«intérêt public». Dans son document de travail n° 47 publié récemment et intitulé *La surveillance électronique*¹⁷, la Commission a exprimé l'avis que l'écoute électronique, vu l'atteinte à l'intimité de la vie privée qu'elle comporte, ne devrait pouvoir être utilisée qu'à

17. Commission de réforme du droit du Canada, *La surveillance électronique* [Document de travail n° 47], Ottawa, CRDC, 1986.

l'égard des infractions les plus graves, et seulement lorsqu'il serait extrêmement difficile d'obtenir des éléments de preuve par d'autres moyens. Son utilisation pourrait de ce fait être réservée aux actes criminels graves, et être interdite à l'égard des autres. De telles distinctions sont justifiables à titre de mesures visant à limiter les atteintes à la vie privée de la part de l'État. Nous sommes néanmoins conscients du fait qu'elles sont un obstacle à la simplicité dont devrait être revêtu tout système de classification des infractions. Or, on trouve partout dans le *Code criminel* ce type de distinction parmi une même catégorie d'infractions, ainsi que la répartition quasi aléatoire d'autres règles, qui résulte des modifications apportées au *Code criminel* au cours des quatre-vingt-dix dernières années.

Il est inévitable que survivent, même dans un nouveau code de procédure pénale, certaines distinctions parmi les règles applicables à une même catégorie d'infractions, comme les restrictions qui ont trait à l'écoute électronique. Nous nous sommes toutefois fixé pour but de limiter dans la mesure du possible les divergences existant dans une même catégorie, car leur existence compromet l'utilité du système de classification.

CHAPITRE TROIS

Aperçu historique

L'actuelle classification des infractions résulte davantage d'une accumulation historique que d'un plan rationnel. Son origine remonte à l'introduction des catégories de *felony* et de *misdemeanour* dans le droit pénal anglais. Ces notions n'ont jamais été définies de façon précise, bien que leur signification se soit fixée au fil des ans. À quelques exception près, le terme *felony* s'appliquait aux crimes punissables de mort, le terme *misdemeanour* étant réservé à tous les crimes de moindre gravité.

Les règles de procédure applicables présentaient plusieurs différences importantes selon que l'infraction était un *felony* ou un *misdemeanour*. Dans le second cas, par exemple, l'arrestation ne pouvait être effectuée sans mandat. La personne devant subir un procès pour un *misdemeanour* avait en principe le droit d'être libérée sous caution, contrairement à la personne inculpée d'un *felony*. Au cours du procès, l'accusé avait droit à des récusations péremptoires dans le cas d'un *felony*, mais pas dans celui d'un *misdemeanour*¹⁸.

L'auteur du *English Draft Code* de 1879¹⁹ recommandait l'abolition de ces catégories. Pour comprendre la raison de cette recommandation, il est indispensable de rappeler l'évolution du droit anglais en matière de peines pendant la période antérieure à cette date²⁰.

18. Sir James Fitzjames Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, 1883, réimpression New York, Burt Franklin, 1964, vol. 2, p. 192-193.

19. Sir James Fitzjames Stephen, *English Draft Code*, Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences with an Appendix Containing a Draft Code Embodying the Suggestions of the Commissioners, Londres, HMSO, 1879.

20. R.S. Wright, un contemporain de Stephen, a produit un ouvrage intitulé *Drafts of a Criminal Code and a Code of Criminal Procedure for the Island of Jamaica*, Londres, HMSO, 1877, tout juste avant celui de Stephen. Ce dernier se serait «largement inspiré» du code de Wright, en ayant révisé la première version en 1874-1875.

Dans son code, Wright maintenait, à l'article 21, la distinction entre *felony* et *misdemeanour*:

[TRADUCTION]

Un crime pour lequel une personne, lorsqu'elle en est déclarée coupable, peut, sans qu'il soit établi qu'elle a antérieurement été condamnée pour un crime, être condamnée à mort ou aux travaux forcés, constitue un *felony*, qu'il soit poursuivi par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation; et tout autre crime constitue un *misdemeanour*, qu'il soit punissable par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation.

Après la guerre civile, le droit pénal anglais se trouvait dans un état très rudimentaire. Le droit d'alors, qui consistait surtout dans des infractions de common law, n'offrait pas de peines suffisamment sévères pour les nombreuses infractions touchant la fraude, le méfait et la violence. Pour remédier à la situation, le Parlement instituera par dispositions législatives une multitude d'infractions au cours du dix-huitième et au début du dix-neuvième siècle²¹. Il s'agissait dans bien des cas de *misdemeanours*, mais la plupart étaient désignées par l'expression *felonies without benefit of clergy* (*felonies* à l'égard desquels l'immunité cléricale ne pouvait être invoquée).

Comme l'explique Blackstone :

[TRADUCTION]

[P]armi les diverses actions que les hommes sont quotidiennement susceptibles de commettre, pas moins de cent soixante sont qualifiées par une loi du Parlement de *felonies without the benefit of clergy*, ce qui veut dire qu'elles valent à leur auteur l'exécution immédiate²².

Cette rigueur excessive manifestée par le législateur au cours du dix-huitième et au début du dix-neuvième siècle ne pouvait qu'entraîner une réaction contraire. En common law, en effet, le tribunal pouvait imposer à l'auteur d'un *misdemeanour* une sentence très légère s'il l'estimait opportun. Aucun pouvoir discrétionnaire n'existait cependant en matière de *felonies*, qui étaient invariablement punissables de mort jusqu'au règne de George III.

Peu à peu, on a donné aux juges un pouvoir de commutation des peines capitales après le prononcé de la sentence. Plus tard, on leur permettra même de s'abstenir d'imposer la peine de mort. À la fin, la clémence dont ils peuvent faire preuve deviendra illimitée²³. La fréquence de la peine de mort allant en diminuant, la distinction entre *felony* et *misdemeanour* finira par perdre presque toute raison d'être.

Cependant, la pléthore des diverses règles de procédure qu'a suscitées cette distinction n'a quant à elle pas disparu pour autant. Voici les commentaires de Stephen à ce propos :

[TRADUCTION]

[L]'importance pratique de la distinction concerne uniquement la procédure, dont le moindre élément en porte la marque plus ou moins prononcée. L'auteur d'un *felony* peut dans tous les cas être arrêté sans mandat et n'a jamais droit à la libération sous caution, tandis que la personne inculpée d'un *misdemeanour* ne peut être arrêtée sans mandat, sauf dans des circonstances expressément prévues par un texte de loi, et a le droit d'être libérée sous caution, à moins qu'une disposition législative vienne expressément modifier ce droit.

21. Stephen, *op. cit. supra*, note 18, vol. 2, p. 212.

22. Blackstone, *Commentaries*, vol. iv, p. 18, cité dans Stephen, *op. cit. supra*, note 18, vol. 2, p. 215.

23. Stephen, *op. cit. supra*, note 18, vol. 2, p. 88.

Contrairement à la personne inculpée d'un *felony*, celle qui est inculpée d'un *misdeemeanour* a le droit de recevoir une copie de l'acte d'accusation. L'acte d'accusation relatif à un *felony* ne peut pratiquement comporter qu'un chef d'accusation, alors qu'un nombre indéfini d'infractions peuvent être imputées dans l'acte d'accusation portant sur un *misdeemeanour*. Il existe au surplus de nombreuses distinctions entre *felonies* et *misdeemeanours* au chapitre du procès. La seule à présenter une véritable importance sur le plan pratique est celle-ci : contrairement à la personne accusée d'un *misdeemeanour*, celle qui est inculpée d'un *felony* a droit aux récusations péremptoires²⁴.

D'autres distinctions ont fait leur apparition en ce qui concerne la réunion des chefs d'accusation. Le droit d'inclure un nombre illimité de *felonies* dans le même acte d'accusation était soumis à la doctrine de l'élection, qui avait simplement été introduite par les tribunaux dans la pratique²⁵. Cette règle ne s'appliquait pas à l'égard des *misdeemeanours*²⁶.

Il y avait également des distinctions sur le plan des poursuites. Dans le dominion du Canada, le procès d'une personne inculpée d'un *felony* devait normalement se terminer au cours des mêmes assises. Dans le cas d'un *misdeemeanour*, le procès avait lieu pendant les mêmes assises si les parties y consentaient ou si l'inculpé était en prison. Par conséquent, la personne accusée d'un *misdeemeanour* pouvait habituellement retarder son procès, ce qui n'était pas possible dans le cas d'un *felony*²⁷.

En même temps que se développaient, en droit pénal anglais, les *felonies*, les *misdeemeanours* et les crimes prévus par un texte de loi, le législateur a adopté un certain nombre de dispositions législatives pour permettre aux magistrats d'être saisis d'affaires de moindre importance — troubles de jouissance, atteinte à l'ordre public consistant dans le fait de jurer, de cracher, ou de travailler le dimanche. Or, seuls quelques-uns de ces textes de loi prescrivaient des règles de procédure pour la poursuite des infractions. Une série de lois ont été progressivement adoptées à cet effet, mais la question n'a véritablement été réglée qu'en 1848, par un texte législatif commenté par Stephen en ces termes :

[TRADUCTION]

La procédure a donc été réduite à un système avant que les tribunaux auxquels celui-ci s'appliquait n'aient été officiellement constitués en tribunaux. Les magistrats exerçant des fonctions en vertu de ces textes de loi constituaient dans les faits des tribunaux de juridiction criminelle, bien que la loi ne leur ait reconnu cette qualité que bien plus tard. Leur juridiction a été étendue par la législation moderne et lorsqu'une procédure officielle a été établie, on en vint à les qualifier de tribunaux de juridiction sommaire²⁸.

24. *Id.*, vol. 1, p. 508.

25. *Id.*, vol. 1, p. 291.

26. *Ibid.*

27. H.E. Taschereau, *The Criminal Code of Canada*, 1893, réimpression Toronto, Carswell, 1980, p. 710.

28. Stephen, *op. cit. supra*, note 18, vol. 1, p. 123-124.

Au moment où Stephen écrivait ces lignes, les règles de procédure applicables à ces tribunaux de juridiction sommaire venaient tout juste d'être fixées par le *Summary Jurisdiction Act, 1879*²⁹. En 1883, la peine maximale que les magistrats étaient habilités à infliger était dans la plupart des cas de trois mois d'emprisonnement avec travaux forcés³⁰.

Voilà donc l'état du droit lorsque Stephen a publié son *English Draft Code* en 1879³¹ et son ouvrage intitulé *A History of the Criminal Law of England* en 1883³². Il a exposé dans des termes très clairs la façon dont il concevait l'objet de la procédure pénale :

[TRADUCTION]

La procédure pénale consiste dans un ensemble de règles destinées à permettre la punition de certains actes spécifiques. Elle n'a de valeur que dans la mesure où elle remplit cette fonction, compte tenu des sacrifices qu'elle suppose³³.

Au sujet de la classification des infractions, Stephen déclarait ceci :

[TRADUCTION]

C'est un fait remarquable que la classification des crimes fondée sur les catégories de *felonies* et de *misdemeanours* soit la seule que connaisse le droit anglais ... [E]n dernière analyse, on peut dire qu'il n'existe dans notre droit aucune classification des crimes, sauf une qui est maintenant vétuste et dépourvue de toute signification³⁴.

Stephen estimait, après [TRADUCTION] «mûre réflexion sur la question», que la répartition des crimes en *felonies* et *misdemeanours* n'était plus souhaitable³⁵.

Selon l'opinion traditionnelle, du moins au Canada, le *English Draft Code* de 1879³⁶ et le *Code criminel* canadien de 1892³⁷ qui en découle, ont établi une nouvelle classification basée sur la procédure applicable (acte d'accusation ou procédure sommaire). Cette idée repose dans une large mesure sur cette phrase de Stephen :

29. 1879, 42-43 Vict., chap. 49.

30. Stephen, *op. cit. supra*, note 18, vol. 1, p. 125. Il ajoute, p. 125-126 : [TRADUCTION] «Les adultes qui plaident coupables étaient condamnés à six mois d'emprisonnement et de travaux forcés. Pour les enfants de moins de douze ans, la peine était d'un mois d'emprisonnement et les garçons de moins de seize ans et de moins de douze ans étaient condamnés au fouet, respectivement douze et six coups».

31. *Op. cit. supra*, note 19.

32. *Op. cit. supra*, note 18.

33. *Id.*, vol. 2, p. 75.

34. *Id.*, vol. 2, p. 193-194.

35. *Id.*, vol. 2, p. 194.

36. *Op. cit. supra*, note 19.

37. 55-56 Vict., chap. 29 [ci-après *Code* de 1892].

[TRADUCTION] «Aucune classification des crimes ne revêt d'utilité pratique à moins que la nature du sujet permette d'adopter les mêmes dispositions pour tous les crimes qui appartiennent à chaque catégorie³⁸».

Il convient cependant de souligner que l'on a interprété ce passage sans se reporter au contexte. Il ne s'agissait pas d'une affirmation de Stephen, mais bien de la conséquence logique de l'idée qu'il était impossible d'adopter les mêmes dispositions pour l'ensemble des crimes faisant partie d'une catégorie donnée. Citons-le encore :

[TRADUCTION]

Il existe quatre critères au regard desquels les crimes devraient pouvoir différer les uns des autres; les voici :

1. Ils ne doivent pas tous être jugés devant la même juridiction.
2. La peine maximale ne doit pas nécessairement être la même pour tous les crimes.
3. Certains crimes devraient exposer leur auteur à l'arrestation sans mandat, les autres non.
4. Selon les crimes, l'inculpé devrait dans certains cas avoir le droit d'être libéré sous caution, et dans certains cas être privé de ce droit.

Chacune de ces distinctions étant fondée sur un principe différent, un crime donné pourrait selon un des critères appartenir à ce qu'il serait possible d'appeler la catégorie supérieure et, selon les autres, à la catégorie inférieure³⁹.

Après avoir cité à titre d'exemple des infractions à l'égard desquelles les règles de procédure ne pouvaient être uniformes, Stephen concluait :

[TRADUCTION]

Une classification où l'on aurait des catégories générales distinctes pour les diverses combinaisons susceptibles de découler de ces distinctions serait inévitablement très lourde et très complexe. En revanche, une classification qui n'en tiendrait aucun compte ne présenterait que peu d'utilité. Aussi la meilleure solution consiste-t-elle à renoncer à toute classification⁴⁰.

Toujours selon Stephen :

[TRADUCTION]

Dans le projet de code criminel, on a supprimé la distinction entre *felony* et *misdemeanour*. Chacun des textes d'incrimination précisait expressément si le délinquant avait le droit à la libération sous caution et s'il pouvait être arrêté sans mandat⁴¹.

On aurait par conséquent décrit, pour chaque crime, les principales règles de procédure qui lui étaient applicables. Dans le *Code criminel* canadien actuel, c'est avant tout la particularisation de la peine relative aux actes criminels qui constitue la survivance la plus notable de cette notion.

38. *Op. cit. supra*, note 18, vol. 2, p. 194

39. *Id.*, vol. 2, p. 194-195.

40. *Id.*, vol. 2, p. 196.

41. *Id.*, vol. 2, p. 194; voir également vol. 1, p. 508.

Il convient de souligner que Stephen ne considérait pas les infractions punissables par procédure sommaire comme une catégorie d'infractions véritablement distincte : [TRADUCTION] «Nous ne disposons d'aucun nom précis pour désigner cette catégorie d'infractions qui est extrêmement vaste⁴²».

Les infractions punissables par procédure sommaire n'auraient pas nécessairement été tenues pour des crimes à l'époque de Stephen, et du reste la question n'avait aucune importance pour lui, puisqu'il rédigeait un code destiné à un État unitaire. C'est seulement dans le contexte constitutionnel canadien que la question du caractère criminel des infractions a pris une certaine importance, que les infractions punissables par procédure sommaire ont pu être regardées comme une catégorie distincte de crimes.

Si le projet de code de Stephen⁴³ n'a pas été retenu au Royaume-Uni, il a été adopté dans une large mesure au Canada par le Parlement du dominion en 1892 et est entré en vigueur par proclamation en 1893⁴⁴. Selon le projet de 1879, chaque texte d'incrimination aurait précisé d'une part si l'infraction pouvait donner lieu à une arrestation sans mandat, et d'autre part les modalités de la libération sous caution, le cas échéant⁴⁵. Tous les procès devaient cependant se dérouler d'une manière uniforme et les mêmes dispositions devaient s'appliquer à toutes les infractions en ce qui concerne les actes d'accusation.

Les plus importantes dispositions du *Code* de 1892, conformément à l'intention initiale de Stephen, indiquaient l'absence de tout système de classification des infractions. L'article 538 (l'actuel article 426) disposait que l'auteur de tout acte criminel pouvait être jugé par une cour supérieure. Le fait que seuls étaient ainsi visés les actes criminels est significatif : en effet, seuls les actes criminels auraient été considérés comme des «crimes» par Stephen⁴⁶. Les dispositions sur la prescription sont également intéressantes à ce chapitre. Certes, très peu d'actes criminels font l'objet de délais de prescription dans le *Code criminel* actuel⁴⁷, mais il en allait différemment

42. *Id.*, vol. 2, p. 194; voir également vol. 1, p. 3-4.

43. *Op. cit. supra*, note 19.

44. G.W. Burbidge, *A Digest of the Criminal Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1890, art. 15.

45. *Op. cit. supra*, note 19, p. 15.

46. On retrouvait à l'article 540 [l'actuel article 427] du *Code* de 1892, la liste des infractions qui relevaient de la compétence absolue des cours supérieures.

47. Les différents délais de prescription pour les actes criminels mentionnés au *Code criminel* actuel sont les suivants : *Trois ans* : al. 46(2)a) et par. 48(1), trahison en ayant recours à la force ou à la violence. *Un an* : art. 151, séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans; art. 152; séduction sous promesse de mariage; art. 153, rapports sexuels avec son employée; art. 166, père, mère ou tuteur qui cause le défloremment; art. 167, maître de maison qui permet le défloremment; art. 168, corruption d'enfants; art. 195, proxénétisme. *Six jours* : art. 47 et al. 48(2)a), trahison au moyen de propos publics.

dans le *Code* de 1892. En lisant attentivement l'article 551 du *Code* de 1892, on constate en effet que l'existence de délais de prescription n'était liée à aucune autre règle de procédure ou catégorisation⁴⁸. Et la distinction entre actes criminels et infractions punissables par procédure sommaire n'avait pas non plus d'incidence à cet égard : un délai de prescription de six mois s'appliquait aux exercices militaires illégaux (articles 87 et 88), punissables par voie de mise en accusation, alors que ce délai était de trois ans dans le cas de l'infraction consistant à déclarer faussement que des marchandises étaient fabriquées par une personne détenant un mandat royal (article 451), punissable par procédure sommaire.

En conformité avec l'intention initiale de Stephen, le *Code* de 1892 précisait pour chaque infraction les règles applicables quant à l'arrestation. On y trouvait en effet la liste des infractions pour lesquelles une personne pouvait être arrêtée sans mandat. Outre les listes spécifiques figurant aux paragraphes 552(1) et 552(2), on trouvait aux paragraphes 552(3) à 552(7) des dispositions de nature plus générale. En ce qui concerne la libération sous caution, toutefois, le *Code* de 1892 s'écartait des recommandations de Stephen. En effet, les mêmes règles s'appliquaient en cette matière à toutes les infractions. Les seules distinctions avaient trait à la trahison, aux infractions punissables de mort et à d'autres infractions constituant des atteintes à l'autorité et à la personne de la Reine. Dans de tels cas, la mise en liberté sous caution ne pouvait être accordée que par une cour supérieure.

L'article 783 du *Code* de 1892 est à l'origine de l'actuel article 483, qui prescrit un procès sommaire pour certains actes criminels. L'article 783 comportait la liste des

48. Les différents délais de prescription mentionnés à l'article 551 du *Code* de 1892 sont les suivants : *Trois ans* : art. 65, trahison; art. 69, infraction entachée de trahison; partie XXXIII, marques frauduleuses. *Deux ans* : art. 133, fraude envers le gouvernement; art. 136, manœuvre frauduleuse dans les affaires municipales; art. 279, célébration illégale d'un mariage. *Un an* : art. 83, opposition à la lecture de l'acte contre les attroupements et se rassembler après la proclamation; art. 113, refuser de remettre une arme à un juge de paix; art. 114, venir armé près d'une assemblée publique; art. 115, guet-apens près d'une assemblée publique; art. 181, séduction d'une fille mineure de seize ans; art. 182, séduction sous promesse de mariage; art. 183, séduction d'une pupille, etc.; art. 185, déflorer illégalement une personne du sexe féminin; art. 186, un père, une mère ou un gardien qui fait déflorer une fille; art. 187, maître de maison permettant la prostitution dans sa maison. *Six mois* : art. 87, enseignement illégal des exercices militaires; art. 88, se faire illégalement exercer au maniement des armes; art. 102, avoir en sa possession des armes dans un but dangereux pour la paix publique; art. 157, publier dans un journal une annonce offrant une récompense pour la restitution d'effets volés. *Trois mois* : art. 512 et 513, cruauté envers les animaux; art. 514, violation par une compagnie de chemin de fer des dispositions relatives au transport des bestiaux; art. 515, refuser l'entrée d'un wagon, etc., de chemin de fer à un agent de la paix. *Un mois* : art. 105 à 111 inclusivement, usage abusif d'armes offensives. *Six jours* : art. 65 et 69, trahison exprimée par un discours public.

infractions pouvant faire l'objet d'un tel procès⁴⁹. Quant à l'article 787, il disposait que la personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux alinéas 783a) ou b) pouvait être condamnée par le magistrat à une peine maximale de six mois d'emprisonnement. Pour toutes les autres infractions prévues à l'article 783, la peine maximale était de six mois d'emprisonnement, 100 \$ d'amende, ou les deux à la fois.

Pour l'essentiel, le *Code* de 1892 était fidèle à l'opinion de Stephen selon laquelle toute classification des infractions devait être évitée. La classification actuelle a été ajoutée au *Code criminel* après coup et tient dans une large mesure aux caractéristiques constitutionnelles du Canada. Elle n'était absolument pas contenue en germe dans le *Code* de 1892.

La classification proposée par la Commission s'accorde avec l'évolution générale du *Code criminel* tout en étant débarrassée des anomalies historiques qui l'ont rendu excessivement complexe. Contrairement à Stephen, nous ne sommes pas convaincus que toute tentative de classification soit futile. Comme nous l'expliquons ailleurs dans le présent document de travail, les règles de procédure, grâce à une classification bien conçue, peuvent être fonction des diverses catégories de crimes, ce qui en facilite de beaucoup l'application. La procédure pénale devient alors bien plus facile à comprendre, parce que plus logique.

49. «783. Si une personne est accusée devant un magistrat, —

a) D'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir été volée, obtenue ou recélée n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix piastres; ou

b) D'avoir tenté de commettre un vol; ou

c) D'avoir commis des voies de fait graves, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le blessant illégalement et malicieusement; ou

d) D'avoir assailli une fille ou femme, ou un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, et que cette attaque soit de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment punie par une conviction sommaire devant lui en vertu de toute autre partie du présent acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, une attaque avec intention de viol; ou

e) D'avoir assailli, empêché, molesté ou entravé *un agent de la paix ou un fonctionnaire public* dans l'accomplissement légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution; ou

f) De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche; ou

g) D'avoir employé ou permis sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employé dans le but

(i) D'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule; ou

(ii) De garder, exposer ou employer, ou permettre sciemment de garder, exposer ou employer, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule; ou

h) De se faire le gardien ou dépositaire de deniers, effets ou choses de valeur déposés comme enjeux, parés ou engagés; ou —

i) D'inscrire ou enregistrer quelque pari ou gageure, ou de vendre quelque poule sur le résultat d'une élection politique ou municipale, ou d'une course, ou de quelque épreuve ou lutte d'habileté, de force ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou bêtes, —

Le magistrat pourra, sauf les dispositions ci-dessous prescrites, entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire — S.R.C., chap. 176, art. 3». [C'est nous qui soulignons]

I. Les actes criminels punissables par procédure sommaire : un bref historique

C'est le *Administration of Criminal Justice Act, 1855* (R.-U.)⁵⁰ qui a rendu possible pour la première fois le recours à la procédure sommaire à l'égard de certains actes criminels, pourvu que l'accusé y consente. Le nombre de ces infractions a été augmenté par le *Summary Jurisdiction Act, 1879* (R.-U.)⁵¹.

Dans le *Code* de 1892, les infractions susceptibles de faire l'objet de la procédure sommaire étaient relativement peu nombreuses (on en trouvait la liste à l'article 783). Il s'agissait notamment du vol, de l'obtention d'argent ou de biens sous de faux prétextes, du fait d'avoir recélé des effets volés dont la valeur n'excède pas dix dollars, de la tentative de vol, des voies de fait graves, des voies de fait contre une personne de sexe féminin ou contre un garçon, du fait d'avoir entravé un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, du fait d'avoir tenu ou fréquenté une maison de débauche, du fait d'avoir tenu une maison de jeu, d'avoir inscrit ou enregistré des paris. La compétence du magistrat était exclusive — n'étant donc pas subordonnée au consentement de l'accusé — dans le cas d'une personne inculpée de l'infraction consistant à «tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche» et dans le cas des matelots ou marins ne se trouvant que temporairement au Canada. Le magistrat avait également compétence exclusive dans l'Île-du-Prince-Édouard et dans le district de Keewatin. L'article 784, qui instituait cette compétence exclusive, correspond à l'actuel article 483.

Peu à peu, cette compétence exclusive des magistrats à l'égard d'infractions pouvant faire l'objet de la procédure sommaire s'est étendue à travers le Canada. En 1906, l'article 776 du *Code* disposait que la compétence des magistrats de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon était absolue dans le cas des infractions énumérées à l'égard desquelles l'accusé pouvait être jugé selon la procédure sommaire⁵². Dans toutes les autres provinces, le consentement de l'accusé était nécessaire, à une exception près. La compétence du magistrat était absolue lorsqu'il siégeait dans une ville d'au moins 25 000 habitants et que l'accusé était inculpé de vol, d'obtention de biens sous de faux prétextes, ou de recel de biens volés d'une valeur de 10 \$ ou moins.

Le fait de subir un procès sommaire présentait au moins un avantage pour l'accusé : la peine maximale pouvant lui être imposée était de six mois d'emprisonnement et, pour les autres infractions que le vol, consistait en une simple amende.

50. 18-19 Vict., chap. 126 (R.-U.).

51. 42-43 Vict., chap. 49, Première annexe (R.-U.).

52. S.C. 1906, chap. 146, art. 776.

Au cours des soixante années ayant précédé la révision de 1953-1954 du *Code*⁵³, deux infractions seulement furent ajoutées à la liste des infractions relevant de la compétence absolue des magistrats. Il s'agit, en 1920, des infractions relatives aux fraudes dans la perception des prix de passage et des péages⁵⁴ et, en 1921, des infractions liées au jeu de bonneteau ou «jeu des trois cartes»⁵⁵.

Le législateur a modifié, dans le *Code* de 1953-1954, la liste des infractions relevant de la compétence absolue des magistrats, à laquelle furent notamment ajoutées les infractions suivantes : fait d'entraver un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, tenue d'une maison de jeu ou de paris, infractions relatives au bookmaking, aux mises et aux loteries, fait de tricher au jeu, tenue d'une maison de débauche, voies de fait, voies de fait contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix, fraude en matière de prix de passage. À cette occasion, les infractions touchant les voies de fait indécentes, qui relevaient de la compétence absolue du magistrat, furent abrogées⁵⁶.

La révision de 1953-1954 comportait deux autres modifications importantes. En premier lieu, la compétence absolue des magistrats en matière d'infractions «énumérées» a été étendue à l'ensemble du Canada. En second lieu, et chose plus importante, le législateur en a profité pour abolir les dispositions qui limitaient à six mois d'emprisonnement, une amende, ou les deux à la fois, la peine que les magistrats pouvaient infliger en cas de procédure sommaire. Ainsi, les peines susceptibles d'être prononcées contre l'auteur d'un acte criminel faisant l'objet de la procédure sommaire pouvaient être sensiblement plus sévères⁵⁷.

Les seules infractions ayant été ajoutées depuis cette révision à la liste des infractions pouvant faire l'objet d'un procès sommaire sont la conduite pendant une interdiction, qui remonte aux modifications de 1960-1961⁵⁸, et le méfait à l'égard d'un bien autre qu'un bien qui constitue un titre testamentaire ou dont la valeur est supérieure à mille dollars. Cette dernière infraction (une infraction «mixte», et non de «compétence absolue»), créée par la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*⁵⁹, remplace une infraction auparavant prévue à l'article 387 du *Code criminel*. Les infractions de voies de fait et de voies de fait contre un agent de la paix ont quant à elles été retirées de la liste lors des modifications de 1972⁶⁰. Elles relèvent maintenant de la compétence des juges de la cour provinciale.

53. S.C. 1953-1954, chap. 51, art. 467.

54. S.C. 1920, chap. 43, par. 9(1).

55. S.C. 1921, chap. 25, par. 7(1).

56. S.C. 1953-1954, chap. 51, art. 467.

57. S.C. 1953-1954, chap. 51, art. 467.

58. S.C. 1960-1961, chap. 43, art. 4.

59. S.C. 1985, chap. 19, par. 58(2).

60. S.C. 1972, chap. 13, art. 40.

II. Les infractions «mixtes» : un bref historique

Les infractions dites «mixtes» ont fait leur apparition en Angleterre au cours du dix-neuvième siècle. Cependant, comme l'observe Thomas :

[TRADUCTION]

Il est malaisé de déterminer le moment précis où l'infraction mixte est ... apparue, mais cela s'est sans doute passé peu après le début de la période au cours de laquelle les actes criminels ont commencé à pouvoir être jugés selon la procédure sommaire [en 1855]. Chose certaine, on trouve dans les lois des années 1870 et 1880 un assez grand nombre d'infractions mixtes, et le procédé est bien établi au tournant du siècle⁶¹.

Découlant du projet de code de Stephen⁶², le *Code* de 1892 comportait certaines infractions dites «mixtes». Autant au Canada qu'en Angleterre, cependant, aucune règle spécifique n'était consacrée au choix du mode de procès. Ces règles seront mises au point selon des voies différentes dans les deux pays.

A. L'évolution en Angleterre

En Angleterre, c'est l'article 28 du *Criminal Justice Act*, 1948⁶³ qui constitue la première disposition adoptée par le législateur à ce sujet. Lorsqu'une personne était inculpée d'une infraction mixte, le tribunal ne pouvait rendre une décision quant à l'opportunité de recourir à la procédure sommaire que si le poursuivant en faisait la demande au début de l'instance.

Le tribunal pouvait en outre choisir de suivre la procédure sommaire à tout moment de l'audience s'il l'estimait approprié au regard des arguments présentés par les deux parties et de la nature de l'affaire.

Le rôle clé confié au tribunal anglais dans le choix de la procédure a subsisté lors de la nouvelle classification des infractions effectuée en 1977⁶⁴, à la suite du rapport remis par le *James Committee*⁶⁵. Le législateur institua alors une nouvelle catégorie d'infractions, désignées comme «punissables selon une procédure ou l'autre». Dans le cas de ces infractions, le tribunal donne au poursuivant et ensuite à l'accusé l'occasion de présenter des arguments au sujet du mode de procès souhaitable, ce qui diffère sensiblement de la solution retenue au Canada. Le tribunal prend en considération la

61. D.A. Thomas, «Committals for Trial and Sentence : The Case for Simplification», [1972] *Crim. L.R.* 477, p. 484.

62. *Op. cit. supra*, note 19.

63. 12-13 Geo. 6, chap. 58 (R.-U.).

64. *Criminal Law Act* 1977, 1977, chap. 45, art. 15 (R.-U.).

65. Home Office, *The Distribution of Criminal Business Between the Crown Court and Magistrate's Courts : Report of the Interdepartmental Committee*, Cmnd. 6323, Londres, HMSO, 1975.

nature de l'affaire, la gravité des circonstances, l'à-propos de la sentence qu'un magistrat pourrait infliger et toute autre circonstance pertinente. S'il juge que le procès par voie de mise en accusation serait plus opportun, il doit en aviser l'accusé et débiter l'instruction. Dans le cas contraire, il explique à l'accusé qu'il peut consentir à subir un procès sommaire ou que, s'il le préfère, il peut être jugé par un juge et un jury⁶⁶.

B. L'évolution au Canada

Au Canada, on a adopté une règle différente en la matière : la décision de recourir à la mise en accusation ou à la procédure sommaire relève exclusivement du poursuivant. C'est dans l'affaire *R. v. Court of Sessions of the Peace, ex parte Lafleur* que l'on trouve les premières observations judiciaires publiées sur l'utilisation de ce pouvoir. Voici le raisonnement de la Cour d'appel du Québec :

[TRADUCTION] ... Si une personne ayant autorité, telle que le Procureur général, peut avoir le droit de décider si une personne sera poursuivie ou non, elle peut à coup sûr, si la loi l'y autorise, avoir le droit de déterminer la forme que prendra la poursuite⁶⁷.

Les tenants de cette thèse, dont le bien-fondé a pourtant été explicitement reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Smythe c. La Reine*⁶⁸, ne prenaient pas en compte l'évolution qu'avait connue ce pouvoir en Angleterre. Ils oubliaient aussi les importantes restrictions qui avaient été imposées relativement à son exercice dans ce pays.

La profusion des infractions mixtes dans le *Code criminel* canadien est un phénomène relativement récent. On en relève un nombre restreint dans le *Code* de 1892, et quelques-unes seulement ont été ajoutées au cours des soixante années suivantes. Ainsi, tout juste avant la révision de 1953-1954, le *Code* ne comportait que douze infractions présentant cette caractéristique. Cette révision en a ajouté huit, et cinq autres ont été créées pendant les treize années suivantes⁶⁹.

Depuis 1968, on a assisté à une véritable explosion du nombre d'infractions mixtes. Un grand nombre d'infractions ou de groupes d'infractions ont été créées ou transformées en infractions mixtes depuis lors, beaucoup plus, en fait, qu'au cours des soixante-quinze années précédentes.

66. *Criminal Law Act* 1977, 1977, chap. 45 (R.-U.).

67. [1967] 3 C.C.C. 244, p. 248, [1967] B.R. 405. La traduction est tirée de l'arrêt *Smythe*, *infra*, note 68, p. 686 (R.C.S.).

68. [1971] R.C.S. 680, (1971) 3 C.C.C. (2d) 366 [ci-après *Smythe*].

69. Voir Annexe A, *infra*.

CHAPITRE QUATRE

La classification : Considérations théoriques et propositions concrètes

La classification est un élément essentiel de la vie de tous les jours. Pour acheter des biens de consommation, par exemple, il faut opérer une certaine classification. En outre, il peut être indispensable d'y recourir pour arriver à une compréhension théorique des aspects de la réalité. La classification fait ressortir l'existence de relations qui permettent de trouver l'information recherchée.

Citons le Grand Larousse encyclopédique :

La *classification* consiste à ranger dans un même groupe et à désigner du même nom des faits, des objets ou des êtres qui possèdent en commun certaines caractéristiques. Elle suppose l'analyse, la comparaison, la faculté de faire abstraction des différences individuelles. Classer est une des fonctions essentielles de l'intelligence humaine. La formulation d'une idée générale quelconque est un acte de classification⁷⁰.

Le *Code criminel* actuel comporte un agencement d'infractions que l'on pourrait à la rigueur qualifier de classification. Ce système est constitué de trois catégories d'infractions : les actes criminels, les infractions punissables par procédure sommaire et les infractions dites «mixtes».

Dans une classification, les diverses catégories sont normalement exclusives et exhaustives (c'est-à-dire qu'aucun élément ne se trouve dans deux catégories à la fois et que chaque élément se trouve dans une catégorie donnée). Or, la classification des infractions que l'on trouve dans le *Code criminel* ne répond pas à ce critère et, partant, est dans une large mesure dépourvue d'utilité. Idéalement, une telle classification devrait nous permettre de savoir quelles règles de procédure s'appliquent aux infractions de telle et telle catégorie. Dans l'état actuel des choses, cependant, il arrive souvent que les infractions appartenant à une même catégorie fassent l'objet de règles distinctes. La procédure pénale canadienne regorge d'exceptions et d'incohérences.

Ainsi, le fait qu'une infraction est définie comme un acte criminel ne permet pas à lui seul de connaître toutes les règles de procédure qui s'y appliquent, par exemple au chapitre de l'arrestation ou de la mise en liberté provisoire. Il est en outre impossible de savoir par cette seule désignation si la personne arrêtée aura ou non le droit à un procès devant jury, ou si le procès doit se dérouler devant un juge de la cour provinciale.

70. *Grand Larousse encyclopédique* (tome cinquième), Paris, Librairie Larousse, 1970.

Il s'agit là d'une lacune fondamentale de la classification actuelle. Celle-ci ne contribue aucunement à mettre de l'ordre dans l'application des règles de procédure. En effet, elle laisse subsister une incertitude inacceptable quant aux règles applicables aux crimes appartenant à une catégorie donnée. Elle ne présente en outre aucune *utilité* en ce sens qu'elle ne montre pas les relations existant entre les crimes et les règles de procédure.

Cela est imputable en partie à la méthode de classification, et surtout à notre système de procédure pénale. Pour remédier à la situation, il faut donc d'une part réviser le système de classification, et d'autre part débarrasser la procédure pénale de toute distinction inutile au regard des règles applicables aux crimes d'une même catégorie.

Idéalement, les crimes appartenant à une même catégorie devraient présenter une ou plusieurs caractéristiques communes (par exemple tous les crimes punissables d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou moins appartiendraient à une catégorie, et tous les crimes punissables d'une peine maximale de plus de deux ans, à une autre catégorie). On pourrait alors se fonder sur cette catégorisation pour déterminer les règles de procédure applicables. Ainsi, le procès par jury et la tenue d'une enquête préliminaire seraient permis pour toutes les infractions appartenant à une catégorie, tandis que pour les autres infractions, ces formalités seraient exclues. On saurait donc, simplement en fonction de la catégorie à laquelle appartient un crime, quelles sont les règles de procédure qui s'appliquent, à partir de l'arrestation jusqu'à l'exécution de la sentence.

Dans la pratique, cependant, les choses ne sont pas aussi simples. Il arrive que, dans une même catégorie, il soit nécessaire de prescrire des règles de procédure différentes selon les infractions. En raison du partage des compétences entre l'échelon fédéral et l'échelon provincial, par exemple, le procès doit absolument, dans certains cas, avoir lieu devant un juge de la cour supérieure, alors que pour la majorité des crimes appartenant à la même catégorie, l'inculpé pourrait subir son procès devant un juge de la cour provinciale. De même, certaines considérations pratiques nous inciteront sans doute à recommander que l'écoute électronique soit permise seulement à l'égard de certains crimes dans une catégorie donnée.

Il serait possible, pour préserver l'intégrité de la classification et éliminer toute variation importante dans les règles de procédure applicables à un même groupe d'infractions, d'accroître le nombre de catégories. Par exemple, on pourrait établir une catégorie distincte pour les crimes graves relevant de la compétence de la cour supérieure. Il est toutefois à craindre que l'existence d'un grand nombre de catégories cause tout autant de confusion que l'application de règles différentes au sein d'une même catégorie d'infractions.

Il existe cependant un moyen terme. Il consiste à déterminer de manière subjective où devrait se situer le juste équilibre entre le nombre de catégories et l'uniformité des règles de procédure applicables à tous les crimes d'une même catégorie.

Selon nous, le nombre de catégories devrait être aussi restreint que possible. C'est pourquoi nous proposons une classification consistant en deux catégories de crimes, chacune faisant l'objet d'un ensemble distinct de règles de procédure. La rigueur de cette approche théorique est toutefois atténuée par l'existence de certaines variations au sein de chacune des catégories, dans des circonstances bien précises. Il ne s'agit pas d'une classification parfaite, mais plutôt d'un moyen terme qui simplifiera grandement la procédure pénale canadienne.

La classification proposée dans le présent document permettra de savoir clairement quelles règles de procédure sont applicables à une infraction appartenant à une catégorie donnée, à toutes les étapes de la procédure pénale. Elle s'appliquerait à tous les crimes définis par le Parlement du Canada. On peut la qualifier de systématique car si les deux catégories font l'objet de règles différentes, à l'intérieur de chacune d'entre elles les mêmes dispositions sont applicables, dans la mesure du possible. Cette classification est plus facile tant à comprendre qu'à expliquer, et elle est plus aisément applicable aux nouveaux crimes que ne l'est le système actuellement en vigueur dans le *Code criminel*.

Comme notre classification est fondée sur deux catégories de *crimes*, il importe que tous s'entendent sur ce qui est désigné par cette expression. Dans son rapport n° 3 intitulé *Notre droit pénal*, la Commission a tenté d'établir une distinction entre les actes ou omissions qui devraient être qualifiés de criminels et les autres :

En principe, le droit pénal concerne des actions qui présentent un caractère très répréhensible et qui violent les normes communes de décence et d'humanité. En pratique, quelques-unes seulement des infractions criminelles entrent dans cette catégorie. La grande majorité, c'est-à-dire plus de 20 000, ne sont pas des actions mauvaises en elles-mêmes mais des actions qu'on a jugé opportun de prohiber. Ces actions ont trait au commerce, à l'industrie et aux autres domaines qu'on doit réglementer dans l'intérêt général de la société; or, le recours aux prohibitions criminelles constitue une technique de réglementation bien connue et fort utile. Nous pouvons donc nous attendre à ce que l'on continue de façon permanente à faire appel à l'infraction réglementaire. Nous ne nous y opposons d'ailleurs pas. Ce que nous n'admettons pas, c'est le fait de diluer le message fondamental du droit pénal en mettant dans le même sac les actions répréhensibles et celles qu'on prohibe pour la seule raison qu'il est opportun de le faire. En traitant le domaine pénal réglementaire aussi sérieusement que le Code criminel, on risque d'en venir à estimer que les crimes véritables ne sont pas plus graves que les simples infractions réglementaires. Il faut distinguer ces deux types d'infractions ...⁷¹

La Commission a ensuite précisé de la manière suivante la portée du droit pénal :

Si le rôle du droit pénal est de réaffirmer les valeurs fondamentales, il doit donc s'occuper uniquement des «crimes véritables» et non de la pléthore «d'infractions réglementaires» qu'on trouve dans les lois. Notre code criminel ne devrait contenir que des actions qui sont non seulement punissables mais aussi *mauvaises*, des actions qui vont à l'encontre des valeurs fondamentales. Aucune autre infraction ne devrait figurer au code.

71. Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal* [Rapport n° 3], Ottawa, Information Canada, 1976, p. 11. Par le terme «pénal» la Commission ne visait bien sûr pas seulement les actes ou omissions interdits par le *Code criminel*.

Cette classification n'est pas non plus une simple formalité. Il ne s'agit pas seulement de qualifier certaines infractions de «crimes» et de les inclure dans le code, et d'en appeler d'autres «contraventions» et de les faire figurer ailleurs. Cela veut dire plutôt qu'on soumettra les deux types d'infractions à deux régimes distincts. Les crimes véritables appellent un régime criminel, les contraventions, un régime non criminel.

Le régime criminel est marqué de trois caractéristiques fondamentales. D'abord la condamnation pour un crime entraîne la réprobation; le délinquant est condamné pour avoir mal agi. Ensuite, la recherche de la culpabilité ou de l'innocence est soumise à une procédure solennelle. Ce genre de procès n'aurait pas sa place dans le cas d'infractions mineures et de contraventions. Enfin, seuls les crimes véritables méritent la peine infamante entre toutes, c'est-à-dire l'emprisonnement; on ne devrait pas punir les contraventions par l'emprisonnement. La réprobation, la solennité du procès et l'emprisonnement constituent donc les caractéristiques du régime criminel, et il convient de les réserver aux crimes véritables⁷².

La Commission s'est abstenue de dire d'une façon détaillée quelles infractions constituent des crimes véritables et quelles infractions n'en sont pas. Elle a cependant précisé les trois caractéristiques essentielles de tout régime criminel, en soulignant qu'il doit être distinct du régime applicable aux autres infractions.

Le caractère fédéral de l'État canadien ajoute une dimension constitutionnelle à la question de savoir ce qu'est un «crime». À l'époque où la Commission a présenté au Parlement son rapport intitulé *Notre droit pénal*⁷³, l'opinion généralement admise⁷⁴ voulait qu'une série de lois pénales, notamment la *Loi sur les stupéfiants*⁷⁵ et la *Loi des aliments et drogues*⁷⁶, avaient été adoptées par le Parlement en vertu de sa compétence constitutionnelle en matière de droit criminel et de procédure criminelle (paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷⁷). Les choses ont cependant changé avec la décision rendue par le juge Pigeon au nom de la majorité dans l'arrêt *R. c. Hauser*⁷⁸, qui avait trait à la *Loi sur les stupéfiants* :

Sans aucun doute cependant, et le par. 29 de l'art. 91 le fait bien voir, le fédéral a le pouvoir d'imposer des sanctions pour la violation de toute loi fédérale, indépendamment de sa compétence en matière criminelle. Les nombreux arrêts qui affirment que le pouvoir fédéral en matière de droit criminel n'est pas illimité et ne peut pas être utilisé à n'importe quelle fin montrent bien la nécessité d'une distinction en ce sens⁷⁹.

72. *Id.*, p. 19-20.

73. *Op. cit. supra*, note 71.

74. Voir *Industrial Acceptance Corp. v. The Queen*, [1953] 2 R.C.S. 273, [1953] 4 D.L.R. 369, 107 C.C.C. 1.

75. S.R.C. 1970, chap. N-1.

76. S.R.C. 1970, chap. F-27.

77. 30-31 Vict., chap. 3 [ci-après *Loi constitutionnelle de 1867*].

78. [1979] 1 R.C.S. 984, 8 C.R. (3d) 89, 46 C.C.C. (2d) 481, 98 D.L.R. (30) 193, [1979] 5 W.W.R. 1 [ci-après *Hauser*].

79. *Id.*, p. 996 (R.C.S.), p. 495 (C.C.C.).

Après avoir étudié la progression de l'abus des stupéfiants au fil des décennies, le juge Pigeon arrivait à cette conclusion :

À mon avis, la principale raison pour laquelle il faut considérer la *Loi sur les stupéfiants* comme une législation fondée sur la compétence résiduaire générale du fédéral c'est qu'elle vise essentiellement un problème récent qui n'existait pas à l'époque de la Confédération ... L'objet de la loi considérée en l'espèce doit donc être traité de la même manière que d'autres innovations comme l'aviation ... et la radiocommunication ...⁸⁰

Ce point de vue a été réaffirmé en 1983 par la Cour suprême dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Transports Nationaux du Canada*⁸¹. Il s'agissait de savoir si la constitutionnalité de l'alinéa 32(1)c) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*⁸² découlait de la compétence conférée au Parlement fédéral par le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* en matière de droit criminel.

Pour le juge en chef Laskin, qui s'exprimait au nom de la majorité de ses collègues, la constitutionnalité de l'alinéa 32(1)c) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* repose exclusivement sur la compétence attribuée au fédéral par le paragraphe 91(27). Cependant, le juge Dickson estimait quant à lui que la constitutionnalité de cette disposition découle à la fois du paragraphe 91(27) et des pouvoirs conférés au fédéral par le paragraphe 91(2) en matière d'échanges et de commerce. Les juges Beetz et Lamer ont enfin exprimé l'avis que l'alinéa en question a été validement adopté en vertu du paragraphe 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais ne se sont pas prononcés sur la portée du paragraphe 91(27).

Il est manifestement permis de soutenir, en se fondant sur l'arrêt *Hauser* et sur l'opinion des juges minoritaires dans l'arrêt *Transports Nationaux du Canada*, qu'un certain nombre d'infractions que l'on pourrait normalement qualifier de «crimes véritables» ont été créées par le Parlement du Canada en vertu d'autres dispositions constitutionnelles que le paragraphe 91(27).

La Commission s'emploie actuellement à mettre au point un mécanisme qui permettrait de mettre en œuvre la recommandation contenue dans le document de travail n° 2 intitulé *La notion de blâme — La responsabilité stricte* :

Toutes les infractions graves, manifestes et de portée générale devraient être contenues au Code criminel et exiger le *mens rea*, et l'emprisonnement devrait être possible seulement pour ces infractions; toutes les infractions ne relevant pas du Code criminel devraient au moins laisser ouverture à l'excuse de diligence raisonnable et, en règle générale, exclure l'emprisonnement⁸³.

80. *Id.*, p. 1000-1001 (R.C.S.), p. 498 (C.C.C.).

81. [1983] 2 R.C.S. 206, 38 C.R. (3d) 97 [ci-après *Transports Nationaux du Canada*].

82. S.R.C. 1970, chap. C-23 [ci-après *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*].

83. Commission de réforme du droit du Canada, *La notion de blâme — La responsabilité stricte* [Document de travail n° 2], Ottawa, Information Canada, 1974, p. 44.

La Commission prévoit maintenant que son projet de code pénal ne sera pas *littéralement* exhaustif⁸⁴. Toutefois, il visera et régira toutes les infractions relevant du droit criminel (soit tous les «crimes véritables»). Dans l'élaboration du nouveau système, on tiendra compte, par conséquent, de la possibilité que certains «crimes véritables» soient définis dans des textes de loi autres que le code pénal, celui-ci ne comportant cependant que des crimes répondant à cette caractéristique.

Les critères sur lesquels il convient de se fonder pour déterminer si une infraction ferait l'objet des dispositions du code de procédure pénale applicables aux crimes, sont énoncés dans les recommandations du rapport n° 3 de la Commission intitulé *Notre droit pénal*⁸⁵ : la réprobation, la solennité du procès et l'emprisonnement. C'est sans doute l'emprisonnement qui constitue l'élément le plus important.

RECOMMANDATIONS

1. Toute infraction créée par le Parlement du Canada devrait être qualifiée soit de crime soit de contravention.

2. Devrait être qualifiée de «crime» toute infraction dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'une peine d'emprisonnement.

3. Devrait être qualifiée de «contravention» toute autre infraction dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'une amende, de la perte d'un droit, ou d'emprisonnement à défaut de payer l'amende.

4. Le code de procédure pénale devrait énoncer les règles de procédure applicables aux personnes soupçonnées ou inculpées d'un crime.

5. Un régime distinct appelé Loi sur la procédure applicable aux contraventions devrait être établi à l'égard des personnes inculpées d'une contravention.

Dans le code américain et le Model Penal Code de l'American Law Institute, le code pénal et le code de procédure pénale français, ainsi que dans certains autres codes, la classification des infractions est fondée sur la peine prévue par le législateur. C'est aussi la solution que préconise la Commission.

Toutes les infractions définies au *Code criminel* comportent une peine. C'est donc dire qu'il est possible de classer les crimes en fonction de la sentence prévue. Comme la peine est une notion mesurable, on peut aisément distinguer les catégories d'infractions selon les peines maximales qui s'y appliquent. En outre, la peine prévue à l'égard d'un crime est sans doute l'une de ses caractéristiques essentielles. Il est par conséquent logique d'utiliser ce critère pour la classification.

84. Voir CRDC, *op. cit. supra*, note 1.

85. *Op. cit. supra*, note 71.

Du reste, les autres caractéristiques des crimes ne constituent pas des critères appropriés en cette matière. On peut notamment citer le type de conduite prohibée (on pourrait par exemple fonder la classification sur le fait que la conduite incriminée cause des lésions corporelles ou des dommages aux biens), les difficultés sur le plan de la preuve ou de l'enquête, ou la catégorie à laquelle appartient le délinquant. Bien sûr, chacune de ces caractéristiques permet d'établir des distinctions entre les crimes, mais aucune ne présente un caractère aussi fondamental que la peine maximale prévue par le législateur. En outre, elles ne sont pas toujours facile à discerner. Enfin, certaines d'entre elles ne s'appliquent pas à tous les crimes. Il pourrait par conséquent s'avérer impossible de choisir la classification appropriée. Par exemple, si l'on décidait de fonder la répartition des crimes sur le critère des lésions corporelles ou des dommages aux biens, dans quelle catégorie placerait-on l'infraction de conduite avec facultés affaiblies lorsqu'il n'y a ni accident ni blessure?

La peine maximale prévue par le législateur demeure donc le critère le plus simple et le plus facilement utilisable pour l'élaboration d'un système de classification des infractions.

Une fois que le Parlement a déterminé la peine relative à un crime (par exemple, emprisonnement de dix ans), les règles de procédure applicables aux personnes qui en sont inculpées devraient être celles prévues pour la catégorie de crimes correspondante. Le Parlement devrait éviter, dans les textes d'incrimination, de prévoir des règles de procédure particulières incompatibles avec les règles s'appliquant à la catégorie en cause, car cela porterait atteinte à l'intégrité du système de classification retenu.

RECOMMANDATION

6. La catégorie à laquelle un crime appartient devrait être fonction de la peine maximale prévue par le législateur.

I. Combien de catégories de crimes le *Code criminel* devrait-il comporter?

En théorie, la personne inculpée d'une infraction criminelle, quelle qu'elle soit, devrait bénéficier de tous les avantages et protections que la procédure pénale peut offrir. Il est cependant permis de croire qu'aucun système de justice pénale ne dispose de ressources suffisantes pour la réalisation de cet objectif. (Le fait, par exemple, que les formalités du procès par jury soient obligatoires pour toute inculpation de vol à l'étalage ou de larcin aurait des conséquences incalculables sur l'ensemble du système judiciaire pénal.) Habituellement, donc, on n'accorde l'intégralité des protections de nature procédurale qu'aux personnes qui risquent de se voir infliger les peines les plus

sévères prévues par le système. Un régime distinct s'applique lorsque les peines prévues sont moins sévères. Peu importe cependant la catégorie à laquelle appartient l'infraction en cause, des garanties importantes sont prévues. Il importe en outre de souligner que les protections instituées par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸⁶ sont applicables indépendamment de la gravité du crime. Leur application n'est jamais exclue, même à l'égard des crimes «mineurs».

À l'heure actuelle, le *Code criminel* comporte six catégories de peines maximales : emprisonnement à perpétuité, emprisonnement de quatorze ans, emprisonnement de dix ans, emprisonnement de cinq ans, emprisonnement de deux ans et six mois d'emprisonnement, une amende ou les deux à la fois. Ces diverses peines maximales ne donnent pas toutes lieu à l'application de règles de procédure distinctes, ce qui est du reste logique. On arriverait à une classification plus utile si l'on regroupait les infractions dans un plus petit nombre de catégories.

Nous préconisons l'établissement de deux catégories de crimes. La première comprendrait les formes les plus graves de conduites interdites. La personne inculpée de l'un de ces crimes aurait droit à toute la gamme des garanties procédurales offertes par le *Code criminel*. Cette catégorie serait constituée des crimes actuellement punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. (Le Parlement souhaitera peut-être étudier l'opportunité de la catégorisation des infractions fondée sur ce seuil de deux ans. Dans le présent document de travail, nous ne ferons toutefois aucune recommandation spécifique en vue de la modification des peines maximales actuellement prévues.) Les crimes punissables d'un emprisonnement de cinq ans, dix ans, quatorze ans ou à perpétuité appartiendraient tous à cette catégorie.

La seconde catégorie viserait les crimes de moindre gravité, auxquels s'appliquerait une peine maximale de deux ans ou moins. Le Parlement pourrait bien sûr décider que la peine applicable à certaines de ces infractions ne peut dépasser un an ou six mois, par exemple.

Feraient partie de cette catégorie toutes les infractions actuellement punissables par procédure sommaire, dont l'auteur est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ainsi que les actes criminels et les infractions mixtes à l'égard desquels la peine maximale prévue est de deux ans. On pourrait également y placer certains actes criminels et infractions mixtes punissables d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, dans le cas où le Parlement considérerait que les dispositions actuelles sont trop sévères et qu'il convient de réduire la peine. Nous ne faisons cependant aucune recommandation au sujet d'une éventuelle reclassification des actes criminels et infractions mixtes actuellement punissables d'un emprisonnement maximal de plus de deux ans. Il conviendrait en effet de faire d'autres recherches sur l'opportunité des peines maximales actuellement prévues avant de prendre de telles décisions. Il convient de souligner à ce propos les travaux de la Commission canadienne sur la détermination de la peine qui s'est vu expressément confier le mandat d'effectuer des recherches dans

86. *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.) 1982, chap. 11 [ci-après *Charte*].

ce domaine et c'est à elle qu'il appartiendra de conseiller le Parlement sur cette question précise dans un rapport qui sera déposé au début de 1987.

Nous avons choisi le critère des deux ans pour deux raisons. À l'heure actuelle, la personne déclarée coupable d'une infraction est envoyée dans un pénitencier, et non dans un établissement provincial, lorsqu'une peine de deux ans ou plus lui est infligée. En outre, tous les actes criminels sans exception entraînent une peine maximale de deux ans ou plus, ce qui les distingue des infractions punissables par procédure sommaire.

Selon le régime que nous proposons, aucun délinquant ne pourrait, sous réserve de certaines circonstances, être envoyé dans un pénitencier fédéral par suite d'une condamnation pour un crime de la seconde catégorie. La sentence serait purgée dans un pénitencier dans un seul cas : le délinquant a commis un crime appartenant à la première catégorie *et* a été condamné à une peine de plus de deux ans d'emprisonnement. Il faudra par conséquent modifier l'article 659 du *Code criminel*, qui dispose qu'une peine de *deux ans ou plus* doit être purgée dans un pénitencier (alinéa 659(1)b)), afin que seules soient visées les peines de *plus de deux ans*.

Il importe en outre de considérer le cas de la personne qui est condamnée pour deux crimes ou davantage. En effet, lorsque les sentences doivent être purgées consécutivement, la peine totale dépasse parfois deux ans d'emprisonnement. Suivant la disposition pertinente du *Code criminel* actuel (l'article 659), le délinquant doit alors être envoyé dans un pénitencier. Sans doute conviendrait-il d'effectuer des recherches plus approfondies sur cette question, qui relève de la politique pénale. Pour l'instant, en tout cas, il nous semblerait inopportun de modifier la règle actuellement en vigueur.

RECOMMANDATIONS

7. Les «crimes» devraient être répartis en deux catégories. La première serait constituée des crimes dont l'auteur est passible d'une peine maximale de plus de deux ans d'emprisonnement, la seconde des crimes dont l'auteur est passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement ou moins.

8. Les crimes dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de plus de deux ans, seraient désignés «crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans». Les crimes dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou moins, seraient désignés «crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins».

9. L'emprisonnement dans un pénitencier ne devrait être imposé qu'aux délinquants déclarés coupables d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans *et* condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans (la question des sentences consécutives infligées pour deux crimes ou davantage devant cependant faire l'objet de travaux plus approfondis).

La Commission a étudié diverses possibilités pour la désignation des deux catégories de crimes. Les termes anglais *felony* et *misdemeanour*, qui semblent intéressants de prime abord à cause de leur caractère historique et de leur emploi dans certains États américains, ont été rejetés : ils risqueraient de donner lieu à des analogies historiques ou comparatives incompatibles avec le sens que nous voulons y donner. Pour des raisons semblables, nous avons également écarté les appellations actuelles, soit «actes criminels» et «infractions punissables par procédure sommaire».

II. Les contraventions

Par ailleurs, toutes les infractions créées par le Parlement du Canada et punissables non de l'emprisonnement, mais plutôt d'une amende ou de la restriction d'un droit ou d'un privilège, seraient qualifiées de «contraventions». On a retenu ce terme parce qu'il est souvent employé pour décrire les infractions de moindre gravité — celles qui ne sont pas des crimes. Comme le *Code criminel*, tel que le conçoit la Commission, serait exclusivement consacré aux «crimes» (soit les infractions punissables de l'emprisonnement), les contraventions seraient régies par un texte fédéral distinct du *Code criminel*. Elles serviraient principalement à la mise en œuvre des textes réglementaires fédéraux.

Le régime contenu dans une Loi sur la procédure applicable aux contraventions⁸⁷ pourrait être établi selon le modèle des lois actuellement en vigueur en Ontario et en Colombie-Britannique : respectivement le *Provincial Offences Act*⁸⁸ (en français, *Loi sur les infractions provinciales*) et le *Offence Act*⁸⁹, qui portent toutes deux sur la procédure applicable aux infractions créées par l'assemblée législative provinciale.

La loi ontarienne institue sans ambiguïté au paragraphe 2(1) un régime non criminel :

[TRADUCTION]

La présente loi a pour objet de substituer à la procédure sommaire, pour la poursuite des infractions provinciales et notamment celles qui sont adoptées par renvoi au *Code criminel* (du Canada), une nouvelle procédure qui reflète la distinction entre les infractions provinciales et les infractions criminelles⁹⁰.

Il n'y a pas lieu, dans le présent document de travail, de décrire dans le détail les dispositions d'une éventuelle loi fédérale sur les contraventions. Cependant, les principales caractéristiques des lois provinciales qui pourraient être reprises sont bien connues.

87. Voir la recommandation 5, *supra*, p. 28, ainsi que les pages 32-33.

88. R.S.O. 1980, chap. 400.

89. R.S.B.C. 1979, chap. 305.

90. R.S.O. 1980, chap. 400.

Comme les contraventions ne donneraient pas lieu à l'emprisonnement et comme leurs auteurs seraient donc passibles de peines moins sévères, on pourrait se contenter de garanties procédurales moins rigoureuses. Une Loi sur la procédure applicable aux contraventions⁹¹ comporterait sans doute des dispositions obligeant l'inculpé à contester les faits imputés dans l'avis ou le procès-verbal de contravention. À défaut de contestation sur le plan de la responsabilité ou du montant de l'amende, le tribunal pourrait prononcer la culpabilité de l'inculpé en l'absence de ce dernier, comme le prévoient les lois provinciales. Conformément à celles-ci, la loi fédérale pourrait également renfermer des dispositions spécifiques relatives à la condamnation aux frais et à la charge de la preuve en ce qui concerne les exceptions. Le législateur pourrait y fixer des délais de prescription et y préciser les modalités s'appliquant à l'appel, au droit d'être représenté et au procès *de novo*. Cette loi sur la procédure applicable aux contraventions comporterait par ailleurs des dispositions distinctes sur l'arrestation, la mise en liberté sous caution et les fouilles et perquisitions.

III. Les infractions mixtes

Dans son état actuel, le *Code criminel* comporte quelque soixante-cinq infractions pouvant être poursuivies soit par voie de mise en accusation, soit par procédure sommaire, au gré du procureur général ou de son représentant⁹². Certes, la Cour suprême du Canada a déclaré dans l'arrêt *Smythe* que l'existence de ce pouvoir discrétionnaire ne contrevient pas au principe de l'égalité devant la loi consacré par la *Déclaration canadienne des droits*⁹³, mais cette situation n'en est pas moins une source d'imprécision en droit pénal. Il n'est pas impossible que les infractions mixtes donnent lieu à des contestations judiciaires fondées sur les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissant l'égalité de tous devant la loi⁹⁴.

Comme le faisait observer Barton dans un article concernant l'arrêt *Smythe* :

[TRADUCTION]

Le problème fondamental que soulèvent ... les dispositions en cause dans les affaires mentionnées ci-dessus [il s'agit des dispositions qui créent les infractions à option de procédure] tient au fait qu'elles autorisent une personne à apprécier la gravité d'une infraction à la loi pénale, sans lui donner aucun critère à cet égard⁹⁵.

91. *Supra*, note 87.

92. *Supra*, note 2.

93. S.R.C. 1970, Appendice III.

94. Charte, *supra*, note 86, art. 15.

95. P.G. Barton, «The Power of the Crown to Proceed by Indictment or Summary Conviction», (1971-1972) 14 *Crim. L.Q.* 86, p. 90.

La Cour suprême du Canada donne à entendre, dans l'arrêt *Smythe*, que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire absolu ne fait pas problème en soi. Il est pourtant impossible, vu l'absence de critères objectifs et vérifiables (qui pourraient être énoncés dans la loi ou dans des dispositions réglementaires) de déterminer si ce pouvoir est exercé d'une manière équitable ou cohérente, ne fût-ce que dans une circonscription judiciaire donnée. Selon toute probabilité, les critères de son exercice varient d'une personne à l'autre, ce qui se traduit inévitablement par un manque d'uniformité dans l'application du droit pénal au Canada. Or, il est permis de se demander s'il est souhaitable que le droit pénal, dont la portée est nationale, soit appliqué différemment selon l'endroit où une personne se trouve lorsque des poursuites sont intentées contre elle et selon les caprices d'un pouvoir discrétionnaire dont les critères d'exercice ne sont pas définis.

Dans l'affaire *Smythe*, la Cour suprême du Canada a cité en l'approuvant un extrait de la décision rendue par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *R. v. Court of Sessions of the Peace, ex parte Lafleur*, portant sur les origines historiques du pouvoir de choisir entre la mise en accusation et la procédure sommaire :

[TRADUCTION] ... Si une personne ayant autorité, telle que le Procureur général, peut avoir le droit de décider si une personne sera poursuivie ou non, elle peut à coup sûr, si la loi l'y autorise, avoir le droit de déterminer la forme que prendra la poursuite. Je ne puis voir que la situation soit changée du fait que l'art. 132(2) [de la *Loi de l'impôt sur le revenu*] prévoit une période minimum d'emprisonnement⁹⁶.

Le point de vue de la Cour suprême, de même que celui de la Cour d'appel du Québec, a été critiqué en raison de son inexactitude historique :

[TRADUCTION]

En outre, je suis loin d'être convaincu de son exactitude, puisque je ne suis parvenu à trouver dans la pratique britannique aucun cas où un procureur général ou une personne exerçant des fonctions équivalentes ait le choix de procéder par voie de *felony* ou de *misdeemeanour* pour la même infraction. Il est donc fort possible que ce type de décision n'ait pas été visé par le pouvoir discrétionnaire exercé en Angleterre⁹⁷.

Puisqu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et n'est régi par aucun critère, le choix du mode de poursuite, a-t-on soutenu, [TRADUCTION] «doit être fondé sur des raisons pratiques ou politiques, ou sur la volonté de traiter une personne d'une manière particulièrement sévère⁹⁸».

Non seulement l'existence d'infractions pouvant être poursuivies selon deux procédures différentes a pour effet d'accroître la possibilité d'injustices individuelles, mais elle nuit forcément à l'intégrité du système de classification, quel qu'il soit. On en trouve des exemples éloquentes dans deux infractions mixtes qui sont punissables

96. *Supra*, note 68, p. 686 (R.C.S.), p. 370-371 (C.C.C.).

97. Barton, *op. cit. supra*, note 95, p. 95.

98. *Id.*, p. 96.

d'une longue peine d'emprisonnement lorsqu'elles sont poursuivies par voie de mise en accusation : le paragraphe 387(5) (méfait à l'égard de données) et l'article 301.1 (vol ou falsification d'une carte de crédit). La peine maximale atteint en effet dix ans d'emprisonnement dans un tel cas. En revanche, lorsque le poursuivant utilise la procédure sommaire, la durée de l'emprisonnement ne peut dépasser six mois.

Si, dans l'esprit du législateur, l'application de la peine la plus sévère devait être subordonnée à l'existence de circonstances aggravantes particulières, il aurait dû définir avec précision les éléments constituant selon lui la condition d'une poursuite par voie de mise en accusation. En ne l'ayant pas fait, il s'est trouvé à déléguer un pouvoir législatif au représentant du procureur général, qui est tenu de décider dans chaque cas quelles circonstances justifient une poursuite par voie de mise en accusation ou une poursuite par procédure sommaire.

Les infractions mixtes sont également une source d'injustices par suite des délais de prescription prévus dans le *Code criminel*. Ces infractions, en cas de procédure sommaire, font l'objet d'un délai de prescription de six mois, tandis qu'il n'y a aucune prescription lorsqu'elles sont poursuivies par voie de mise en accusation. On peut dès lors envisager que le ministère public choisisse la voie de la mise en accusation tout simplement parce que la poursuite par procédure sommaire est prescrite, ce qui n'était évidemment pas le critère envisagé par le législateur au regard du choix du mode de poursuite. Bien qu'il soit impossible de savoir quelle est la fréquence véritable de cette pratique, on nous a dit au cours de nos consultations qu'elle est bel et bien utilisée, quoique pas très souvent. Chose certaine, elle est contraire à l'équité dont devrait être revêtue l'application de la justice pénale.

Certains pourront soutenir que le pouvoir discrétionnaire du poursuivant en ce qui concerne le mode de poursuite d'une infraction mixte constitue un élément essentiel de ses fonctions. S'il lui était retiré, le procureur du ministère public serait moins en mesure d'accorder le mode de procès avec les circonstances de l'infraction (mise en accusation lorsqu'il s'agit d'une conduite particulièrement odieuse, procédure sommaire dans les autres cas).

À notre sens, l'élimination des infractions mixtes aura moins d'incidence que l'on pourrait le croire sur les pouvoirs du poursuivant. Celui-ci aura toujours le choix, dans certains cas, de déterminer la nature de la procédure, suivant les accusations qu'il décide de porter ou qu'il conseille à la police de porter. Pour la même action, par exemple, une personne pourrait se voir accuser de conduite imprudente, de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur n'ayant pas occasionné de lésions corporelles, de conduite dangereuse ayant occasionné des lésions corporelles, de conduite dangereuse ayant causé la mort ou de négligence criminelle ayant causé la mort.

Notre dernière observation à ce sujet concerne la façon dont s'effectue concrètement le choix entre la mise en accusation et la procédure sommaire. Comme le souligne un procureur de la Couronne adjoint : [TRADUCTION] « Dans la pratique, on se borne souvent, pour faire le choix, à examiner le dossier de l'accusé pendant quelques

secondes et à suivre la recommandation faite par l'agent de police⁹⁹». Toujours dans la pratique, la peine maximale n'est presque jamais prononcée lorsque l'infraction est poursuivie par voie de mise en accusation. L'expérience montre en effet que dans un tel cas, la peine correspond souvent à ce qui est prévu pour les infractions punissables par procédure sommaire (moins de six mois d'emprisonnement)¹⁰⁰.

RECOMMANDATION

10. Chaque crime créé par le Parlement du Canada devrait appartenir à une seule catégorie et aucun ne devrait être désigné comme une «infraction mixte» ou une infraction à option de procédure.

Une précision doit être apportée. Cette recommandation porte sur l'élimination des infractions mixtes. Elle ne vise aucunement à interdire la création de crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins pour une première condamnation, mais d'une peine plus sévère en cas de condamnation subséquente. Prenons par exemple l'infraction consistant dans l'«usage négligent d'une arme à feu» (article 84 du *Code criminel*). La peine maximale est de deux ans pour une première infraction, et de cinq ans pour la récidive. Bien que la conduite prohibée soit la même dans les deux cas, la première infraction appartiendrait dans la nouvelle classification à la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins, la seconde à la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans. Deux crimes distincts seraient donc créés. L'un des éléments constitutifs du crime «grave» résiderait dans la condamnation antérieure pour le crime «moins grave».

99. D.V. MacDougall, «The Crown Election», (1979) 5 C.R. (3d) 315, p. 323.

100. *Ibid.*

CHAPITRE CINQ

Les implications de la classification proposée

I. Observations générales

L'adoption de la classification que nous proposons aurait évidemment plusieurs conséquences. Toutes les infractions punissables par procédure sommaire et tous les actes criminels punissables d'un emprisonnement maximal de deux ans feraient dorénavant partie de la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins. Seraient notamment visés les actes criminels relevant à l'heure actuelle de la compétence absolue des juges de la cour provinciale. Tous les actes criminels punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans seraient quant à eux rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de plus de deux ans. Certaines infractions mixtes seraient considérées comme des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins, les autres comme des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans. Certaines règles de procédure seraient réorganisées pour correspondre aux catégories de la nouvelle classification. Il pourrait s'agir notamment des règles touchant l'arrestation, l'identification des suspects avant le procès, les délais de prescription, les poursuites privées, la mise en liberté provisoire, le procès par jury, les amendes, les sentences minimums et les appels. (La Commission vient de publier le rapport n° 29 intitulé *L'arrestation*¹⁰¹, et s'apprête à en publier un autre qui concerne les moyens visant à garantir la comparution de l'accusé, ces deux rapports s'accordant avec ces propositions.) Cela contribuera grandement à dissiper la confusion découlant à l'heure actuelle de l'application de règles de procédure différentes aux infractions d'une même catégorie.

Le fait de limiter à deux le nombre de catégories permet de simplifier la classification. Du même coup, les divers aspects de la procédure sont d'une manière générale régis par deux niveaux de règles seulement. Par exemple, si l'on jugeait nécessaire de distinguer les pouvoirs d'arrestation selon les catégories d'infractions, on ne pourrait en établir plus de deux types : l'un s'appliquant aux crimes graves, l'autre aux crimes moins graves.

101. Commission de réforme du droit du Canada, *L'arrestation* [Rapport n° 29], Ottawa, CRDC, 1986.

Selon nous, toutes les distinctions nécessaires sur le plan de la procédure peuvent être faites dans une classification bipartite. Dans certains cas, la même règle pourrait s'appliquer aux deux catégories de crimes. On peut donc dire que les règles seraient différentes si nécessaire, mais pas nécessairement différentes.

Par ailleurs, rien n'empêcherait la coexistence de plus de deux variantes sur un aspect précis de la procédure (par exemple, en ce qui concerne le mode du procès). Ces variantes s'appliqueraient cependant de manière uniforme à tous les crimes appartenant à l'une des deux catégories ou aux deux, à moins qu'il ne s'agisse d'exceptions soigneusement délimitées à l'égard de la classification.

Dans les pages qui suivent, nous décrivons les conséquences précises qu'aurait, sur le *Code criminel* actuel, l'adoption de la classification proposée. Il ne s'agit pas simplement de montrer que celle-ci est réalisable dans la pratique, mais aussi d'indiquer les modifications qui seront requises si le Parlement décidait de passer à la mise en œuvre immédiate de nos recommandations.

II. Les infractions relevant de la compétence absolue des juges de la cour provinciale

Les actes criminels sont à l'heure actuelle répartis en trois catégories : ceux dont l'auteur subit nécessairement son procès devant un juge de la cour supérieure et un jury, ceux qui doivent être jugés par un juge de la cour provinciale et enfin ceux dont l'auteur peut choisir d'être jugé par un juge et un jury, un juge seul ou un juge de la cour provinciale.

Les actes criminels visés à l'article 483 doivent être jugés selon la procédure sommaire par un juge de la cour provinciale, l'accusé n'ayant pas droit au procès par jury. Il s'agit d'une exception, car ce droit est conféré à l'accusé dans le cas de tous les autres actes criminels.

Suivant le régime que nous proposons, le droit de subir un procès devant jury serait donné à l'égard de tous les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans. Donc, si les actes criminels dont il est question à l'article 483 étaient dorénavant rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans, ils feraient l'objet de cette règle.

Nous recommandons cependant que tous les actes criminels visés à l'article 483 fassent au contraire partie de la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, la peine maximale s'appliquant à notre catégorie des crimes moins graves est identique à celle qui est prévue pour les infractions visées à l'article 483 (soit deux ans). Deuxièmement, celles-ci font à l'heure actuelle l'objet d'un procès sommaire; il n'y a donc ni mise en

accusation ni droit à un procès devant jury. Le fait de considérer dorénavant les infractions visées à l'article 483 comme des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne susciterait pas autant de bouleversements, sur le plan de la procédure s'y appliquant actuellement, que le fait de les ranger dans la catégorie des crimes les plus graves. Troisièmement, les données disponibles en matière de sentence, compte tenu de la peine maximale de deux ans actuellement prévue, portent à croire que l'on se rapprochera davantage de la pratique actuelle en faisant de ces infractions des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins. En effet, les peines infligées à l'heure actuelle sont en général loin d'atteindre un an.

En cas de doute, enfin, nous préférons ranger dans la catégorie des crimes les moins graves, les infractions relevant en ce moment de la compétence absolue des juges de la cour provinciale. Seuls les crimes les plus graves devraient être punissables d'un emprisonnement de deux ans ou davantage. Il ne fera aucun doute alors que le fait de commettre l'un des crimes appartenant à la catégorie des «plus de deux ans» constitue l'une des formes les plus répréhensibles de conduite asociale.

Une fois que cette nouvelle classification sera chose faite, les infractions visées à l'article 483 ne constitueront plus des exceptions. Elles appartiendront tout simplement à la catégorie des crimes les moins graves. Les règles de procédure applicables seront celles qui sont prévues pour cette catégorie. Dans l'état actuel des choses, ces infractions sont qualifiées d'actes criminels alors qu'en réalité ce sont les règles relatives aux infractions punissables par procédure sommaire qui s'y appliquent. Cette confusion sera donc éliminée.

III. Les actes criminels non visés à l'article 483

Nous avons recommandé que les actes criminels visés à l'article 483 soient désormais rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins. Voyons maintenant le cas des autres actes criminels.

Le *Code criminel* attribue des peines spécifiques à la plupart des actes criminels : emprisonnement de deux ans, de cinq ans, de dix ans, de quatorze ans et à perpétuité, selon les infractions. L'article 658 dispose que les actes criminels à l'égard desquels aucune peine n'est prévue dans le texte d'incrimination sont punissables d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

A. Les infractions punissables d'un emprisonnement de deux ans

À l'heure actuelle, la personne inculpée d'une infraction punissable d'un emprisonnement de deux ans a le droit de choisir un procès devant jury, sauf pour les infractions relevant de la compétence absolue des juges de la cour provinciale en vertu

de l'article 483. Si l'on plaçait ces infractions non visées à l'article 483 dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans, la même règle continuerait de s'appliquer. En outre, les accusés bénéficieraient de toute la gamme des garanties procédurales prévues à l'égard des crimes les plus graves. Seraient ainsi applicables des règles de procédure semblables à celles qui visent maintenant d'une manière générale les actes criminels. Cette nouvelle classification pourrait cependant être considérée par certains comme donnant un caractère plus grave à ces infractions.

Par contre, si les infractions en question étaient rangées dans la catégorie des crimes les moins graves, les accusés perdraient le droit au procès devant jury et les garanties procédurales se trouveraient dans une certaine mesure réduites. Il n'en demeure pas moins que sur le plan de la peine, la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins correspond parfaitement à la catégorie actuelle des actes criminels punissables d'un emprisonnement de deux ans.

Nous hésitons à ranger les actes criminels punissables d'un emprisonnement de deux ans dans la catégorie des crimes les plus graves (punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans) dans la mesure où cela ne semble pas indispensable. Aussi recommandons-nous qu'ils soient désormais désignés comme des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins. Si le Parlement, suivant l'avis de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou d'un autre organisme, estimait qu'un type précis de conduite interdite est suffisamment grave pour être considéré comme un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans, il pourra agir en conséquence.

RECOMMANDATION

11. Tous les actes criminels punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans devraient désormais être rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

B. Les infractions punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans

Les actes criminels punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans sont les plus graves que comporte le *Code criminel*. Par conséquent, ils devraient également être considérés comme les crimes les plus graves dans la classification que nous proposons. En attribuant des peines sévères à certaines infractions, le Parlement montre qu'il s'agit de conduites ayant un caractère asocial très prononcé. La personne qui en est inculpée se trouve dans une situation périlleuse et elle devrait disposer des meilleures garanties procédurales disponibles. (Bien sûr, le Parlement conserverait le pouvoir de ranger un crime dans la catégorie des infractions moins sérieuses lorsque sa perception se modifie quant à la gravité de la conduite visée.)

RECOMMANDATION

12. Tous les actes criminels punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans devraient être rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans.

IV. Les infractions punissables par procédure sommaire

En ce moment, toutes les infractions punissables par procédure sommaire rendent leur auteur passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum. L'accusé n'a pas droit au procès devant jury. Le procès se déroule selon la procédure sommaire devant un juge de la cour provinciale. Les conduites interdites ont un caractère moins grave que les infractions qualifiées d'actes criminels. Certaines de ces infractions présentent même si peu de gravité qu'elles pourraient être retirées du *Code criminel* pour être placées dans une loi telle que la Loi sur la procédure applicable aux contraventions¹⁰² que nous proposons. Chose certaine, il convient de les ranger dans la catégorie des crimes moins graves, punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

La peine maximale attachée à ces infractions pourrait atteindre deux ans d'emprisonnement. Le Parlement déterminerait la peine spécifique applicable pour chaque crime.

RECOMMANDATION

13. Toutes les infractions punissables par procédure sommaire devraient désormais être rangées dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

V. Les infractions «mixtes»

La classification que nous proposons ne comporte pas d'infractions «mixtes». Toutes les infractions ainsi désignées à l'heure actuelle appartiendraient à l'une ou l'autre des deux catégories de crimes. Elles seraient donc punissables soit d'un emprisonnement de deux ans ou moins, soit d'un emprisonnement de plus de deux ans.

102. *Supra*, note 87.

Exception faite d'un groupe d'infractions dont il sera question ci-dessous, nous n'exprimons aucune opinion sur la catégorie de crimes à laquelle devraient appartenir les infractions actuellement qualifiées de «mixtes». Dans le cas de certaines d'entre elles, la peine prévue est extrêmement différente selon que le poursuivant utilise la procédure sommaire ou la mise en accusation. Le méfait concernant des données, par exemple, vaut à son auteur une peine maximale de dix ans dans le second cas et de six mois seulement dans le premier cas.

L'exception qui vient d'être évoquée concerne les infractions mixtes punissables d'un emprisonnement de deux ans par voie de mise en accusation — soit la peine maximale que nous avons fixée pour notre catégorie des crimes les moins graves. Toutes les infractions mixtes actuellement punissables d'un emprisonnement maximal de deux ans feraient désormais partie de la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

RECOMMANDATION

14. Toutes les infractions mixtes punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans devraient être rangées dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

Les données figurant à l'annexe B montrent que dans la pratique, les peines infligées à l'égard de bien des infractions mixtes correspondent à celles qui sont prévues pour les infractions punissables par procédure sommaire, même lorsque le délinquant est passible d'un emprisonnement de plus de deux ans. On serait par conséquent fondé à ranger aussi dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins, certaines infractions mixtes à l'égard desquelles la peine maximale dépasse deux ans lorsqu'elles sont poursuivies par voie de mise en accusation. La Commission préfère cependant s'abstenir de toute recommandation à ce chapitre. En effet, les données relatives à la détermination de la peine sont trop peu nombreuses pour qu'il soit possible de prendre une décision éclairée. (La Commission canadienne sur la détermination de la peine s'emploierait actuellement à mettre à jour ces statistiques et à améliorer la banque de données sur les pratiques ayant cours d'une manière générale dans ce domaine. Il sera ainsi beaucoup plus facile de juger à quelle catégorie devrait appartenir telle ou telle infraction.)

Par ailleurs, de nombreuses infractions mixtes sont d'origine relativement récente. Le simple fait de leur création, et la peine maximale prévue en cas de mise en accusation, montrent la gravité qu'elles revêtent aux yeux du législateur. Comme cependant le nombre de poursuites intentées jusqu'ici est forcément restreint, il serait difficile sinon impossible de modifier la classification de ces infractions selon d'autres critères que ceux ayant trait à la politique pénale.

Qui plus est, des motifs d'intérêt public — par exemple la nécessité de restreindre la vente et l'utilisation des armes à feu — peuvent inciter le législateur à ne pas ranger

un crime dans la catégorie des infractions les moins graves lors même que suivant le seul critère des sentences prononcées, cela semblerait indiqué.

Le fait de ranger l'ensemble des infractions mixtes dans l'une ou l'autre des nouvelles catégories simplifiera la procédure. La conduite sera classée dans l'une des deux catégories de crimes et fera l'objet du mode d'inculpation correspondant. Il ne sera plus nécessaire de prévoir des règles particulières pour une troisième catégorie d'infractions caractérisées par le caractère variable de la procédure. En résultera notamment la disparition des dispositions particulières contenues aux articles 450 à 455 en ce qui concerne l'arrestation et la remise en liberté provisoire dans le cas des infractions mixtes. En outre, les poursuivants ne pourront plus contourner les délais de prescription en empruntant la voie de la mise en accusation. Ou bien l'infraction fera l'objet d'un délai de prescription de deux ans, ou bien il n'y aura aucune prescription. (Cette question sera étudiée plus loin à la page 48.) L'accusé saura dès le moment de l'inculpation si on lui reproche un crime grave ou non. Il saura également si, en cas de condamnation, il devra purger sa peine dans un pénitencier fédéral ou dans un établissement provincial.

VI. La réorganisation des règles de procédure

Nous nous intéresserons dans les pages qui suivent aux conséquences découlant de la classification proposée sur le plan de la procédure. Nous n'étudierons pas toutes les règles relatives aux crimes. Nous nous contenterons d'analyser certaines règles importantes et de voir comment elles s'appliquent à notre système de classification.

A. La règle générale

Le paragraphe 115(1) du *Code criminel* énonce que lorsque aucun châtiment ou peine n'est expressément prévu pour la violation volontaire d'une loi fédérale, l'infraction constitue un acte criminel et l'accusé est passible d'un emprisonnement de deux ans. Et en vertu de l'article 658, il est passible d'un emprisonnement de cinq ans lorsque l'infraction est désignée comme un acte criminel mais qu'aucune peine n'est spécifiquement prévue. La classification proposée entraînerait la modification de ces dispositions.

De l'avis de la Commission, le Parlement devrait toujours, lorsqu'il crée une infraction, préciser à quelle catégorie elle appartient et déterminer spécifiquement la peine applicable. Les infractions prévues au *Code criminel* devraient être tenues pour des crimes, mais toutes les autres infractions seraient, à défaut de qualification, tenues pour des contraventions, à moins qu'une peine d'emprisonnement soit expressément prévue dans le texte d'incrimination. Si une infraction peut donner lieu à

l'emprisonnement, elle devrait être considérée comme un crime. Lorsque le Parlement omet de préciser la peine applicable à un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans, il conviendrait de lui attribuer la peine la moins sévère prévue pour cette catégorie, soit deux ans et un jour. Par ailleurs, lorsqu'une infraction est rangée par le Parlement dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins mais qu'aucune peine n'est précisée, la peine maximale devrait selon la loi être d'un an. Malgré son caractère arbitraire, cette peine établit une distinction suffisante avec la règle s'appliquant aux crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans.

RECOMMANDATION

15. (1) Lorsqu'il crée une infraction, le Parlement devrait préciser à quelle catégorie elle appartient (à savoir, s'il s'agit d'un crime ou d'une contravention) et indiquer la peine applicable. Les infractions prévues au *Code criminel* devraient être présumées appartenir à la catégorie des crimes.

(2) Lorsqu'un crime est créé (l'auteur étant passible d'emprisonnement) sans que le législateur précise à quelle catégorie il appartient et détermine expressément la peine maximale, il devrait être réputé appartenir à la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins et la peine maximale devrait consister dans un emprisonnement d'un an.

(3) Lorsqu'un crime est classé par le législateur dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins mais qu'aucune peine n'est spécifiquement prévue, la peine maximale devrait consister dans un emprisonnement d'un an.

(4) Lorsqu'un crime est classé par le législateur dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans mais qu'aucune peine n'est spécifiquement prévue, la peine maximale devrait consister dans un emprisonnement de deux ans et un jour.

B. L'arrestation

L'évolution des dispositions du *Code criminel* relatives à l'arrestation est une bonne illustration de la façon dont s'est réalisée la codification au sein du *Code criminel*.

On trouve à l'article 552 du *Code* de 1892 la liste (elle fait trois pages) des infractions pour lesquelles quiconque pouvait être arrêté sans mandat. Aucune autre disposition n'existait à cet égard.

Trois ans plus tard apparaissaient les premières modifications. La première portait sur les pouvoirs des agents de la paix :

3. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat tout individu qu'il surprend en flagrant délit d'infraction, et toute personne peut arrêter sans mandat tout individu surpris de nuit en flagrant délit d'infraction¹⁰³.

Une autre disposition précisait les pouvoirs conférés aux propriétaires d'un immeuble :

5. Le propriétaire de toute propriété sur laquelle ou à l'égard de laquelle un individu est surpris en flagrant délit d'infraction, ou toute personne autorisée par lui, peut arrêter sans mandat l'individu ainsi surpris ...¹⁰⁴

La troisième disposition s'appliquait au cas d'une personne pourchassée :

4. Qui que ce soit peut arrêter sans mandat tout individu que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit avoir commis une infraction et être en fuite et récemment poursuivi par ceux que la personne qui opère l'arrestation croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, être légalement autorisés à arrêter cet individu¹⁰⁵.

Les mêmes règles sont demeurées en vigueur jusqu'à la révision de 1953-1954. À cette occasion, une autre réorganisation des dispositions a donné aux pouvoirs d'arrestation leur forme actuelle et la liste de trois pages a disparu. Les pouvoirs variaient notamment selon la nature de l'infraction (acte criminel ou infraction punissable par procédure sommaire) et selon le moment où la prétendue infraction avait été commise par rapport au moment de l'arrestation envisagée.

Dans son document de travail n° 41 intitulé *L'arrestation*, la Commission a recommandé d'importantes modifications au sujet des pouvoirs d'arrestation conférés par le *Code criminel*. Elle a tenté d'y éviter la confusion qu'entraîne nécessairement le fait de distinguer les pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés à la police selon les catégories d'infractions. Voici un extrait de ce document :

Est en jeu ici toute la question du principe de la modération et de l'idée que l'arrestation ne doit être effectuée que pour réaliser l'un des objectifs de l'arrestation. L'utilisation de la classification des infractions à cette fin est inefficace parce qu'elle nécessite de si nombreuses exceptions et réserves qu'elle se révèle plus encombrante et compliquée qu'utile ... Quels que soient la nomenclature ou le critère utilisés, la classification des infractions suivant leur gravité ne devrait pas servir à définir les pouvoirs d'arrestation sans mandat qui sont conférés à la police¹⁰⁶.

103. 58-59 Vict., chap. 40, art. 1.

104. 58-59 Vict., chap. 40, art. 1.

105. 55-56 Vict., chap. 29, art. 552.

106. Commission de réforme du droit du Canada, *L'arrestation* [Document de travail n° 41], Ottawa, CRDC, 1985, p. 88.

La Commission soulignait aussi dans ce document les difficultés que pose l'attribution de pouvoirs d'arrestation aux simples citoyens :

Actuellement, la loi permet au citoyen d'arrêter sans mandat pour des actes criminels dans certains cas et pour des actes criminels et des infractions punissables par voie de déclaration sommaire dans d'autres cas. Pour le particulier qui intervient en cas de crise immédiate et qui ignore les complexités de la procédure pénale, ces distinctions ne peuvent lui être très utiles ... La solution consiste à autoriser l'exercice du pouvoir d'arrestation s'il y a des « motifs raisonnables de croire qu'une infraction *criminelle* est en train d'être commise¹⁰⁷.

Il est inutile de décrire ici en détail les modifications proposées en matière d'arrestation. Précisons simplement que les recommandations faites dans le document de travail n° 41 sur l'arrestation et celles qui figurent dans le rapport n° 29 portant sur le même sujet et qui a été déposé récemment¹⁰⁸, sont parfaitement en accord avec l'approche retenue dans le présent texte sur la question plus générale de la classification des infractions.

RECOMMANDATION

16. Dans la mesure du possible, les pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés aux agents de la paix devraient être identiques pour les deux catégories de crimes, de même que les pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés aux simples citoyens.

Nous reconnaissons aussi qu'il peut s'avérer opportun, dans certaines circonstances bien précises, que les pouvoirs liés à l'arrestation varient au sein d'une même catégorie de crimes. La Commission propose par exemple, dans son document de travail, que le pouvoir d'entrer dans une habitation privée pour y effectuer une arrestation sans mandat soit plus étendu lorsque le délinquant est sur le point ou en train de commettre une infraction (peu importe la catégorie) susceptible de mettre en danger la vie d'autrui ou de causer des lésions corporelles graves. Cela pourrait donner lieu à l'existence de distinctions, dans une catégorie donnée d'infractions, en ce qui concerne certains pouvoirs liés à l'arrestation (par exemple le pouvoir d'entrer dans une habitation privée). Des distinctions semblables sont proposées au chapitre de l'entrée dans d'autres lieux¹⁰⁹.

C. L'identification avant le procès

À l'heure actuelle, les dispositions de la *Loi sur l'identification des criminels* s'appliquent à toute personne inculpée d'un acte criminel. En vertu de l'article 27 de la

107. *Id.*, p. 97.

108. *Op. cit. supra*, notes 101 et 106.

109. *Op. cit. supra*, note 106, p. 131-133.

*Loi d'interprétation*¹¹⁰, les infractions mixtes sont considérées comme des actes criminels pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*.

La Commission recommande que la *Loi sur l'identification des criminels* s'applique uniquement à la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans (selon la classification proposée). Nous autoriserions cependant la prise d'empreintes digitales même à l'égard de crimes moins graves dans un cas, à savoir lorsque le *Code criminel* prévoit une peine plus sévère pour la récidive.

Bien sûr, nous nous étions fixé pour objectif de faire en sorte que les mêmes règles de procédure s'appliquent à toutes les infractions d'une même catégorie. Il s'agit toutefois d'une distinction qui s'impose, parce que le recours à cette technique d'identification peut s'avérer essentiel pour établir la perpétration du premier crime (ce qui est indispensable lorsqu'on veut obtenir une condamnation pour la récidive).

On pourrait même soutenir que l'accusé devrait, pour toute infraction prévue au *Code criminel*, être soumis à la prise d'empreintes digitales. Il ne faut cependant pas oublier que les infractions criminelles ne présentent pas toutes la même gravité. L'agent de la paix devrait-il être autorisé à détenir un suspect pour la prise d'empreintes en cas d'infraction mineure, alors que normalement cette personne devrait être relâchée immédiatement? En outre, on assisterait à une prolifération des dossiers d'empreintes digitales si cette technique était autorisée et couramment appliquée dans les enquêtes sur des infractions mineures. Et, ce qui est sans doute l'argument décisif, le fait de permettre la prise d'empreintes digitales pour toutes les infractions criminelles risquerait de modifier sensiblement l'équilibre en matière de pouvoirs d'enquête et soulèverait peut-être des difficultés au regard de la Charte.

À part les cas exceptionnels décrits ci-dessus, seules les personnes inculpées d'un crime grave devraient être soumises à la prise d'empreintes digitales.

RECOMMANDATION

17. (1) Les dispositions de la *Loi sur l'identification des criminels* devraient être applicables aux personnes inculpées d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans.

(2) Les personnes inculpées d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne devraient pas être soumises à l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, sauf lorsque le législateur a prévu une peine plus sévère en cas de deuxième condamnation.

110. S.R.C. 1970, chap. I-23.

D. Les délais de prescription

Le *Code criminel* actuel, contrairement à celui de 1892, ne comporte que très peu de délais de prescription applicables à la poursuite des actes criminels. La procédure pénale canadienne est à cet égard bien différente de celle d'autres pays.

Cette situation a rarement été dénoncée. Étant donné la gravité des infractions actuellement considérées comme des actes criminels et qui feront partie des crimes punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de plus de deux ans selon la classification proposée, la Commission ne fait pour le moment aucune recommandation quant à la fixation de délais de prescription pour les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans.

Dans notre classification, la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins regroupe divers types d'infractions : infractions punissables par procédure sommaire (à l'égard desquelles la poursuite doit à l'heure actuelle être engagée dans les six mois qui suivent les faits à l'origine de l'action); actes criminels pouvant actuellement faire l'objet d'un procès sommaire (pour lesquels aucune prescription n'est prévue); certaines infractions mixtes (aucune prescription si elles sont poursuivies par voie de mise en accusation, et délai de prescription de six mois en cas de procédure sommaire); et d'une manière générale, les actes criminels actuellement punissables d'un emprisonnement de deux ans au maximum (qui sont imprescriptibles). Nous croyons que l'existence, dans la classification proposée, d'un délai de prescription d'un an à l'égard de tous les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins constituerait un juste milieu. Ce délai ne commencerait à courir qu'à partir du moment où l'identité du délinquant a été établie par les enquêteurs. La règle serait donc d'application uniforme. Elle constituerait également un moyen terme entre le délai de six mois qui existe à l'heure actuelle à l'égard de certaines des infractions qui feront partie de cette catégorie, et l'imprescriptibilité relative aux divers actes criminels et infractions mixtes qui seront rangés selon notre classification dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

On pourrait nous objecter que *tout* crime, peu importe la catégorie à laquelle il appartient, devrait être imprescriptible. À cela, nous répondons qu'il n'est pas souhaitable que des personnes inculpées d'infractions mineures puissent être indéfiniment exposées à des poursuites. L'absence de délais de prescription pour des infractions criminelles de peu de gravité pourrait en effet donner lieu à des poursuites intentées très longtemps après la conduite reprochée et après la réhabilitation de criminels reconnus. Il ne nous semble pas souhaitable de n'imposer aucune limite à cet aspect de notre système de justice pénale. Aussi proposons-nous un délai de prescription d'un an pour tous les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins. C'est une période suffisamment longue pour que, par exemple, des poursuites puissent être intentées contre une personne qui omet de s'arrêter sur les lieux d'un accident (article 236 du *Code criminel*), même si un certain temps risque de s'écouler avant que la police obtienne les éléments de preuve requis. (Il s'agit d'une infraction qui

appartiendrait à la catégorie des crimes les moins graves dans notre classification.) Par ailleurs, la Charte garantit à l'alinéa 11b) le droit d'être jugé «dans un délai raisonnable», ce qui, concrètement, pourrait avoir pour effet de réduire encore ce délai d'un an.

Notre recommandation quant à l'établissement d'un délai de prescription d'un an pour les crimes moins graves suppose l'abolition rationnelle de certaines infractions faisant actuellement partie du droit pénal.

Il s'agit là du point de vue préliminaire de la Commission en ce qui concerne la prescription. Cette question sera en effet traitée de façon plus approfondie dans un autre document de travail consacré à la tenue du procès dans un délai raisonnable.

RECOMMANDATIONS

18. Les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans devraient échapper à toute prescription.

19. Aucune poursuite à l'égard d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne devrait pouvoir être intentée plus d'un an après les faits qui en sont à l'origine et après que l'identité du délinquant a été établie par les enquêteurs.

E. Les poursuites privées

La procédure pénale anglo-canadienne se distingue par le rôle qu'elle reconnaît au poursuivant privé, bien que récemment, des changements se soient produits en ce sens aux États-Unis, en France et en Allemagne¹¹¹.

La pratique canadienne découle du droit anglais. En Angleterre, la règle générale s'exprime très simplement :

[TRADUCTION]

Il ne fait donc aucun doute, d'après moi, que suivant le droit anglais, un poursuivant privé pouvait, le 19 novembre 1858, et peut d'ailleurs encore aujourd'hui, si la Couronne n'intervient pas, franchir toutes les étapes de la poursuite, quelle que soit l'infraction en cause¹¹².

111. Voir, d'une manière générale, P. Burns, «Private Prosecutions in Canada: The Law and a Proposal for Change», (1975) 21 *R.D. McGill* 269; F. Kaufman, «The Role of the Private Prosecutor: A Critical Analysis of the Complainant's Position in Criminal Cases», (1960-61) 7 *R.D. McGill* 102.

112. Le juge Wilson, dans *R. v. Schwerdt*, (1957) 27 C.R. 35, p. 38 (C.S. C.-B.), citant le *Criminal Laws of England* de Stephen (1883).

Si la situation est parfaitement claire en Angleterre, elle est plus confuse au Canada. Certes, aucune disposition de la partie XXIV du *Code criminel*, consacrée aux infractions punissables par procédure sommaire, ne supprime le droit fondamental conféré au simple citoyen par le droit anglais en ce qui a trait à la poursuite privée des infractions punissables par procédure sommaire. Mais les choses ne sont pas si simples en matière d'actes criminels; la situation peut se résumer ainsi :

- (1) Dans un procès sommaire devant un magistrat, le poursuivant privé est entendu de plein droit.
- (2) L'enquête préliminaire peut être conduite par un poursuivant privé.
- (3) Dans un procès «expéditif» ayant lieu devant un juge, le poursuivant privé ne peut être entendu à moins que le tribunal ne lui permette, par une ordonnance écrite, de présenter un acte d'accusation.
- (4) Dans un procès devant juge et jury, le poursuivant privé peut présenter un acte d'accusation après avoir obtenu une ordonnance écrite du tribunal à cet effet.

Cette disparité dans les droits conférés aux poursuivants privés résulte d'une interaction presque accidentelle entre certaines dispositions du *Code criminel*. Ainsi, même si un poursuivant privé peut poursuivre un acte criminel, il ne peut interjeter appel du verdict rendu; seuls le procureur général ou la personne condamnée ont le droit de se pourvoir devant la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada¹¹³.

Les droits conférés au simple citoyen en matière de poursuite sont limités par le droit d'«intervention» du procureur général, qui peut être exercé lorsque l'intérêt de la justice l'exige¹¹⁴. Il n'existe sans doute aucune distinction entre les actes criminels et les infractions punissables par procédure sommaire à cet égard¹¹⁵.

De l'avis de la Commission, les poursuites privées devraient continuer à être autorisées. Glanville Williams déclarait à cet égard que [TRADUCTION] «le pouvoir d'intenter une poursuite privée est assurément bien fondé et indispensable, car il permet au particulier de traduire devant la justice pénale même des policiers ou des représentants de l'État, lorsque le gouvernement lui-même refuse d'agir¹¹⁶».

Les recommandations de la Commission à ce sujet proviennent de son document de travail n° 52 intitulé *Les poursuites privées*¹¹⁷ et qui a été publié récemment. Voici en quoi elles consistent. Le droit d'intenter des poursuites privées devrait être maintenu

113. Voir la partie XVIII du *Code criminel* qui traite de l'appel.

114. Voir Burns, *loc. cit. supra*, note 111, p. 283.

115. *Id.*, p. 284.

116. G. Williams, «The Power to Prosecute», [1955] *Crim. L.R.* 596, p. 599.

117. Commission de réforme du droit de Canada, *Les poursuites privées* [Document de travail n° 52], Ottawa, CRDC, 1986.

et étendu aux éléments du processus judiciaire de première instance et d'appel à l'égard desquels il est présentement restreint ou inexistant. Dans toute la mesure du possible, le poursuivant privé devrait jouir des mêmes droits que le ministère public pour mener sa cause, tant en première instance qu'en appel. Le droit de faire une dénonciation et d'engager des poursuites relativement à celle-ci ne devrait pas être exceptionnel et devrait continuer d'être régi par les règles de droit ordinaires qui s'appliquent dans tous les cas. Enfin, le droit de mener des accusations jusqu'au procès ne devrait pas être exceptionnel ni être différent suivant qu'il est exercé par un poursuivant privé ou par le ministère public. Il conviendrait à cet égard de supprimer les anomalies et les restrictions qui caractérisent la procédure relative aux actes criminels, comme l'obtention du consentement du procureur général.

RECOMMANDATION

20. Les deux catégories de crimes devraient pouvoir faire l'objet de poursuites privées, les droits conférés aux poursuivants étant ceux décrits dans le document de travail n° 52 intitulé *Les poursuites privées*¹¹⁸.

F. La remise en liberté avant le procès

Dans son rapport n° 29 intitulé *L'arrestation*¹¹⁹, la Commission recommande que les pouvoirs conférés à la police en matière d'arrestation soient les mêmes pour toutes les catégories d'infractions. Cette règle s'appliquerait aussi aux pouvoirs conférés aux simples citoyens à ce chapitre, mais ces pouvoirs seraient cependant moins étendus que ceux des policiers.

On recommande en outre dans le rapport que les pouvoirs touchant la remise en liberté avant le procès, en cas d'arrestation sans mandat, s'appliquent de manière uniforme à toutes les infractions, peu importe la catégorie à laquelle elles appartiennent. Voici un extrait de ce rapport :

Après une arrestation effectuée [sans mandat par un agent de la paix ou par un particulier], l'agent de la paix qui a la garde de la personne arrêtée la relâche dès que possible, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'en prolonger la garde :

- a) pour garantir sa comparution devant le tribunal;
- b) pour établir son identité;
- c) pour l'application de techniques d'investigation autorisées par la loi;
- d) pour empêcher toute entrave à l'administration de la justice;

118. *Id.*

119. *Op. cit. supra*, note 101, p. 23-24. Voir également *op. cit. supra*, note 106.

- e) pour empêcher la continuation ou la répétition d'une infraction criminelle;
- f) pour la protection ou la sécurité du public¹²⁰.

Le rapport ne précise pas, toutefois, quelles règles devraient s'appliquer, en ce qui concerne la remise en liberté avant le procès, à la personne qui se trouve sous la garde de l'agent de la paix pour l'une des raisons énumérées ci-dessus, ou qui a été arrêtée en vertu d'un mandat. Nous ne ferons par conséquent aucune recommandation sur la façon dont ces règles pourraient être harmonisées avec la classification des infractions. La Commission étudiera dans le détail les règles relatives à la remise en liberté avant le procès dans un document de travail portant sur les moyens de garantir la comparution, la détention avant le procès et la remise en liberté provisoire.

Dans le cas où le législateur retiendrait la classification proposée, il devra apporter une modification à l'article 453 du *Code criminel*, même si les autres dispositions sur la remise en liberté demeuraient inchangées. En effet, le paragraphe 453(1) donne au fonctionnaire responsable le pouvoir de relâcher une personne arrêtée pour un acte criminel visé à l'article 483 ou pour une infraction mixte. Comme ces deux catégories d'infractions sont absentes de notre classification, le paragraphe 453(1) devra être modifié en conséquence.

G. Le procès devant jury

Le procès devant jury a toujours été tenu pour une caractéristique distinctive de la justice pénale anglaise. La Commission propose que puissent être jugés selon cette procédure tous les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans, ce qui serait dans une large mesure conforme à la pratique actuelle.

En ce moment, le procès devant jury est obligatoire dans le cas de certains actes criminels¹²¹; parfois, il est au contraire absolument exclu¹²², tandis que le choix est laissé à l'accusé dans le cas de certaines autres infractions appartenant à cette catégorie¹²³. La Commission recommande à ce sujet que l'accusé ait le droit de choisir le procès devant jury pour tous les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans. L'accusé aurait également le droit d'exiger qu'une enquête préliminaire soit tenue relativement à tout crime pouvant faire l'objet d'un procès devant jury sauf dans le cas d'accusation privilégiée (c'est du reste la règle actuellement en vigueur). La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins n'aurait pas droit au procès devant jury.

120. *Op. cit. supra*, note 101, p. 23-24.

121. *Code criminel*, art. 427, sous réserve de l'exception prévue à l'article 430.

122. *Code criminel*, art. 483.

123. *Code criminel*, art. 464.

Suivant l'alinéa 11f) de la Charte, toute personne inculpée d'une infraction à l'égard de laquelle la peine maximale prévue est «un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave» a le droit de bénéficier d'un procès devant jury. Si nous nous en tenions à la lettre de cette disposition, nous recommanderions que, parmi les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans, seuls ceux pour lesquels un emprisonnement de cinq ans ou plus peut être infligé puissent faire l'objet d'un procès devant jury. Mais des règles différentes s'appliqueraient alors aux infractions d'une même catégorie, ce qui ne nous apparaît pas souhaitable sauf lorsque cela s'avère absolument nécessaire. Or en l'occurrence, nous estimons que tel n'est pas le cas. Dans la pratique, il peut actuellement y avoir procès devant jury pour la plupart des actes criminels, y compris ceux qui sont punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans (le droit au procès devant jury n'existe pas à l'égard des actes criminels visés à l'article 483). Au surplus, les inculpés demandent rarement le procès devant jury. Concrètement, le fait de permettre le procès devant jury pour les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans mais de moins de cinq ans n'aurait donc que très peu de conséquences.

Soulignons encore une fois l'importance du jury dans la procédure pénale canadienne en citant cet extrait tiré de notre rapport n° 16 intitulé *Le jury* :

Aussi sommes-nous heureux de constater que la quasi-totalité des nombreuses personnes que nous avons consultées se sont prononcées en faveur du maintien du procès par jury en matière pénale. Qui plus est, même les détracteurs du système judiciaire pénal reconnaissent le rôle vital que remplit le jury¹²⁴.

Nous préconisons pour l'instant le maintien d'une des règles actuelles touchant le droit au procès devant jury pour les crimes les plus graves. Tous les crimes à l'égard desquels le procès devant jury est maintenant *obligatoire* (l'accusé ne pouvant choisir aucun autre mode de procès) — il s'agit des infractions énumérées à l'article 427 — continueraient à faire dans tous les cas l'objet d'un procès devant jury. Nous reviendrons à cette question dans un prochain document de travail portant sur la compétence des tribunaux.

Cette exception pêche quelque peu contre l'uniformité des règles de procédure applicables dans chaque catégorie. Pour des raisons tenant à l'histoire, néanmoins, et aussi parce que ces crimes sont au nombre des plus graves du droit pénal, nous estimons que le recours au procès devant jury devrait être obligatoire à leur égard. La seule exception à cette règle est prévue à l'article 430 du *Code criminel* et elle devrait selon nous être maintenue : le procès peut avoir lieu sans jury si l'accusé et le procureur général y consentent. Serait-il opportun que le consentement de l'accusé soit considéré comme suffisant? Nous étudierons cette question dans notre document de travail sur les pouvoirs du procureur général.

124. Commission de réforme du droit du Canada, *Le jury* [Rapport n° 16], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1982, p. 5-6.

RECOMMANDATION

21. Toute personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans devrait avoir le droit de subir son procès devant un jury. Le procès devant jury serait obligatoire (sous réserve de l'exception prévue à l'article 430) pour tous les crimes énumérés à l'heure actuelle à l'article 427. Sauf dans le cas d'accusation privilégiée, l'accusé devrait également avoir le droit d'exiger la tenue d'une enquête préliminaire relativement à tout crime pouvant faire l'objet d'un procès devant jury. Les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne pourraient faire l'objet d'un procès devant jury.

H. Les amendes

Dans ses documents de travail n° 5 et 6, intitulés *Le dédommagement et l'indemnisation* et *L'amende*, la Commission a recommandé «que le juge ait la discrétion voulue pour imposer une amende à l'occasion de toute offense contenue dans le code criminel et pour laquelle aucune sanction obligatoire n'est prévue et que l'on abroge les restrictions relatives à l'imposition d'une amende contenues dans le code criminel¹²⁵». Elle réitère cette recommandation et la rend applicable à tous les crimes.

Aux termes de l'article 646 du *Code criminel* actuel, la personne déclarée coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins peut être condamnée à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée. S'il s'agit d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, l'accusé peut être condamné à une amende en sus, mais non au lieu, de toute autre peine autorisée.

RECOMMANDATION

22. Il conviendrait de conférer aux juges le pouvoir de condamner à une amende en sus ou au lieu de toute sanction prévue la personne déclarée coupable d'un crime, sauf lorsque la loi prescrit une peine obligatoire.

I. Les appels

À l'heure actuelle, c'est la cour d'appel de la province qui est saisie de tous les appels interjetés au sujet d'actes criminels¹²⁶. Dans le cas de la procédure sommaire, le verdict peut être porté en appel de trois façons : d'après le dossier (articles 748 et 755); d'après la transcription (article 762); ou, dans certains cas exceptionnels, par la voie d'un procès *de novo* (paragraphe 755(4) par exemple). La coexistence de ces trois

125. Commission de réforme du droit du Canada, *Le dédommagement et l'indemnisation et L'amende* [Documents de travail n°s 5 et 6], Ottawa, Information Canada, 1974, p. 31.

126. *Code criminel*, partie XVIII.

modes d'appel dans le domaine de la procédure sommaire est-elle nécessaire et utile? La Commission étudie la question et livrera ses conclusions dans un document de travail consacré aux règles relatives à l'appel, tant en ce qui concerne les actes criminels que les infractions punissables par procédure sommaire. Aussi nous abstiendrons-nous de faire des recommandations à ce sujet dans le présent document de travail. Normalement toutefois, chaque catégorie d'infractions fera l'objet de mécanismes uniformes en matière d'appel.

CHAPITRE SIX

Sommaire des recommandations

1. Toute infraction créée par le Parlement du Canada devrait être qualifiée soit de crime soit de contravention.

2. Devrait être qualifiée de «crime» toute infraction dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'une peine d'emprisonnement.

3. Devrait être qualifiée de «contravention» toute autre infraction dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'une amende, de la perte d'un droit, ou d'emprisonnement à défaut de payer l'amende.

4. Le code de procédure pénale devrait énoncer les règles de procédure applicables aux personnes soupçonnées ou inculpées d'un crime.

5. Un régime distinct appelé Loi sur la procédure applicable aux contraventions devrait être établi à l'égard des personnes inculpées d'une contravention.

6. La catégorie à laquelle un crime appartient devrait être fonction de la peine maximale prévue par le législateur.

7. Les «crimes» devraient être répartis en deux catégories. La première serait constituée des crimes dont l'auteur est passible d'une peine maximale de plus de deux ans d'emprisonnement, la seconde des crimes dont l'auteur est passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement ou moins.

8. Les crimes dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de plus de deux ans, seraient désignés «crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans». Les crimes dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou moins, seraient désignés «crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins».

9. L'emprisonnement dans un pénitencier ne devrait être imposé qu'aux délinquants déclarés coupables d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans *et* condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans (la question des sentences consécutives infligées pour deux crimes ou davantage devant cependant faire l'objet de travaux plus approfondis).

10. Chaque crime créé par le Parlement du Canada devrait appartenir à une seule catégorie et aucun ne devrait être désigné comme une «infraction mixte» ou une infraction à option de procédure.

11. Tous les actes criminels punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans devraient désormais être rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

12. Tous les actes criminels punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans devraient être rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans.

13. Toutes les infractions punissables par procédure sommaire devraient désormais être rangées dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

14. Toutes les infractions mixtes punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans devraient être rangées dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

15. (1) Lorsqu'il crée une infraction, le Parlement devrait préciser à quelle catégorie elle appartient (à savoir, s'il s'agit d'un crime ou d'une contravention) et indiquer la peine applicable. Les infractions prévues au *Code criminel* devraient être présumées appartenir à la catégorie des crimes.

(2) Lorsqu'un crime est créé (l'auteur étant passible d'emprisonnement) sans que le législateur précise à quelle catégorie il appartient et détermine expressément la peine maximale, il devrait être réputé appartenir à la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins et la peine maximale devrait consister dans un emprisonnement d'un an.

(3) Lorsqu'un crime est classé par le législateur dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins mais qu'aucune peine n'est spécifiquement prévue, la peine maximale devrait consister dans un emprisonnement d'un an.

(4) Lorsqu'un crime est classé par le législateur dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans mais qu'aucune peine n'est spécifiquement prévue, la peine maximale devrait consister dans un emprisonnement de deux ans et un jour.

16. Dans la mesure du possible, les pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés aux agents de la paix devraient être identiques pour les deux catégories de crimes, de même que les pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés aux simples citoyens.

17. (1) Les dispositions de la *Loi sur l'identification des criminels* devraient être applicables aux personnes inculpées d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans.

(2) Les personnes inculpées d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne devraient pas être soumises à l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, sauf lorsque le législateur a prévu une peine plus sévère en cas de deuxième condamnation.

18. Les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans devraient échapper à toute prescription.

19. Aucune poursuite à l'égard d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne devrait pouvoir être intentée plus d'un an après les faits qui en sont à l'origine et après que l'identité du délinquant a été établie par les enquêteurs.

20. Les deux catégories de crimes devraient pouvoir faire l'objet de poursuites privées, les droits conférés aux poursuivants étant ceux décrits dans le document de travail n° 52 intitulé *Les poursuites privées*.

21. Toute personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans devrait avoir le droit de subir son procès devant un jury. Le procès devant jury serait obligatoire (sous réserve de l'exception prévue à l'article 430) pour tous les crimes énumérés à l'heure actuelle à l'article 427. Sauf dans le cas d'accusation privilégiée, l'accusé devrait également avoir le droit d'exiger la tenue d'une enquête préliminaire relativement à tout crime pouvant faire l'objet d'un procès devant jury. Les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne pourraient faire l'objet d'un procès devant jury.

22. Il conviendrait de conférer aux juges le pouvoir de condamner à une amende en sus ou au lieu de toute sanction prévue la personne déclarée coupable d'un crime, sauf lorsque la loi prescrit une peine obligatoire.

ANNEXE A

Index des infractions prévues au *Code criminel*
avec leurs principales caractéristiques
sur le plan de la procédure

Désignation de l'infraction	Type d'infraction ¹	Sentence		Délai de prescription ⁴	Choix ⁵	Mise en liberté ⁶	Observations ⁷
		Max. ²	Min. ³				
Par. 47(1) Haute trahison	AC	Perp.	Perp.		Art. 427	Art. 457.7	
Al. 47(2)a) Trahison, rébellion/complot en vue de commettre une haute trahison/tentative de haute trahison	AC	Perp.		3 ans pour la rébellion	Art. 427	Art. 457.7	Réserve spéciale pour la trahison commise au moyen de propos publics, par. 48(2).
Al. 47(2)b) Transmettre des secrets ou conspirer à cette fin <i>en temps de guerre</i>	AC	Perp.			Art. 427	Art. 457.7	
Al. 47(2)c) Transmettre des secrets ou conspirer à cette fin, mais <i>non en temps de guerre</i>	AC	14 ans			Art. 427	Art. 457.7	

1. AC = punissable par voie de mise en accusation; S = punissable par procédure sommaire; ACO = punissable par voie de mise en accusation/option de procédure; SO = punissable par procédure sommaire/option de procédure. Voir également les notes a), b), c) et d), page 93.

2. Perp. = emprisonnement à perpétuité; 6 m./2000 = emprisonnement de 6 mois, amende de 2 000 \$, ou les deux. Voir également les notes e), f), g), pages 93 et 94.

3. Blanc = aucune sentence minimale.

4. Blanc = aucune prescription.

5. Art. 427 = cour supérieure (avec jury) dans tous les cas, sauf si l'accusé choisit le procès devant la cour supérieure sans jury, avec le consentement du procureur général (art. 430); art. 483 = aucun choix, compétence absolue du juge de la cour provinciale; S = aucun choix, infraction punissable par procédure sommaire; art. 464 = l'accusé peut choisir entre le procès devant juge et jury, devant juge seul ou devant un juge de la cour provinciale. Voir également la note h), page 94.

6. Art. 457.7 = la décision initiale ne peut être prise que par un juge de la cour supérieure; par. 457(1) = la décision initiale est prise par le juge de paix; art. 453 = la décision initiale est prise par le fonctionnaire responsable ou le juge de paix; par. 450(2) = la décision initiale est prise par l'agent qui arrête le prévenu.

7. Dispositions particulières applicables et autres renseignements pertinents.

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence		Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
		Max.	Min.				
Art. 49 Alarmer Sa Majesté/lui causer des lésions corporelles	AC	14 ans			Art. 427	Art. 457.7	
Art. 50 Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada/ne pas empêcher la trahison	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 51 Intimider le Parlement ou une législature	AC	14 ans			Art. 427	Art. 457.7	
Art. 52 Sabotage	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 53 Incitation à la mutinerie	AC	14 ans			Art. 427	Art. 457.7	
Art. 54 Aider à un déserteur	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	Consentement du procureur général requis.
Art. 57 Conseiller/receler/aider un membre de la G.R.C. déserteur	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Par. 58(1) Faux ou usage de faux en matière de passeport	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 58(2) Fausse déclaration relative à un passeport	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 58(3) Possession d'un faux passeport	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 59 Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence		Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
		Max.	Min.				
Art. 62 Infractions séditeuses	AC	14 ans			Art. 427	Art. 457.7	
Art. 63 Infractions relatives aux forces militaires	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 66 Émeute	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 67 Attroupement illégal	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 69 Infractions relatives à la proclamation	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 70 Négligence d'un agent de la paix/ répression d'émeute	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Par. 71(3) Exercices illégaux	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 72 Duels	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 74 Prise de possession et détention par la force	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 75 Piraterie	AC	Perp.			Art. 427	Art. 457.7	
Art. 76 Actes de piraterie	AC	14 ans			Art. 427	Art. 457.7	
Art. 76.1 Détournement	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	

Art. 76.2 Acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol et mettant l'aéronef hors d'état de voler	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 76.3 Transport d'une arme offensive à bord d'un aéronef	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 78a) Manque de précautions à l'égard d'explosifs, causant la mort	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 78b) Manque de précautions à l'égard d'explosifs, causant des blessures	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 79(1a) et b) Causer l'explosion d'une substance explosive avec l'intention de causer la mort ou des blessures	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 79(1c) et d) Placer/fabriquer/avoir en sa possession une substance explosive	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 80 Possession d'une substance explosive sans excuse légitime	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 81 Fait de se livrer à un combat concerté	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 83 Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	AC	14 ans* 14 ans**	1 an* 3 ans**		Art. 464 Art. 464	Par. 457(1) Par. 457(1)	*Pour la première infraction. **Pour la seconde infraction. La sentence doit être purgée consécutivement à toute autre sentence imposée; le par. 98(1) énonce d'autres restrictions sur la possession d'armes à feu, de munitions, de substances explosives.

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence		Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
		Max.	Min.				
Par. 84(1) Braquer une arme à feu	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 84(2) Usage/entreposage négligent	ACO SO	2 ans* 5 ans** 6m./2000		6 mois	Art. 464 Art. 464	Par. 450(2) Par. 450(2)	*Pour la première infraction. **Pour la seconde infraction.
Art. 85 Port d'arme ou d'imitation d'arme dans un dessein dangereux	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 86 Port d'arme à une assemblée publique	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 87 Port d'une arme dissimulée sans permis	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 88(1) Possession d'une arme prohibée	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 88(2) Arme prohibée dans un véhicule	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 89(1) Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 89(2) Possession ailleurs qu'à l'endroit autorisé	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 89(3) Arme à autorisation restreinte dans un véhicule automobile	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 91 Cession d'armes à feu à des personnes âgées de moins de seize ans	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 92 Livraison illégale d'armes à feu	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	

Art. 93 Importation ou livraison d'armes prohibées	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 94(1) Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'a pas de permis	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 94(3) Importation	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 95(1) Livraison d'armes à feu à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'armes à feu	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 95(3) Acquisition d'armes à feu sans autorisation	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 98(12) Possession d'armes à feu, de munitions, etc., en contravention d'une ordonnance	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 101(10) Possession interdite par ordonnance d'armes à feu ou de munitions	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Art. 102 Fait de trouver une arme prohibée/arme perdue/modification du numéro de série	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Art. 103 Infractions liées aux entreprises touchant les armes à feu	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 106.5(1) Fausse déclaration afin d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence Max. Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Par. 106.5(2) Falsification d'autorisation d'acquisition d'armes à feu	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 106.5(3) Inobservation des modalités d'un permis	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 106.5(4) Défaut de remettre une autorisation d'acquisition d'armes à feu	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Al. 108(1)a) Corruption de juge ou tentative	AC	14 ans		Art. 427	Art. 457.7	Consentement du procureur général requis.
Al. 108(1)b) Corruption de fonctionnaire judiciaire, de membre du Parlement ou d'une législature	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 109 Corruption de fonctionnaires	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 110(1) Fraudes envers le gouvernement	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Par. 110(2) Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 111 Abus de confiance par un fonctionnaire public	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Par. 112(1) et (2) Actes de corruption dans les affaires municipales/influencer un fonctionnaire municipal	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 113 Achat ou vente d'une charge	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	

Art. 114 Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453
Art. 115 Désobéissance à une loi	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453
Art. 116 Désobéissance à un ordre de la cour	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453
Art. 117 Prévarication des fonctionnaires dans l'exécution d'actes judiciaires	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453
Art. 118 Infractions relatives aux agents de la paix	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois		Art. 464 S	Par. 450(2)
Art. 119 Prétendre faussement être un agent de la paix	S	6m./2000	6 mois		S	Par. 450(2)
Art. 120 et 121 Parjure	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1) Punissable d'emprisonnement à perpétuité lorsque le parjure concerne une infraction punissable de mort.
Art. 122.1 Fausse déclaration faite sans avoir la permission ou l'obligation de faire une déclaration	S	6m./2000	6 mois		S	Par. 450(2)
Art. 124 Témoignages contradictoires faits avec l'intention de tromper	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1) Consentement du procureur général requis
Art. 125 Fabrication de preuve	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)
Art. 126 Infractions relatives aux affidavits	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453
Par. 127(1) Entrave à la justice	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois		Art. 464 S	Par. 450(2)

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence		Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Max.	Min.						
Par. 127(2) Entrave à la justice/infractions non visées au par. 127(1)	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 128 Méfait public	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 129 Composition avec un acte criminel	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 130 Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 131 Offre de récompense et d'immunité	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 132 Bris de prison	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 133(1) Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 133(2) Omission de comparaître par une personne étant en liberté sur sa promesse ou son engagement ou omission d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 133(3) Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 133(4) Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	

Par. 133(5) Omission de comparaître ou de se conformer à une citation à comparaître ou à une promesse de comparaître	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Art. 134 Permettre ou faciliter une évasion	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 135 Délivrance illégale	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 136 Fait d'aider un prisonnier de guerre à s'évader	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Par. 146(1) Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)
Par. 146(2) Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 150 Inceste	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 151 Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans	AC	2 ans	1 an	Art. 464	Art. 453
Art. 152 Séduction sous promesse de mariage	AC	2 ans	1 an	Art. 464	Art. 453
Al. 153(1)a) Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Al. 153(1)b) Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui est son employée	AC	2 ans	1 an	Art. 464	Art. 453
Art. 154 Séduction de passagères à bord de navires	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence		Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Art. 155 Sodomie ou bestialité	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 157 Actes de grossière indécence	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 159 Corruption des mœurs	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 161 Vente spéciale conditionnée (publications obscènes)	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 162 Restriction à la publication des comptes rendus de procédures judiciaires	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	Consentement du procureur général requis
Art. 163 Représentation théâtrale immorale	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 164 Mise à la poste de choses obscènes	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 166 Père, mère ou tuteur qui cause le défloremment	AC	14 ans* 5 ans**		1 an 1 an	Art. 464 Art. 464	Par. 457(1) Art. 453	*Si la victime est du sexe féminin et âgée de moins de 14 ans. **Si la victime est du sexe féminin et âgée de plus de 14 ans.
Art. 167 Maître de maison qui permet le défloremment	AC	5 ans		1 an	Art. 464	Art. 453	
Art. 168 Corruption d'enfants	AC	2 ans		1 an			Consentement du procureur général ou d'une société pour la protection de l'enfance ou d'un fonctionnaire d'un tribunal pour enfant requis.

Art. 169 Actions indécentes	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 170 Nudité	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	Consentement du procureur général requis.
Art. 171 Troubler la paix, étaler des choses indécentes, flâner/preuve apportée par un agent de la paix	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Par. 172(1) Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Par. 172(2) et (3) Troubler des offices religieux ou certaines réunions	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 173 Intrusion de nuit	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 174 Substance volatile malfaisante	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 175 Vagabondage/flâner ou errer sur ou près d'un lieu public	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 176 Nuisance publique	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 177 Diffusion de fausses nouvelles	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 178 Infractions relatives aux cadavres	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 178.11 Interception d'une communication	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 178.18 Possession d'un dispositif	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence		Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
		Max.	Min.				
Art. 178.2 Divulgarion de renseignements	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Par. 185(1) Tenancier d'une maison de jeu ou de pari	AC	2 ans			Art. 483	Par. 450(2)	
Par. 185(2) Personne trouvée dans une maison de jeu ou qui tolère le jeu	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 186 Gageure, bookmaking, etc.	AC	2 ans* 2 ans** 2 ans***	* 14 jours** 3 mois***		Art. 483	Par. 450(2)	*Pour la première infraction. **Pour la seconde infraction. ***Pour la troisième infraction.
Art. 187 Placer des paris pour quelqu'un d'autre	AC	2 ans* 2 ans** 2 ans***	* 14 jours** 3 mois***		Art. 483	Par. 450(2)	*Pour la première infraction. **Pour la seconde infraction. ***Pour la troisième infraction.
Par. 189(1) Loteries et jeux de hasard	AC	2 ans			Art. 483	Par. 450(2)	
Par. 189(4) Achat d'un lot, d'un billet	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 192 Tricher au jeu	AC	2 ans			Art. 483	Par. 450(2)	
Par. 193(1) Tenue d'une maison de débauche	AC	2 ans			Art. 483	Par. 450(2)	
Par. 193(2) Propriétaire, habitant d'une maison de débauche	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 194 Transport de personnes à des maisons de débauche	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 195 Proxénétisme	AC	10 ans		1 an	Art. 464	Par. 457(1)	

Art. 195.1 Sollicitation	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Art. 197 Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Art. 200 Abandon d'un enfant	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 203 Fait de causer la mort par négligence criminelle	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 204 Causer des lésions corporelles par négligence criminelle	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 212-214, 218 Meurtre	AC	Perp.	Perp.*	Art. 427	Art. 457.7 *Pour les fins de la partie XX.
Art. 219 Homicide involontaire coupable	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 220 Infanticide	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 221 Fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 222 Tentative de meurtre	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 223 Complice de meurtre après le fait	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 224 Fait de conseiller le suicide ou d'y aider	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 226 Négligence à se procurer de l'aide lors de l'enfantement	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence		Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Art. 227 Suppression de part	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 228 Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 229 Fait d'administrer une substance délétère							
a) dans l'intention de mettre une vie en danger ou de causer des lésions corporelles	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
b) dans l'intention de tourmenter	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 230 Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 231 Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 232 Fait de nuire aux moyens de transport	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 233(1) et (2) Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, bateau, aéronef, sans causer des lésions corporelles	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 233(3) Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, bateau, aéronef, causant des lésions corporelles	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
233(4) Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, bateau, aéronef, causant la mort	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	

Art. 234 Omission de surveiller la personne remorquée	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 235 Bateau innavigable et aéronef en mauvais état	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	Consentement du procureur général requis.
Art. 236 Défaut d'arrêter lors d'un accident	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 237 et par. 239(1) Capacité de conduire affaiblie (aucune lésion corporelle n'étant causée)	ACO SO	5 ans* 300\$* 5 ans** 14 jours** 5 ans*** 90 jours*** 6 mois* 300\$* 6 mois** 14 jours** 6 mois*** 90 jours***	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	*Pour la première infraction. **Pour la seconde infraction. ***Pour la troisième infraction.
Art. 237 et par. 239(2) Capacité de conduire affaiblie (lésions corporelles ainsi causées)	AC	10 ans* 300\$* 10 ans** 14 jours** 10 ans*** 90 jours***		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 237 et par. 239(3) Capacité de conduire affaiblie (la mort étant ainsi causée)	AC	14 ans* 300\$* 14 ans** 14 jours** 14 ans*** 90 jours***		Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 238(5) et 239(1) Refus de fournir un échantillon de sang ou d'haleine	ACO SO	5 ans* 300\$* 5 ans** 14 jours** 5 ans*** 90 jours*** 6 mois* 300\$* 6 mois** 14 jours** 6 mois*** 90 jours***	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 242(4) Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, durant l'interdiction	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 483 S	Par. 450(2)	
Art. 243.2 Empêcher de sauver une vie	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 243.3(3)c) Omettre de protéger les ouvertures dans la glace ou les excavations	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence		Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
		Max.	Min.				
Al. 243.4(1)a) Proférer des menaces de mort ou de blessures graves	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Al. 243.4(1)b) et c) Proférer des menaces à l'égard de biens ou d'animaux	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 245 Voies de fait	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2) Par. 450(2)	
Par. 245.1(1) Agression armée ou infliction de lésions corporelles	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 245.2(1) Voies de fait graves	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 245.3 Infliction illégale de lésions corporelles	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 246 Voies de fait contre un agent de la paix/résister à une arrestation/ personne exécutant un acte judiciaire	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2) Par. 450(2)	
Art. 246.1 Agression sexuelle	ACO SO	10 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2) Par. 450(2)	
Art. 246.2 Agression sexuelle armée, lésions corporelles	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 246.3 Agression sexuelle grave	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 247(1) Enlèvement	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 247(2) Séquestration	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	

Art. 247.1 Prise d'otages	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 249 Enlèvement d'une personne de moins de seize ans	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 250 Enlèvement d'une personne de moins de quatorze ans	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 250.1 Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde	ACO SO	10 ans 6m./2000	6 mois 6 mois		Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 250.2 Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde	ACO SO	10 ans 6m./2000	6 mois 6 mois		Art. 464 S	Par. 450(2)	Consentement du procureur général requis dans les deux cas.
Par. 251(1) Procurer un avortement	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 251(2) Femme qui procure son propre avortement	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 252 Fournir des substances délétères	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 255 Bigamie	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 256 Mariage feint	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 257 Polygamie	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 258 Célébration du mariage sans autorisation	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 259 Mariage contraire à la loi	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence		Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
		Max.	Min.				
Art. 260 Libelle blasphématoire	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 264 Peine prévue pour un libelle délibérément faux	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 265 Peine prévue pour la diffamation	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 266 Extorsion par libelle	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 281.1 Encouragement au génocide	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	Consentement du procureur général requis.
Art. 281.2 Incitation publique à la haine ou fomentation volontaire de la haine	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	Consentement du procureur général requis dans les deux cas.
Al. 294a) Vol de plus de 1000 \$	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 294b) Vol de moins de 1000 \$	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 483 S	Par. 450(2)	
Art. 295 Prise d'un véhicule à moteur sans consentement	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 296 Abus de confiance criminel	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 297 Employé public qui refuse de remettre des biens	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 298 Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	

Par. 299(1) Prise de possession, etc., de bois en dérive	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Par. 299(2) Fripiers et revendeurs	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 300 Destruction de titres	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 301 Fait de cacher frauduleusement	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 301.1 Vol, etc., de cartes de crédit	ACO SO	10 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 301.2 Utilisation non autorisée d'ordinateur	ACO SO	10 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 303 Vol qualifié	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 304 Fait d'arrêter la poste avec intention de vol	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 305 Extorsion	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 306 Introduction par effraction dans un dessein criminel	AC	Perp.* 14 ans**		Art. 464 Art. 464	Par. 457(1) Par. 457(1)	*Dans le cas d'une maison d'habitation. **Dans le cas d'un autre endroit.
Art. 307 Présence illégale dans une maison d'habitation	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 309(1) Possession d'outils de cambriolage dans des conditions suspectes	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 309(2) Déguisement dans un dessein criminel	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence Max. Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Art. 310 Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Par. 311(1) Fait de vendre, etc., un passe-partout d'automobile sans licence	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Par. 311(4) Défaut de conserver un enregistrement des opérations relatives aux passe-partout d'automobile	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Al. 313a) Possession de biens de plus de 1000 \$ criminellement obtenus	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 313b) Possession de biens de moins de 1000 \$ criminellement obtenus	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 483 S	Par. 450(2)	
Art. 314 Vol de courrier	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 315 Apporter au Canada des objets criminellement obtenus	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 320(2)a) Faux semblant donnant lieu à un vol de plus de 1000 \$	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 320(2)b) Faux semblant donnant lieu à un vol de moins de 1000 \$	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 483 S	Par. 450(2)	
Par. 320(3) Obtention d'un crédit par faux semblant/ fausse déclaration faite sciemment	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	

Art. 321 Obtention par fraude de la signature d'une valeur	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Par. 322(1) Obtention frauduleuse de vivres et de logement	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Art. 323 Affecter de pratiquer la magie	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Par. 325(1) Faux	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Par. 326(1) Emploi d'un document contrefait	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 327 Papier de bons du Trésor, sceaux publics, etc.	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 328 Proclamation contrefaite, etc.	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 329 Envoi de télégrammes, etc., sous un faux nom	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Par. 330(1) Faux messages destinés à nuire à quelqu'un ou à l'alarmer	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Par. 330(2) Propos indécents au téléphone	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Par. 330(3) Appels téléphoniques harassants	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Art. 332 Rédaction non autorisée d'un document	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 333 Obtenir, etc., au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence		Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
		Max.	Min.				
Par. 334(1) Contrefaçon de timbres/possession d'instruments destinés à cette fin	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 334(2) Contrefaçon, usage ou vente d'une marque sans autorisation légitime	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 335 Documents endommagés	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 336 Infractions relatives aux registres	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Al. 338(1)a) Fraude de plus de 1000 \$ ou relative à un titre testamentaire	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 338(1)b) Fraude de moins de 1000 \$	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 483 S	Par. 450(2)	
Par. 338(2) Influence sur le marché public	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 339 Emploi du courrier pour frauder	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 340 Manipulations frauduleuses d'opérations boursières	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Al. 341(1)a) et b) Agiotage sur les actions ou marchandises	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 342 Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 343 Cacher frauduleusement des titres	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	Consentement du procureur général requis.

Art. 344 Enregistrement frauduleux de titre	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 345 Vente frauduleuse d'un immeuble	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 346 Reçu destiné à tromper	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 347 Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 348 Reçus frauduleux sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i>	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 350 Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Par. 351(1) Fraude en matière de prix de passage, etc.	AC	2 ans		Art. 483	Par. 450(2)
Par. 351(2) Fraude à l'égard d'une personne chargée de percevoir un prix de passage	AC	2 ans		Art. 483	Par. 450(2)
Par. 351(3) Obtention frauduleuse de transport par voie de terre, par eau ou par la voie des airs	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Art. 352 Fraudes relatives aux minéraux	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 354 Infractions relatives aux mines	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 355 Falsification de livres et documents	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 356 Falsifier un registre d'emplois	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence		Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Max.	Min.						
Art. 357 Faux relevé fourni par un fonctionnaire public	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 358 Faux prospectus, etc.	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 359(1) Obtention de transport par faux connaissance	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 360 Omission par un commerçant de tenir des comptes	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 361 Supposition intentionnelle de personne	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 362 Représenter faussement un autre à un examen	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 363 Reconnaissance d'un instrument sous un faux nom	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 370 Infractions relatives aux marques de commerce/art. 365, 366, 367, 368 et 369	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 371 Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 373 Infractions relatives aux épaves	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 375(1) Application ou enlèvement de marques sans autorisation	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	

Par. 375(2) Fait de recevoir, d'avoir en sa possession ou de livrer des approvisionnements publics portant une marque distinctive	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 376 Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté/infractions par des fonctionnaires et employés de corporations	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 377 Emploi illégitime d'uniformes ou certificats militaires	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 378 Approvisionnement militaires	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 380 Violation criminelle de contrat	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	Consentement du procureur général requis dans les deux cas.
Art. 381 Intimidation	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 381.1 Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 382 Infractions à l'encontre de la liberté d'association	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 383 Commissions secrètes (par des agents et des commettants)	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Par. 384(1) Émission de bons-primes	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Par. 387(2) Méfait volontaire causant un danger pour la vie	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)	

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence		Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
		Max.	Min.				
Par. 387(3) Méfait volontaire à l'égard d'un titre testamentaire ou d'un bien dont la valeur est supérieure à 1000 \$	ACO SO	10 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 387(4) Méfait volontaire à l'égard d'un autre bien	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 483 S	Par. 450(2)	
Par. 387(5) Méfait volontaire à l'égard de données	ACO SO	10 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 387(5.1) Acte volontaire ou omission volontaire d'accomplir un acte qu'on a le devoir d'accomplir, l'acte ou l'omission étant susceptible de constituer un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 387.1 Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 389(1) et (2) Crime d'incendie (à l'égard de certains biens)	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Crime d'incendie (à l'égard des autres biens)	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 390 Mettre le feu à des substances non visées à l'art. 389	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Par. 392(1) Mettre le feu par négligence	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	

Art. 393 Fausse alerte	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 394(1) Entrave au sauvetage d'un navire naufagé	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Par. 394(2) Entrave au sauvetage d'une épave	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Par. 395(1) Dérangement de signaux de marine (amarrer un navire à un amer)	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Par. 395(2) Dérangement volontaire (changer, enlever, cacher) d'un signal servant à la navigation	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 396 Enlever une barre naturelle sans permission	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 397 Occupant qui détériore un bâtiment au préjudice d'un créancier hypothécaire/d'un propriétaire	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 398 Déplacer des lignes de démarcation	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Art. 399 Déplacer des bornes internationales, etc.	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 400 Tuer ou blesser des bestiaux	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 401 Tuer ou blesser d'autres animaux	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Par. 402(2) Faire souffrir inutilement un animal	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence		Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
		Max.	Min.				
Par. 402(6) Propriété, garde ou contrôle d'un animal ou oiseau lorsque cela est interdit par une ordonnance du tribunal	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 403 Arène pour combat de coqs	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 407 Fabrication de monnaie contrefaite	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 408 Possession, etc., de monnaie contrefaite	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 409 Possession de limaille obtenue au moyen de pièces courantes d'or ou d'argent	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 410 Mise en circulation, etc., de monnaie contrefaite	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 411 Pièce mise en circulation	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 412 Fabrication ou possession de piécettes	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 413 Rogner une pièce de monnaie	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 414 Dégrader une pièce de monnaie courante	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 415 Impression de circulaires, etc., ressemblant à des billets de banque	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 416 Fabrication, possession ou commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	

Art. 417 Retirer d'un hôtel de la Monnaie, des instruments, etc.	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 418 Faire le commerce de la monnaie contrefaite, etc.	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Al. 421a) Tentatives, complicité/actes criminels, punissables de mort ou d'un emprisonnement à perpétuité	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1) ou art. 457.7	Choix en vertu des art. 427, 430 s'il s'agit d'une infraction énumérée aux sous-al. 427a)(i) à (vii) ou si la complicité concerne une infraction de haute trahison, de trahison ou de meurtre.
Al. 421b) Tentatives, complicité/actes criminels, punissables d'un emprisonnement de 14 ans ou moins	AC	*			Même que l'infraction	Varie	*La sentence maximum correspond à la moitié de la sentence maximum pour la perpétration de l'infraction.
Al. 421c) Tentatives, complicité/infractions punissables par procédure sommaire	S	6m./2000	6 mois		S	Par. 450(2)	
Al. 421d) Tentatives, complicité/infractions mixtes	ACO	*			Art. 464 ou 483		*La sentence maximum, en cas de poursuite par mise en accusation, correspond à la moitié de la sentence maximum, en cas de mise en accusation, pour l'infraction principale.
	SO	6m./2000	6 mois		S	Par. 450(2)	
Al. 422a) Conseiller à autrui de commettre un acte criminel, celui-ci n'étant pas commis	AC	Même peine que pour tentatives			Art. 464	Varie	
Al. 422b) Conseiller à autrui de commettre une infraction punissable par procédure sommaire, l'infraction n'étant pas commise	S	6m./2000	6 mois		S	Par. 450(2)	

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sentence Max. Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Al. 423(1)a) Complot/meurtre	AC	Perp.		Art. 427	Art. 457.7	
Al. 423(1)b)(i) Complot en vue de poursuivre en sachant que la personne est innocente (s'il s'agit d'une infraction punissable de mort, emprisonnement à perpétuité ou pour 14 ans)	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 423(1)b)(ii) Complot en vue de poursuivre en sachant que la personne est innocente (s'il s'agit d'une infraction punissable de moins de 14 ans)	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Al. 423(1)d) Complot/autres actes criminels	AC	Même que pour l'infraction principale		Même que pour l'infraction principale	Varie	
Al. 423(1)e) Complot en vue de commettre une infraction punissable par procédure sommaire	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Par. 442(4) Transgression d'une ordonnance limitant la publication	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 443.2 Publication concernant une perquisition, avant que des accusations soient portées	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Par. 457.2(2) Omission de se conformer à une ordonnance du tribunal interdisant la publication de certaines choses pendant une période spécifiée	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	

Par. 467(3) Défaut de se conformer à une ordonnance restreignant la publication de la preuve recueillie à une enquête préliminaire	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 576.1 Défaut de se conformer à l'interdiction de publication lorsque le jury n'est pas présent	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 576.2 Divulgation des délibérations d'un jury	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 636 Outrage au tribunal		90 jours/ 100\$				Tous les aspects de l'outrage au tribunal ne sont pas compris dans cette table. On trouve une définition partielle aux articles 533 et 636.
Art. 666 Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 746 Inobservation de l'engagement	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	

NOTES

- a) [450(1a)] Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel.
- b) [Art. 601 à 624] S'il s'agit d'un acte criminel, le mode et le cheminement de l'appel sont décrits dans la partie XVIII.
[Art. 747 à 771] Ils précisent le mode et le cheminement de l'appel si l'infraction est punissable par procédure sommaire.
- c) Aucune demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur le casier judiciaire* avant que, si le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement, une période de probation ou une amende, deux ans ne se soient écoulés dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire ou cinq ans dans le cas d'un acte criminel.
- d) La *Loi sur l'identification des criminels* s'applique à toute personne inculpée d'un acte criminel, mais non aux personnes inculpées d'une infraction punissable par procédure sommaire.
- e) [Art. 562] L'accusé inculpé de haute trahison ou de meurtre au premier degré a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés. Pour les autres infractions : douze jurés si la peine maximale est de plus de cinq ans, quatre jurés si elle est de cinq ans ou moins.

- f) [Art. 646] Dans le cas d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, le tribunal ne peut imposer une amende qu'en sus de la peine d'emprisonnement. Dans le cas d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins, le tribunal peut imposer une amende en sus ou au lieu de la peine d'emprisonnement.
- g) [Art. 659] Emprisonnement à perpétuité, pour une durée de deux ans ou plus, ou pour deux périodes ou plus dont la durée totale est de deux ans ou plus : emprisonnement dans un pénitencier.
- h) La poursuite est fondée sur une dénonciation dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire, d'une infraction visée à l'article 483 ou d'un acte criminel à l'égard duquel l'accusé choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale.
Pour toute autre infraction, la poursuite est fondée sur une dénonciation.

ANNEXE B

Données relatives aux peines infligées pour certaines infractions du *Code criminel*

Nous recommandons dans le présent document de travail que soient rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins, les actes criminels visés à l'article 483 (compétence absolue) ainsi que les infractions mixtes et les actes criminels punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

On pourrait également envisager de ranger dans cette catégorie certaines infractions mixtes punissables, par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de plus de deux ans, et certains autres actes criminels à l'égard desquels la peine maximale est de plus de deux ans. D'après les données limitées dont nous disposons, les peines infligées par les tribunaux à l'égard de certaines infractions mixtes sont loin de correspondre au maximum prévu. Souvent, en effet, elles correspondent à ce qui est prévu dans notre catégorie des crimes moins graves, même lorsque la peine maximale (par voie de mise en accusation) dépasse cinq ans. Nous ne faisons aucune recommandation quant à l'opportunité de ranger ces infractions dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins. Néanmoins, nous rappelons au Parlement l'écart souvent important entre le maximum prévu et les peines effectivement prononcées dans la pratique. Dans cette perspective, il pourrait s'avérer opportun de considérer désormais comme des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans, certaines conduites à l'égard desquelles la loi prévoit actuellement des peines plus sévères.

On trouvera ci-dessous des données sur les peines infligées à l'égard de certaines infractions mixtes punissables d'un emprisonnement de cinq ans ou davantage. Ces données fournies par Statistique Canada concernent les peines signalées pour les années 1971, 1972, 1973, 1978 et 1979. L'utilisation de données qui ne concernent que certaines des infractions mixtes et qui ne tiennent pas compte des six dernières années, appelle bien sûr certaines réserves. C'est donc avec la plus grande prudence que nous avons tiré certaines conclusions à partir de ces chiffres. Soulignons aussi que l'établissement des statistiques judiciaires étant peu rigoureux, les données recueillies doivent être tenues pour très partielles. Malgré ces lacunes, et bien que les données ne proviennent pas toujours des mêmes juridictions selon les années, l'uniformité qui ressort des chiffres est remarquable, ce qui peut tout au moins nous porter à croire que dans l'ensemble, au cours de la période étudiée, une approche semblable a été adoptée à l'égard de la peine applicable à ces infractions mixtes, tant d'une province à l'autre que d'une période à l'autre.

Braquer une arme à feu — paragraphe 84(1) (punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	Emprisonnement plus de 6m. et moins de 15 m.	15m. et plus
1971	52%	20%	22%	4%	2%
1972	47%	24%	22%	4%	3%
1973	37%	23%	34%	5%	1%
1978	55%	18%	25%	2%	—
1979	36%	36%	19%	5%	4%

Port d'une arme dissimulée — article 87 (punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	Emprisonnement plus de 6m. et moins de 15m.	15m. et plus
1971	31%	23%	37%	6%	3%
1972	29%	19%	40%	6%	6%
1973	19%	31%	37%	8%	5%
1978	39%	46%	15%	—	—
1979	39%	27%	27%	5%	2%

Possession d'une arme prohibée et fait de se trouver dans un véhicule en sachant qu'une arme prohibée s'y trouve — article 88 (punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

a) *Possession d'une arme prohibée*

	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	Emprisonnement plus de 6m. et moins de 15m.	15m. et plus
1971	22%	48%	26%	4%	—
1972	32%	49%	16%	—	3%
1973	24%	19%	51%	—	6%
1978	16%	52%	19%	5%	8%
1979	19%	53%	21%	2%	5%

b) *Occupant d'un véhicule automobile*

	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	Emprisonnement plus de 6m. et moins de 15m.	15m. et plus
1971	20%	40%	40%	—	—
1972	33%	56%	11%	—	—
1978	16%	74%	10%	—	—
1979	29%	53%	18%	—	—

Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée — paragraphe 89(1)
(punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	Emprisonnement plus de 6m. et moins de 15m.	15m. et plus
1971	20%	46%	20%	12%	2%
1972	27%	40%	22%	5%	6%
1973	18%	40%	30%	9%	3%
1978	20%	68%	8%	1%	3%
1979	31%	23%	23%	3%	20%

Méfait public — article 128 (punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	Emprisonnement plus de 6m. et moins de 15m.	15m. et plus
1971	22%	57%	19%	1%	1%
1972	28%	58%	13%	1%	—
1973	24%	59%	16%	1%	1%
1978	23%	65%	11%	—	1%
1979	20%	62%	18%	—	—

Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, sans que des lésions corporelles soient causées — paragraphe 233(1) (punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

Il s'agit d'une nouvelle infraction, introduite par la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*; elle remplace un certain nombre d'infractions : négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur (ancien paragraphe 233(1)), conduite dangereuse (ancien paragraphe 233(4)) et conduite dangereuse d'un bateau (ancien paragraphe 240(1)). Voici les données relatives à l'infraction de négligence criminelle.

Négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur

	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	Emprisonnement plus de 6m. et moins de 15m.	15m. et plus
1971	4%	44%	40%	4%	8%
1972	17%	8%	67%	—	8%
1973	33%	10%	33%	16%	8%
1978	12%	54%	29%	3%	2%
1979	11%	47%	36%	1%	5%

Voies de fait contre un agent de la paix, etc. — article 246 (punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	Emprisonnement plus de 6m. et moins de 15m.	15m. et plus
1971	16%	43%	38%	2%	2%
1972	16%	48%	33%	1%	2%
1973	19%	41%	36%	2%	2%
1978	22%	55%	21%	1%	1%
1979	17%	56%	26%	—	1%

Vol, etc., de cartes de crédit — article 301.1 (punissable d'un emprisonnement de dix ans)

	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	Emprisonnement plus de 6m. et moins de 15m.	15m. et plus
1971	27%	7%	45%	7%	14%
1972	26%	5%	23%	44%	2%